

BROOKINGS

*The Brookings Institution – University of Bern
Project on Internal Displacement*

u^b

b
**UNIVERSITÄT
BERN**

EXAMEN DU CADRE NORMATIF DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS

AUDIT JURIDIQUE

ERIN MOONEY



Hélène Caux / UNHCR

**EXAMEN DU CADRE NORMATIF DE LA
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES
DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR
DE LEUR PROPRE PAYS**

AUDIT JURIDIQUE

ERIN MOONEY

FÉVRIER 2011

*THE BROOKINGS INSTITUTION – UNIVERSITY OF BERN
PROJECT ON INTERNAL DISPLACEMENT
1775 MASSACHUSETTS AVENUE, NW, WASHINGTON, DC 20036 USA
TEL: +1 (202) 797-6168 FAX: +1 (202) 797-2970
EMAIL: brookings-bern@brookings.edu
WEB: www.brookings.edu/idp*

Examen du cadre normatif de la République Centrafricaine relatif à la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*

Résumé exécutif

Les populations actuellement déplacées à l'intérieur de la République Centrafricaine (RCA), soit un total estimé à 200.000 personnes, font face à de graves problèmes de protection et d'assistance, notamment l'insécurité persistante et des besoins urgents en nourriture, eau et hygiène, santé et abri adéquat. Un grand nombre d'enfants manquent d'accès à l'éducation depuis plusieurs années. Bien que certaines personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI) soient retournées chez elles, la vaste majorité des PDI attend une solution durable à leur déplacement, tandis que de nouveaux déplacements ont toujours lieu jusqu'à ce jour.¹ Les conditions de vie des PDI restent précaires et préoccupantes; toutefois, le problème est toujours peu connu hors du pays.

L'État Centrafricain a œuvré au cours des dernières années pour répondre au phénomène du déplacement à travers plusieurs mesures, parmi lesquelles: la signature, suivie de la ratification, du Pacte des Grands Lacs et ses deux Protocoles relatifs aux PDI, la signature de la Convention de l'Union Africaine relative aux PDI (Convention de Kampala), l'établissement d'un Comité National, ainsi que le soutien apporté aux deux visites effectuées dans le pays, en 2007 et 2010, par le Représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les Droits de l'Homme des PDI (RSG-PDI). Plus généralement, l'État est bien avancé quant à la ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que l'adoption de plusieurs lois nationales dans ce domaine.

Pourtant, il reste à assurer l'intégration dans le cadre normatif national certains instruments internationaux et régionaux. Conscient de ce besoin en ce qui concerne les droits des PDI, l'État Centrafricain s'est engagé à entreprendre un audit du cadre juridique et politique national existant en vue d'identifier les lacunes et d'harmoniser ce cadres normatif avec les Protocoles des Grands Lacs relatifs aux PDI et les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur pays*. En fait, un tel examen des lois et politiques nationales est conforme aux obligations de l'État selon les Protocoles des Grands Lacs relatifs aux PDI, ainsi que la Convention de Kampala. Il est à noter que l'État Centrafricain est le premier pays en Afrique à prendre une telle initiative.

Suite à une demande du Gouvernement adressée au RSG-PDI, et avec l'accord et l'appui de l'UNHCR, une assistance technique a été fournie par le Projet Brookings-Berne afin d'entreprendre la compilation et l'analyse des lois existantes en RCA, et en particulier d'évaluer leur conformité avec les normes internationales, régionales et sous-régionales pour la protection des PDI. L'étude vise à fournir au Gouvernement et aux agences et ONG humanitaires des informations identifiant les lacunes légales qui empêchent les PDI d'exercer leurs droits, et à proposer des recommandations pour combler ces lacunes.

Afin de mettre le cadre juridique en RCA en conformité avec les normes internationales, régionales et sous-régionales relatives aux PDI, il est recommandé la mise en place d'un plan d'action comprenant deux volets: (1) modifier plusieurs lois nationales existantes afin de combler les lacunes, clarifier les zones d'ombres et/ou assouplir des règles générales créant des exigences faisant obstacle au respect des droits des PDI; et (2) rédiger et adopter une loi-cadre relative aux PDI. Ce rapport identifie les éléments essentiels d'un tel projet de loi relative aux PDI, ainsi que les amendements qu'il est recommandé d'apporter aux textes légaux existants.

L'auteur de cette étude espère que toutes les entités œuvrant en faveur des PDI en Centrafrique, et en particulier le groupe de travail récemment établie avec la mission d'élaborer une loi cadre relative aux PDI, trouveront dans le présent document les orientations qui pourront guider leurs actions et leur permettre de mieux cerner et donc d'aborder les problèmes auxquels sont confrontés les PDI centrafricains.

* Elaboré et écrit par Erin Mooney, consultante au Brookings Institution – Université de Berne Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, erindmooney@hotmail.com

¹ IDMC, *Nouveau déplacement dû au conflit prolongé et au banditisme* (IDMC, 22 décembre 2009) ; 'Central African Republic: protection of displaced vital to peace, says UN expert,' UN News Centre, 16 juillet 2010.

Remerciements

L'auteur de ce rapport et le Projet Brookings-Berne Projet expriment leurs remerciements à tous ceux qui ont fourni des informations ou de l'aide pour cette étude, en particulier tous les interlocuteurs de l'État Centrafricain, de la société civile et des agences et ONG internationales qui ont contribué à cette initiative avec enthousiasme et intérêt. Ils sont très reconnaissants à l'UNHCR en RCA pour son soutien pendant la mission menée par l'auteur en RCA; et à l'Observatoire des Situations de Déplacement Interne (IDMC) du Conseil Norvégien pour les Réfugiés pour avoir fourni des informations, pour avoir organisé à Bangui, en partenariat avec l'UNHCR, un atelier en juillet 2010 où un rapport notant les observations et conclusions préliminaires de l'étude à été distribué, et notamment à Christophe Beau qui a apporté son aide aussi en matière de la révision du présent rapport.

Table des matières

A. Introduction	4
B. Observations et Recommandations Générales	7
C. Compilation et analyse du cadre normatif de la RCA relatif à la protection des PDI.....	12
Annexe 1 – Lois existantes pertinentes	72
Annexe 2 – Interlocuteurs rencontrés au cours de la mission menée à RCA.....	74
Annexe 3 – Tableau: Résumé des recommandations de l’audit juridique	75

Introduction

Suite à une demande d'assistance technique de la part de l'État Centrafricain, et en appui au mandat du Représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (RSG-PDI), le Projet Brookings-Berne sur le déplacement interne a effectué un examen du cadre normatif de la RCA pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI).

Cette étude est entreprise conformément à l'obligation des États membres de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs (CIRGL) "d'adopter et de mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées"² en adoptant les lois nationales nécessaires pour transposer les Principes en droit interne et de créer un cadre juridique permettant de les mettre en œuvre.³ Plus précisément, l'audit est entrepris conformément aux recommandations adoptées par les représentants des États membres de la CIRGL à l'atelier technique portant sur la mise en œuvre des Protocoles des Grands Lacs relatifs aux PDI, auquel la RCA a participé, notamment les recommandations encourageant les États membres à:

Remplir leurs obligations internationales à promulguer une législation, des politiques et des stratégies nationales en vue de la mise en œuvre du Protocole sur la Protection et l'Assistance à Apporter aux Personnes Déplacées Internes (Protocole sur les PDI) et le Protocole sur les Droits de Propriété des Personnes de Retour (Protocole sur les droits de propriété) ainsi que d'y transposer les Principes Directeurs des Nations Unies Relatifs au Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays (les Principes Directeurs).

[...]

Faire un audit des cadres juridiques et politiques nationaux existants en vue d'identifier les lacunes et d'harmoniser ces cadres normatifs avec le Protocole sur les PDI et le Protocole sur les droits de propriété et les Principes Directeurs. Sur la base de cet audit, chaque État membre doit prendre une décision quant à: mettre en œuvre ces Protocoles par le biais de l'adoption immédiate des lois ou par le biais de développer et mettre en œuvre, comme étape préliminaire, une politique ou stratégie; développer les lois spécifiques sur le déplacement interne et sur les droits de propriété ou incorporer les dispositions pertinentes dans les lois existantes [...]; et mettre à jour les lois sectorielles pertinentes.⁴

En assistant le Gouvernement de RCA dans la réalisation d'un tel audit, le Projet Brookings-Berne appuie les efforts déployés par les autorités centrafricaines, en particulier le Comité National Permanent de Concertation et de Coordination pour la Gestion de la Protection des Droits des PDI en RCA (CNPCC-PDI), le Comité sur le Processus des Grands Lacs (CPGL), et toutes les autres parties prenantes dans ce domaine. L'appui du Projet Brookings-Berne consiste en la mise à disposition d'un consultant international pour contribuer à la réalisation de cet audit. En offrant cet

² Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, *Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs*, 14 au 15 décembre 2006 [ci-après dénommé : "CIRGL, Pacte Grands Lacs"], Article 12.

³ Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, *Le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*, 30 novembre 2006 [ci-après dénommé: "CIRGL, Protocole-PDI"], Article 6.

⁴ Recommandations 2 et 4, *Les lois, les politiques et les pratiques nationales au service de la protection des personnes déplacées internes. Un atelier technique sur la mise en œuvre des Protocoles des Grands Lacs à l'intention des États Membres de la CIRGL*, Nairobi, 9 au 10 juillet 2009.

appui, le Projet a travaillé en coordination avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en RCA, qui a également apporté son soutien lors de la mission du consultant en RCA.

En examinant les lois et politiques nationales qui constituent le cadre normatif existant relatif à la protection des droits des PDI en RCA, le but était d'identifier les dispositions pertinentes des lois et politiques existantes, ainsi que de générer des recommandations visant à renforcer le cadre normatif pour les PDI en RCA, en l'harmonisant avec les Principes Directeurs et les protocoles de la CIRGL, et en faisant également ressortir les obligations pertinentes énoncées dans la Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées en Afrique (Convention de Kampala).⁵

Un rapport préliminaire des observations et recommandations clés établies lors de la mission (et signalant les textes légaux que le Projet souhaitait prendre en compte) a été distribué aux participants de l'atelier organisé par l'UNHCR et l'IDMC à Bangui les 13 et 14 juillet 2010.

Le présent document tient lieu de rapport final de l'étude entreprise par le Projet Brookings-Berne. Il constitue une analyse des textes nationaux existants auquel le Projet a pu accéder⁶, en vue d'identifier les lacunes, zones d'ombres et obstacles légaux, et de présenter des recommandations visant à harmoniser le cadres normatif national en RCA avec les Principes directeurs, les Protocoles des Grands Lacs et la Convention de Kampala. Toutefois, ce rapport ne peut prétendre qu'à être un audit partiel: certains textes législatifs qui n'ont pas été mis à la disposition du Projet Brookings-Berne restent toujours à examiner. En outre, l'analyse et les recommandations du présent document sont présentées avec l'intention qu'elles soient étudiées, validées et, le cas échéant, approfondies ou révisées.

Il reste donc aux autorités centrafricaines à assurer un audit juridique exhaustif. A cet égard, il est encourageant de noter qu'un comité national a été récemment établi, en aout 2010, avec la mission d'entreprendre un audit juridique et, sur la base de celui-ci, de rédiger une loi-cadre relative aux PDI. On espère que la présente étude pourra aider et guider le comité dans cette tâche importante.

Méthodologie

Cet examen du cadre juridique de la RCA relatif aux PDI a été fait en effectuant une étude sommaire des lois, politiques, stratégies et autres textes législatifs nationaux, auxquels la consultante a pu accéder (Voir Annexe 1), et complétés par des renseignements obtenus par la consultante au terme d'une série d'interviews conduits en RCA avec des informateurs clés, en particulier les membres du Comité national de protection des droits des déplacés internes, les membres du CIRGL, d'autres autorités publiques compétentes, ainsi que les experts sur les thèmes énumérés (Voir Annexe 2 pour une liste des interlocuteurs). L'auteur a mené une mission en RCA le 10-22 juin 2010 afin de faire des recherches nécessaires, notamment pour identifier et rassembler les textes législatifs et d'autres informations pertinentes.

Cette étude se fonde sur le *Manuel à l'Intention des Législateurs et des Responsables Politiques*.⁷ Ce guide offre un aperçu de problèmes les plus importants rencontrés durant toutes les phases de

⁵ L'Union Africaine, *Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)*, signé le 23 octobre 2009 [ci-après: "Convention de Kampala"].

⁶ Voir Annexe 1 pour la liste des textes législatifs recueillis et pris en compte dans cette analyse, ainsi qu'une indication d'autres lois nationales qui semblent également pertinentes et qui devront donc être étudiées dans l'audit juridique exhaustif.

⁷ *La Protection des Personnes Déplacées à l'Intérieur de leur Propre Pays: Manuel à l'Intention des Législateurs et des Responsables Politiques* (Projet Brookings-Berne, 2009).

déplacement, et auxquels les lois et les politiques nationales, dans tout pays, doivent répondre. Il identifie et précise les garanties minimales d'une réglementation nationale afin d'assurer une protection adéquate aux personnes déplacées conformément aux Principes directeurs et au droit international; le résumé des éléments minimaux essentiels de réglementation⁸ a servi de base aux entretiens tenus au cours de la mission et a été distribué à tous les interlocuteurs. Par ailleurs, en s'appuyant aussi sur le modèle de loi joint au Protocole de la CIRGL relatif aux PDI, ce projet vise à identifier les éléments d'une loi-cadre relative aux PDI en RCA, éléments qui pourront être utiles aux autorités centrafricaines dans leur projet d'élaborer une telle loi.

Pour chacun des 67 éléments minimaux essentiels de la réglementation étatique pour la protection des PDI⁹ (ces éléments sont organisés ci-dessous en 25 thèmes), cette étude fait une analyse de trois types de normes:

- 1) Les obligations pertinentes des États membres de la CIRGL, en particulier celles prescrites dans les quatre documents suivants:
 - i) La Déclaration de Dar-Es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs¹⁰;
 - ii) Le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs¹¹;
 - iii) Le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹²;
 - iv) Le Protection sur les droits de propriété des personnes de retour¹³;
- 2) Les obligations pertinentes prévues par la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)¹⁴;
- 3) Une compilation et analyse des lois existantes en RCA à la lumière des éléments minimaux essentiels de la réglementation étatique ainsi que des obligations sous-régionales et régionales, mentionnées ci-dessus, pour déterminer dans quelle mesure le cadre normatif actuel en RCA prend en compte la protection et l'assistance des PDI pendant et après le déplacement, ainsi que la prévention du déplacement arbitraire.

A l'issue de cette analyse, des recommandations sont proposées qui identifient soit des modifications à apporter aux lois existantes, soit des éléments à inclure dans une loi-cadre relative aux PDI, pour faire en sorte que le cadre normatif en RCA soit conforme avec les obligations

⁸ Ibid., Annexe III.

⁹ Ibid.

¹⁰ Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, *Déclaration de Dar-Es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs*, le 20 novembre 2004 [ci-après dénommé: "CIRGL, Déclaration de Dar-Es-Salaam"].

¹¹ CIRGL, Pacte Grands Lacs.

¹² CIRGL, Protocole - PDI.

¹³ Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, Protocole sur les droits de propriété des personnes de retour, 30 novembre 2006 [ci-après dénommé: "CIRGL, Protocole - propriété"].

¹⁴ Ci-après dénommée: "Convention de Kampala".

internationales, régionales et sous-régionales de l'État Centrafricain en matière de protection des PDI.

B. Observations et Recommandations Générales

Tout d'abord, il importe de noter que la RCA a adopté divers instruments juridiques sur le plan national, régional et international, dans le domaine de la promotion et de protection des droits de l'homme. En effet, l'État de la RCA reconnaît, dans le premier article de la Constitution, l'existence des droits de l'homme comme “base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.”¹⁵ A cet égard, la Constitution proclame le peuple centrafricain “résolu à construire un État de droit fondé sur une démocratie pluraliste, garantissant la sécurité des personnes et des biens, la protection des plus faibles, notamment les personnes vulnérables, les minorités et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux.”¹⁶ En outre, la Constitution exprime la conviction “qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit.”¹⁷

Sur le plan international, la RCA a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux dans le domaine de droits de l'homme;¹⁸ ces instruments offrent une base légale très forte pour la protection des droits des PDI. Cependant, certains instruments clés ne sont pas encore ratifiés par la RCA, y compris le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant l'implication des enfants dans les conflits armés.

- Il est recommandé que l'État de la RCA ratifie tous les instruments internationaux et régionaux de droits de l'homme dont la ratification est en suspens, et en priorité le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Sur le plan régional, et spécifiquement en matière de protection des PDI, l'État Centrafricain est membre du Pacte des Grands Lacs, y compris ses protocoles relatifs aux PDI, et a signé – mais n'a pas encore ratifié – la Convention de Kampala de l'Union Africaine.

- Il est recommandé que l'État de la RCA ratifie la Convention de Kampala dans les meilleurs délais.

Il mérite d'être noté que selon la Constitution de la RCA “[l]es traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois”.¹⁹ Les Protocoles des Grands Lacs relatifs aux PDI (ainsi que la Convention de Kampala dès sa ratification par l'État) ont donc priorité sur les lois nationales existantes.

Ainsi, il existe en RCA un cadre juridique de base assez bien développé pour la protection des droits de l'homme et, par conséquent, pour la protection des droits des PDI. Dans l'ensemble, on ne peut donc pas parler d'une “vide juridique” en ce qui concerne les droits des PDI en RCA.

¹⁵ Constitution, Article 1.

¹⁶ Constitution, Préambule.

¹⁷ Constitution, Préambule.

¹⁸ Pour une liste de ces instruments, voir: Nations Unies, Conseil des Droits de l'Homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Rapport national présenté par la République Centrafricaine*, A/HRC/WG.6/5/CAF/1 (23 février 2009), para. 18; et, pour la mise à jour des ratifications des instruments internationaux: www.ohchr.org.

¹⁹ Constitution, Article 72.

Cependant, bien que la Constitution et une panoplie de lois nationales consacrent plusieurs dispositions à la promotion et à la protection des droits de l'homme, en réalité, l'État Centrafricain est confronté à d'énormes difficultés et contraintes dans la mise en œuvre de ces principes. À cet égard, le RSG-PDI a fait la constatation suivante lors de sa première mission dans le pays en 2007:

Comme pour le reste des infrastructures étatiques, le système judiciaire a également été affecté lors des affrontements dans le nord du pays. Les immeubles ont été détruits ainsi qu'une importante partie de la documentation. À cela s'ajoute l'absence de personnels qualifiés qui, comme tant d'autre, ont fui la violence. En conséquence, les populations de ces zones, y compris les personnes déplacées, n'ont quasiment pas accès au système judiciaire. Les violations des droits de l'homme restent donc impunies.²⁰

Il semble que ces problèmes persistent jusqu'à présent: au cours de la mission effectuée pour cette étude, chaque interlocuteur, sans exception, a souligné ces mêmes contraintes, et surtout les problèmes liés à la présence inadéquate des autorités centrafricaines dans les zones affectées. L'État Centrafricain, pour sa part, est conscient de ces difficultés, qui sont, selon ses explications, de trois ordres différents:

1. *difficultés d'ordre politique*, notamment: la mauvaise gouvernance, l'existence de la rébellion, et le phénomène des coupeurs de routes;
2. *difficultés d'ordre économique*, notamment: l'insuffisance du budget alloué aux institutions publiques, la corruption, le fort taux d'analphabétisme;
3. *difficultés d'ordre social*, notamment: l'absence des soins d'urgence dans les centres de santé et le dysfonctionnement du système éducatif.²¹

Les rapports des missions d'évaluation de besoins effectuées jusqu'à maintenant réaffirment unanimement les insuffisances considérables dans la mise en œuvre des lois et politiques nationales pour le respect des mesures de protection des PDI et la prévention des déplacements arbitraires en RCA.²² L'UNHCR relève que ces insuffisances résident essentiellement dans l'absence totale ou la présence minimale des institutions étatiques (y compris la justice, la police, gendarmerie, l'armée, les services sociaux) dans plusieurs régions affectées, la faiblesse des capacités de ces institutions face à l'énormité des besoins, ainsi que l'ignorance de leurs droits par une grande partie de la population, la faiblesse des moyens et capacités de la société civile intervenant dans la promotion et protection des droits de l'homme, et enfin le déficit législatif.²³ Cependant, il convient de mentionner que face à ces difficultés, l'État Centrafricain "appelle la communauté internationale au renforcement des capacités des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme."²⁴

²⁰ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin, Additif: Mission en République Centrafricaine*, A/HRC/8/6/Add.1, 17 mars 2008, para. 65.

²¹ *Rapport national*, A/HCR/WG.6/5/CAF/1, paras. 104-112.

²² IDMC, *Nouveau déplacement* (2009); IDMC, *Laissés à l'abandon: enfants déplacés en République Centrafricaine* (IDMC, novembre 2008); Nations Unies, RSG-IDP (2008).

²³ UNHCR, *Réunion préparatoire d'un Audit pour l'Elaboration d'une loi sur les Déplacements: Briefing Note*, le 8 juin 2010.

²⁴ *Rapport national*, A/HCR/WG.6/5/CAF/1, paras. 115.

Quant aux PDI, et comme démontré dans l'analyse qui suit, le déficit normatif réside dans l'existence de plusieurs lacunes, zones d'ombres et exigences dans les lois et politiques existantes de la RCA et qui créent des obstacles à la protection des droits des PDI.

Afin de combler ces lacunes, il est recommandé d'adopter une stratégie ayant deux volets qui se renforcent mutuellement:

1. Assurer que les lois existantes prennent suffisamment en compte la situation spécifique des PDI et protègent leurs droits, conformément au droit international. A cet égard, il est nécessaire de **modifier plusieurs lois existantes** afin de combler les lacunes, clarifier des zones d'ombres et assouplir des règles générales qui créent des obstacles à la protection des droits des PDI.
2. **Rédiger et adopter une loi-cadre relative aux PDI.** Ce projet de loi fera référence aux dispositions pertinentes (existantes et, selon le point 1, devant être modifiées) dans les lois nationales.

La mise en œuvre de ces recommandations doit être en conformité avec le droit international, notamment les droit de l'homme et le droit humanitaire et les Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les instruments régionaux, notamment les Protocoles du Pacte des Grands Lacs et la Convention de l'Union Africaine portant sur les PDI.

En effet, "créer un cadre juridique de protection et d'assistance des personnes déplacées internes par l'élaboration d'une loi nationale y afférente" compte parmi les missions du Comité National Permanent de Concertation et de Coordination pour la Gestion de la Protection des personnes déplacées (Arrêté No. 119, 24 juin 2009).

En ce qui concerne le premier volet relatif aux lois existantes, on peut identifier plusieurs catégories:

- i) **Certaines lois et politiques nationales, plutôt récentes, contiennent des références explicites et spécifiques à la problématique des droits des PDI.**

Par exemple:

- *Le Code pénal* (2010), en reprenant les dispositions du Statut de Rome, déclare que "la déportation ou transfert forcé de population" constitue un crime contre l'humanité et un crime au niveau du droit national;
- *L'Arrêté portant création d'un comité national permanent de concertation et de coordination pour la gestion de la protection des droits des PDI* (2009) établit un point focal institutionnel responsable de la gestion de la réponse nationale;
- *La Politique Nationale de Protection de L'Enfant* (2010) note que "[p]armi les facteurs de vulnérabilité des enfants" figurent "les déplacements internes et externes de populations du fait de nombreuses crises survenues dans le pays et dans la région".

ii) Certains textes normatifs nationaux contiennent des dispositions importantes qui comportent, de manière implicite, des garanties nécessaires dans le contexte de déplacement.

Par exemple:

- *La Constitution* contient des dispositions importantes pour la protection contre le déplacement arbitraire, en garantissant “les libertés d’aller et venir, de résidence et d’établissement sur toute l’étendue du territoire” et que “[n]ul ne peut être privé de sa propriété sauf pour cause d’utilité publique légalement constatée et sous les conditions d’une juste et préalable indemnisation. Le domicile est inviolable...”;

iii) D’autres lois ont été récemment révisées de telle façon qu’elles répondent, de manière implicite et plutôt partielle, aux obstacles administratifs auxquels les PDI sont confrontées.

Par exemple:

- *Le Code électoral* (2009) contient des dispositions importantes relatives au manque de documentation, à l’inscription sur les listes électorales, et au changement de résidence; cependant, le Code pose des problèmes pour les PDI en ce qui concerne le lieu de leur circonscription électorale et, par ailleurs, il ne permet pas aux électeurs de voter par correspondance ou procuration (voir section 24 ci-dessous);

iv) Plusieurs lois nationales existantes nécessitent des amendements, du fait, démontré à travers l’analyse ci-jointe, que ces lois contiennent des lacunes, des zones d’ombres et des exigences d’application d’une règle générale qui posent des obstacles particuliers à la jouissance par les PDI de leurs droits.

De telles modifications sont nécessaires, par exemple, pour faire en sorte que:

- Les populations, y compris les populations autochtones, soient protégées contre le déplacement arbitraire dans le contexte des projets de développement (voir section 13);
- Les besoins spécifiques des PDI soient suffisamment pris en compte lors d’une catastrophe naturelle (voir section 12 ci-dessous);
- Des mesures spéciales soient prises afin d’assurer que les PDI reçoivent les documents d’identité (voir section 21 ci-dessous);
- Les enfants séparés de leur famille lors du déplacement soient réunis avec leur famille dans les meilleurs délais (voir section 16 ci-dessous);
- Les PDI puissent jouir de leurs droits électoraux (voir section 24 ci-dessous).

v) Certaines des lois pertinentes qui créent des obstacles pour la protection des PDI sont présentement en cours de révision, ce qui offre l’opportunité d’introduire, de manière la plus efficace, les dispositions nécessaires pour la protection des PDI.

Par exemple:

- *Le Code forestier* est en cours de révision, ce qui donne la possibilité de régler le problème noté au sujet du déplacement des populations autochtones (voir section 13 ci-dessous).

vi) **Il existe aussi des projets de loi actuellement en cours d'élaboration ou d'examen, ce qui crée des opportunités importantes pour intégrer la question de déplacement interne et pour renforcer la protection des PDI, de manière explicite ou implicite, en introduisant des dispositions portant sur la protection des PDI.**

Par exemple:

- *Le projet de loi portant Protection de l'enfance en danger* contient une liste des faits et actes menaçant la santé, l'éducation de l'enfant ou son intégrité physique ou morale; le "déplacement arbitraire" et "le déplacement par suite de catastrophes naturelles" devraient y être ajoutés, conformément à la *Politique Nationale de Protection de L'Enfant* (2010), qui note que "[p]armi les facteurs de vulnérabilité des enfants" figurent "les déplacements internes et externes de populations". En outre, des dispositions portant sur les besoins spécifiques des enfants PDI, par exemple concernant la réunification familiale et le remplacement ou la délivrance des actes de naissance, devraient y être intégrées au cours de la finalisation du projet de loi.

En ce qui concerne le deuxième volet, consistant à élaborer une loi-cadre portant protection des PDI, il est essentiel que ce projet de loi comble les lacunes normatives identifiées en suivant deux axes se renforçant mutuellement, à savoir:

- (i) **Récapituler, refléter et faire référence à toutes les dispositions les plus pertinentes pour la protection des PDI dans le cadre normatif existant en RCA, y compris en établissant les interprétations de référence des lois ou en identifiant les amendements nécessaires des lois selon les recommandations contenues dans la présente analyse** (voir point 1);
- (ii) **Introduire certaines dispositions entièrement nouvelles**, par exemple quant à:
 - la définition des PDI, conforme à celle utilisée par les Principes Directeurs ainsi que celle utilisée par les Protocoles des Grands Lacs et la Convention de Kampala, c'est-à-dire, reconnaissant les causes de déplacement autres que les seuls conflits armés, pour tenir compte du déplacement actuel en RCA causé par les catastrophes naturelles (surtout les inondations), les tensions communautaires le long des couloirs de transhumance, ainsi que des déplacements dus aux projets de développement ou de protection de l'environnement;
 - la collecte de données et statistiques relatives aux PDI et à leurs besoins;
 - la protection contre le déplacement arbitraire, en se référant aux dispositions pertinentes de la Constitution et du Code pénal;

- la délivrance ou le remplacement des documents d'identité;
- la réunification des familles séparées en raison du déplacement;
- la garantie pour les PDI des besoins de première nécessité: eau, assainissement, nourriture, abri, et soins médicaux;
- les solutions durables, tenant compte du fait que les droits de restitution des possessions et propriétés ne dépendent du retour.

Vu la longueur de cette étude, les recommandations quant aux modifications des lois existantes ainsi qu'à l'élaboration de la loi-cadre relative aux PDI sont également récapitulées, en résumé, dans un tableau sommaire (Annexe 3).

C. Compilation et analyse du cadre normatif de la RCA relatif à la protection des PDI

Suivant la méthodologie décrite ci-dessus, cet audit juridique de la législation centrafricaine a fait une analyse visant à évaluer la conformité des lois et politiques nationales pertinentes (28 textes pertinents ont été disponibles et pris en compte) par rapport à trois niveaux de normes auxquelles les lois centrafricaines devraient se conformer:

- (i) *normes internationales*: les 67 éléments minimaux essentiels (organisés ci-dessous en 25 catégories thématiques) de la réglementation étatique d'un cadre juridique relatif aux PDI, reflétant le droit international, notamment les Principes Directeurs relatifs aux PDI;
- (ii) *normes sous-régionales*: la Déclaration de Dar-es-Salaam, le Pacte des Grands Lacs, le Protocole relatif aux PDI, et le Protocole sur les droits de propriété des personnes de retour (tous émanant de la CIRGL);
- (iii) *normes régionales*: la Convention de Kampala de l'Union Africaine.

Par conséquent, une telle approche a nécessité une analyse non seulement des lois centrafricaines, mais aussi du droit sous-régional et régional à la lumière des éléments minimaux essentiels de la réglementation étatique pour la protection des PDI compte tenu du fait qu'un tel audit juridique, sur la base des éléments minimaux essentiels, n'avait encore jamais été effectué en Afrique. La méthodologie, en particulier l'analyse des instruments régionaux et sous-régionaux, pourra donc servir également à des audits juridiques similaires dans d'autres pays africains, en particulier dans la région des Grands Lacs.

En ce qui concerne la République Centrafricaine, bien que cette étude évalue une panoplie de textes législatifs centrafricains, comme mentionné ci-dessus, l'analyse n'est pas exhaustive mais présente un audit juridique partiel. Il reste à y incorporer l'analyse des textes qui n'étaient pas disponibles au moment de l'étude, ainsi que les développements législatifs récents, et à valider et à approfondir l'analyse sur la base de l'expertise locale.

Les questions sur lesquelles portent les éléments minimaux essentiels de réglementation étatique relatifs à la protection des PDI sont examinées dans les sections qui suivent.

1. Définition de PDI

Elément minimal essentiel :

- Adopter une définition de « personne déplacée à l'intérieur de son propre pays » qui soit compatible, et pas plus restreinte, que celle utilisée dans les Principes directeurs. Cette définition ne doit pas créer un statut légal spécifique de PDI qui puisse être accordé, refusé ou retiré dans des cas individuels. Elle doit servir pour décrire une situation de fait et pouvoir être utilisée pour déterminer l'applicabilité des lois et des politiques sur le déplacement interne.

a) *Obligations pertinentes des Etats dans la région des Grands Lacs:*

Selon les Protocoles des Grands Lacs, on entend par “personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays”:

des personnes ou groupes de personnes forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et n'ayant pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État;

Et également:

des personnes ou groupes de personnes forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison de projets de développement de vaste envergure ou pour en éviter les effets, et qui n'ayant pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.²⁵

Les États membres de la CIRGL s'engagent à veiller à ce que les lois nationales adoptent la définition des PDI ci-dessus.²⁶

b) *Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine :*

Selon la Convention, on entend par “personne déplacée”:

les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'État internationalement reconnue.²⁷

²⁵ CIRGL, Protocole – PDI, Article 1; CIRGL, Protocole – Propriété, Article 1. Cette définition est utilisée aussi dans le Modèle de Projet de loi cadre portant mise en application du Protocole sur la Protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées internes, CIRGL, Protocole – PDI, Annexe, Article S.2.

²⁶ CIRGL, Protocole - PDI, Article 6(4)(a).

²⁷ Convention de Kampala, Article 1.

c) *Compilation et analyse des lois existantes en RCA:*

Actuellement, les lois et politiques nationales en RCA ne contiennent pas de définition des PDI. Le seul texte légal national spécifique sur la situation des PDI (établissant un comité national permanent de coordination) se réfère uniquement au déplacement de personnes en raison “des crises militaro-politiques”.²⁸

Toutefois, le déplacement se manifeste en RCA aussi en raison d’autres causes, en particulier des catastrophes naturelles, surtout les inondations, ainsi que des projets de développement économique. En outre, certains interlocuteurs ont mentionné le phénomène de déplacement en RCA résultant de la violence associée aux conflits liés au phénomène de transhumance, ainsi qu’au phénomène des coupeurs de routes.

A cet égard, il est intéressant à noter que la *Politique Nationale de Protection de L’Enfant* (2010) fait référence aux causes de déplacement en RCA d’une manière plus générale, notant simplement l’existence des déplacements internes et externes de populations “du fait de nombreuses crises survenues dans le pays et dans la région”.²⁹ En définissant le phénomène de déplacement d’une manière plus large, au lieu de se limiter aux déplacements causés par les conflits, cette référence reflète mieux et englobe la variété des causes de déplacement observées en RCA, y compris les catastrophes naturelles, etc.

d) *Recommandations:*

Comblant l’absence en RCA d’une définition de PDI est indispensable pour bien déterminer l’applicabilité des lois et des politiques nationales à propos du déplacement interne. Il est donc recommandé aux autorités centrafricaines de:

- Définir les PDI dans le projet de loi-cadre relative aux PDI, de préférence dans le premier article d’une telle loi.
- Rédiger cette définition en reprenant, ou du moins en restant conforme avec, la définition des PDI notée ci-dessus, qui est utilisée dans les Protocoles des Grands Lacs ainsi que dans le Projet de loi-cadre portant mise en application du Protocole des Grands Lacs sur les PDI (et qui est en conformité avec la définition utilisée dans les Principes directeurs).
- Examiner l’utilité d’ajouter à la liste des causes de déplacement expressément mentionnées dans cette définition des PDI les phénomènes de transhumance et des coupeurs de route, tenant compte du contexte spécifique en RCA.

Note: ces causes de déplacement seront de toute façon déjà couvertes, de manière implicite, par la référence dans la définition des PDI au déplacement en raison de violence généralisée, ainsi que par le fait que la définition ne présente pas une liste exhaustive des causes.

²⁸ Arrêté portant création d’un comité national permanent de concertation et de coordination pour la gestion de la protection des droits des personnes déplacées à l’intérieur du territoire de la République Centrafricaine, Arrêté de la Présidence de la République, Haut Commissariat aux droits de l’homme et à la bonne gouvernance, N° 119/PR/HCDH/BG/CM.09.013 (2009) [ci-après dénommé: « L’Arrêté CNPCC-PDI »].

²⁹ *Politique nationale de protection de l’enfant* (2010), Introduction.

- Stipuler que la définition de PDI ne crée pas un statut légal spécifique de PDI qui puisse être accordé, refusé ou retiré dans des cas individuels, mais sert pour décrire une situation de fait et pour déterminer l'applicabilité des lois et des politiques relatives au déplacement interne.

2. Protection des PDI contre les discriminations

Elément minimal essentiel :

- Reconnaître le droit de toute PDI à être protégée contre les discriminations fondées sur sa situation de personne déplacée ainsi que contre les discriminations vis-à-vis des autres PDI et des personnes ou communautés non déplacées fondées sur la race, la couleur de peau, le sexe/genre, la langue, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, nationale ou ethnique, le statut juridique ou social ou tout autre critère similaire.

a) *Obligations pertinentes des Etats dans la région des Grands Lacs:*

Les États membres du Pacte des Grands Lacs s'engagent "à condamner et à éliminer toute forme de discrimination et de pratiques discriminatoires" et "à veiller au respect de cet engagement par toutes autorités et institutions publiques, nationales, régionales et locales".³⁰

Bien que les Protocoles des Grands Lacs ne contiennent pas de dispositions spécifiques concernant la protection des PDI contre les discriminations, de telles dispositions se trouvent dans les Principes directeurs³¹, auxquels le Pacte des Grands Lacs et son Protocole sur les PDI font référence, notamment en les joignant en annexe au Protocole.

b) *Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine:*

La Convention de Kampala réaffirme à plusieurs reprises l'importance de protéger les PDI contre les discriminations. Il incombe aux États parties de: "respecter et assurer le respect et la protection des droits humains des personnes déplacées, y compris un traitement [...] de non-discrimination, d'égalité et de protection égale par le droit"³²; "d'apporter protection et assistance humanitaire aux personnes déplacées, au sein de leur territoire ou de leur juridiction, sans discrimination aucune"³³; et de protéger les PDI, "quelle que soit la cause de déplacement, en s'abstenant de pratiquer, et en prévenant [...] la discrimination dans la jouissance de tout droit et ou toute liberté, du fait de leur condition de personnes déplacées."³⁴ En outre, les États parties s'engagent à "prendre les mesures nécessaires pour assurer aux personnes déplacées un accueil sans discrimination aucune".³⁵

³⁰ CIRGL, Pacte des Grands Lacs, Article 8(b) et (c).

³¹ Principes directeurs, Principes 1, 4 et 29.

³² Convention de Kampala, Article 3 (1)(d).

³³ Convention de Kampala, Article 5(1).

³⁴ Convention de Kampala, Article 9(1)(a).

³⁵ Convention de Kampala, Article 9(1bis)(a).

c) *Compilation et analyse des lois existantes en RCA:*

La Constitution réaffirme clairement le principe de non-discrimination, stipulant que “[t]ous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d’origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d’appartenance politique et de position sociale”.³⁶

Par ailleurs, en rappelant l’adhésion de l’État Centrafricain “à toutes les Conventions Internationales dûment ratifiées”, la Constitution note en particulier la Convention internationale relative à l’interdiction de toute forme de discrimination à l’égard des femmes, ainsi que la Convention relative à la protection des enfants,³⁷ qui réaffirme le principe de non-discrimination à l’égard des enfants. En outre, le principe fondamental de l’égalité et de la jouissance de droits sans distinction est réaffirmé dans plusieurs lois nationales sectorielles.³⁸

Conformément à la Constitution, en particulier la disposition garantissant à chaque être humain l’égalité sans distinction, y compris celle fondée sur sa “position sociale”, il existe de manière implicite une protection contre les discriminations fondées sur le fait d’être une personne déplacée. Cependant, il serait utile de rendre plus explicite la protection des PDI contre de telles discriminations.

d) *Recommandations :*

- Rendre explicite, comme principe général dans le projet de loi-cadre relative aux PDI, ce qui est déjà explicite dans la Constitution: le droit de toute PDI à être protégée contre les discriminations fondées sur sa situation de personne déplacée.
- Réaffirmer également le droit de toute PDI à être protégée contre les discriminations fondées sur la race, l’origine sociale, nationale ou ethnique, le sexe/genre, la langue, l’âge, l’incapacité, la propriété, la naissance, la région (la géographie), la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, le statut juridique ou social ou tout autre critère similaire.
- Veiller à ce que l’application des lois en RCA ne manifeste aucune discrimination contre les PDI fondée sur leur situation de déplacement (ainsi que les discrimination contre les PDI et toute autre personne fondées sur la race, la couleur de peau, le sexe/genre, la langue, l’âge, l’incapacité, la propriété, la naissance, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l’origine sociale, nationale ou ethnique, le statut juridique ou social ou tout autre critère similaire).

3. Prendre des mesures pour répondre à tous les aspects du déplacement

Elément minimal essentiel :

- Prendre des mesures qui couvrent tous les aspects du déplacement: la prévention ou l’atténuation du déplacement (par exemple en créant des plans pour atténuer les effets d’une catastrophe ou pour s’y préparer et la formation des forces de sécurité), la réponse aux besoins dans la phase qui suit immédiatement le déplacement et l’établissement des conditions nécessaires à l’identification de solutions durables.

³⁶ Constitution, Article 5.

³⁷ Constitution, Préambule.

³⁸ Voir, par exemple, le *Code de Travail*, Article 9; *Projet de loi portant protection de l’enfance en danger en République Centrafricaine*, Article 10.

Note: Vu que les éléments minimaux mentionnés ci-dessus, excepté ceux relatifs à l'établissement des conditions nécessaires à l'identification de solutions durables, sont traités à travers d'autres éléments minimaux analysés ci-dessous et de manière plus détaillée,³⁹ cette section se concentre simplement sur l'importance d'une réponse nationale qui couvre toutes les phases du déplacement.

a) *Obligations pertinentes des Etats dans la région des Grands Lacs :*

Le Protocole relatif aux PDI traite tous les aspects et toutes les phases de déplacement. En outre, le Modèle de projet de loi-cadre note que le Comité national sur la protection et l'assistance aux PDI, qu'il est suggéré d'établir dans chaque pays, devrait avoir parmi ses fonctions l'obligation précise d'assurer la protection des PDI "à travers tout le cycle de déplacement".⁴⁰

b) *Obligations contenues dans la Convention PDI de l'Union Africaine :*

La Convention traite tous les aspects et toutes les phases de déplacement.

c) *Compilation et analyse des lois existantes en RCA:*

Le Comité National Permanent de Concertation et de Coordination pour la gestion de la protection des droits des PDI en RCA (le CNPCC-PDI; voir section 6 ci-dessous) est chargé d'un mandat qui couvre tous les aspects du déplacement. Pour sa mission globale, le Comité est chargé d'assurer "la coordination, le suivi et l'évaluation d toutes les activités de protection et d'assistance en faveur des personnes déplacées internes", ainsi que d' "assurer la protection et la sécurité des déplacés internes à travers tout le cycle de déplacement y compris la facilitation de leur retour et réinsertion durable ou réinstallation dans tout autre partie de territoire national".⁴¹ Parmi ces responsabilités précises, le Comité est chargé de "suggérer et soutenir des solutions durables pour les PDI".⁴² En outre, il est spécifié que la durée des activités du Comité "est liée à la résolution définitive du phénomène de déplacements de personnes" en RCA.⁴³

d) *Recommandations :*

- Assurer que le projet de loi-cadre relative aux PDI couvre toutes les phases de déplacement, à savoir : la prévention du déplacement arbitraire et l'atténuation des effets du déplacement; la protection et l'assistance aux PDI pendant leur déplacement ; et l'établissement des conditions nécessaires pour qu'elles puissent accéder aux solutions durables, conformément aux obligations de l'État Centrafricain qui sont énoncées dans les Principes directeurs, les Protocoles des Grands Lacs, ainsi que dans la Convention de Kampala.

³⁹ Voir en particulier sections 11-25.

⁴⁰ CIRGL, Protocole – PDI, Modèle de projet de loi cadre, Article S.6(6).

⁴¹ L'Arrêté CNPCC-PDI, Article 2.

⁴² L'Arrêté CNPCC-PDI, Article 2.

⁴³ L'Arrêté CNPCC-PDI, Article 8.

4. Sensibilisation et formation

Elément minimal essentiel :

- Prévoir des mesures permettant de faire prendre conscience de l'existence et de la nature de la problématique du déplacement interne et fournir des formations ciblées sur les droits des PDI.

a) Obligations pertinentes des Etats dans la région des Grands Lacs :

Bien que les Protocoles ne traitent pas les sujets de la sensibilisation et de la formation, le Modèle de projet de loi-cadre note que le Comité national sur la protection et l'assistance aux PDI, qu'il est suggéré d'établir dans chaque pays, devrait avoir parmi ses fonctions spécifiques de sensibiliser l'opinion publique sur la situation des PDI, ainsi que de faciliter la formation sur les droits de l'homme des PDI.⁴⁴

b) Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine :

La Convention ne traite pas des activités de formation et de sensibilisation.

c) Compilation et analyse des lois existantes en RCA:

Parmi ses responsabilités, le CNPCC-PDI est chargé "d'initier des sessions de formation concernant le problème de déplacement de personnes basées sur les droits de l'homme, le droit humanitaire et les Principes directeurs"; et de "sensibiliser l'ensemble de la population au problème de déplacement interne de personnes".⁴⁵ Ainsi, l'Arrêté se conforme avec le Modèle de projet de loi du Protocole sur les PDI des Grands Lacs.

d) Recommandations :

Bien que l'Arrêté se conforme déjà aux obligations de l'État selon le Protocole des Grands Lacs sur les PDI, il sera toutefois utile de préciser, soit dans la loi-cadre relative aux PDI, soit dans une politique ou stratégie nationale, que les activités de formation et de sensibilisation dont le CNPCC-PDI est chargé devront:

- Cibler les décideurs au sein du gouvernement au niveau national; les responsables de l'administration au niveau régional et local; l'armée et la police; les dirigeants et membres du personnel des organismes nationaux de défense des droits de l'homme; les parlementaires; les ONG et, certainement, les PDI elles-mêmes;
- Porter sur les droits des PDI et les responsabilités des acteurs étatiques et non-étatiques, selon les Principes directeurs, les Protocoles des Grands Lacs, la Convention de Kampala de l'Union Africaine et les lois nationales;

⁴⁴ CIRGL, Protocole – PDI, Modèle de projet de loi, Article S.6(10) et (11).

⁴⁵ L'Arrêté CNPCC-PDI, Article 2.

- Couvrir tous les aspects et phases de déplacement, ainsi que toutes les causes de déplacement y compris le déplacement en raison des catastrophes naturelles et des projets de développement.⁴⁶

En outre, les autorités devront :

- Veiller à ce que le sujet des PDI, y compris la question des responsabilités des acteurs étatiques et non-étatiques, soit intégré dans la mise en œuvre des obligations juridiques relatives à la formation, par exemple des forces armées, dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire en général.

5. Collecte de données relatives aux PDI

Elément minimal essentiel :

- Établir des systèmes pour la collecte et la protection des données pertinentes.

a) *Obligations pertinentes des Etats dans la région des Grands Lacs :*

Il incombe aux États membres d'évaluer les besoins des PDI, ainsi que "de les aider, dans la mesure nécessaire, à se faire inscrire sur les registres prévus à cet effet" et dans de tels cas, de tenir une base nationale de données pour l'inscription des PDI.⁴⁷

Le Modèle de projet de loi suggère d'inclure dans une loi-cadre relative aux PDI des dispositions spécifiques qui confient ces tâches au Comité national sur la protection et l'assistance aux PDI. Plus précisément, un tel comité a pour responsabilité d' "estimer les besoins en matière de protection et d'assistance" des PDI, y compris l'assistance aux communautés d'accueil; et d'assurer l'enregistrement de toutes PDI "afin de maintenir une banque de données nationale de ces personnes, sous réserve qu'un tel enregistrement soit effectué en vue d'établir l'identité, le profil, les conditions et les effectifs" des PDI "dans l'unique objectif d'assurer leur protection et assistance."⁴⁸

En ce qui concerne la collecte des données nécessaires à la restitution des propriétés des PDI, voir section 22 ci-dessous.

b) *Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine:*

Il incombe aux États parties d'évaluer ou de faciliter l'évaluation des besoins et des vulnérabilités des PDI, ainsi que des communautés d'accueil, en coopération avec les organisations ou agences internationales.⁴⁹

⁴⁶ Voir Erin Mooney, *Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Cadre normatif précisant les responsabilités des Etats* (Brookings Institution – Université de Berne Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 2005), pages 15-16.

⁴⁷ CIRGL, Protocole GL-PDI, Article 3(4).

⁴⁸ CIRGL, Protocole GL-PDI, Modèle de projet de loi, Article S.6(7) et (8).

⁴⁹ Convention de Kampala, Article 5(5).

c) *Compilation et analyse des lois existantes en RCA:*

Le CNPCC-PDI est censé “recueillir des données sur le nombre, le profil et l’état des personnes déplacées internes” ainsi qu’“établir la cartographie des zones affectées par les déplacements de personnes”.⁵⁰

Ainsi, quant à la collecte de données, les obligations légales du Comité se conforment d’une manière générale avec les obligations de l’État selon les Protocoles des Grands Lacs et la Convention de Kampala. Pourtant, il semble que ces responsabilités du Comité restent à mettre en oeuvre: plusieurs interlocuteurs ont noté le problème du manque de données adéquates et fiables en ce qui concerne le nombre et la condition des PDI.

Par ailleurs, les autorités ont noté que l’absence en RCA d’une base de données relative à la situation des personnes vulnérables en général, c’est-à-dire qui ne soit pas limitée aux PDI, rend considérablement difficiles les efforts nécessaires pour permettre une assistance et des services sociaux mieux ciblés, ainsi que les planifications dans ce domaine. A cet égard, il importe de noter que la *Politique Nationale de Protection de l’Enfant* souligne que l’absence d’une telle base de données compte parmi les obstacles majeurs à la mise en œuvre d’un plan national de protection de l’enfant.⁵¹

Quoi qu’il en soit, il semble utile de spécifier que l’évaluation de “l’état” des PDI, que le CNPCC-PDI est censé entreprendre devrait englober, comme prévu par le Modèle de projet de loi, les indicateurs de protection ainsi que d’assistance. En outre, l’évaluation devrait aussi permettre de constater, comme prescrit dans la Convention de Kampala, les besoins et les vulnérabilités (générales ainsi que différentielles) des PDI, et des communautés d’accueil.

Ni les Principes directeurs ni les obligations régionales ou sous-régionales obligent l’inscription des PDI sur un registre des PDI; on note simplement la possibilité d’un tel enregistrement “dans la mesure nécessaire”.⁵² Il reste donc à l’État Centrafricain d’évaluer si un enregistrement des PDI serait utile et, dans un tel cas, d’établir un système national d’enregistrement des PDI. A cet égard, l’UNHCR, en partenariat avec les autorités centrafricaines mettait en place, au moment de l’étude, un projet pilote d’enregistrement des PDI dans certaines régions, notamment à Paoua et ses environs. En établissant les systèmes d’enregistrement de PDI, il importe de rappeler expressément que l’absence d’inscription d’une PDI sur un tel registre ne lui prive pas la personne déplacée de ses droits selon le droit international ou le droit national.⁵³

d) *Recommandations :*

- Préciser dans le projet de loi-cadre relative aux PDI, la responsabilité du CNPCC-PDI d’assurer la collecte des données, spécifiant les indicateurs essentiels, y compris: les chiffres de population fiables, les besoins de protection ainsi que d’assistance, des données désagrégées (ex. en matière d’âge et genre), ainsi que toutes les autorités (nationales et locales) responsables de la collecte et de la vérification de ces données.

⁵⁰ L’Arrêté CNPCC-PDI, Article 2.

⁵¹ *Politique nationale de protection de l’enfant* (2010), Introduction.

⁵² Walter Kälin, *Guiding Principles on Internal Displacement: Annotations*, Rev. Ed., Studies in Transnational Legal Policy, No. 38 (Brookings-Bern Project on Internal Displacement and the American Society of International Law, 2008), p. 5 [La publication d’une traduction française est actuellement en cours].

⁵³ *Ibid.*

- Spécifier, au cas où l'État Centrafricain décide, de préférence avec l'appui des organisations internationales, d'établir un système d'enregistrement de PDI, que l'absence d'inscription d'une PDI sur un tel registre ne prive pas la personne pas ses droits selon le droit international ou le droit national.

6. Point focal institutionnel pour la gestion de la protection et assistance aux PDI

Elément minimal essentiel:

- Désigner un point focal institutionnel pour les questions relatives aux PDI au niveau national et, quand cela est nécessaire, au niveau provincial ou régional.

a) *Obligations pertinentes des Etats dans la région des Grands Lacs :*

Les États membres s'engagent à créer et désigner les organes de l'État chargés des plans d'intervention d'urgence en cas de catastrophes et de la coordination de la protection et de l'assistance à apporter aux PDI ainsi que les services de liaison chargés de la coopération avec les organismes internationaux et les éléments de la société civile qui s'occupent des PDI.⁵⁴ En particulier, ils s'engagent à veiller à ce que les lois nationales désignent les organes de l'État ainsi chargés d'apporter une protection et une assistance aux PDI, de l'exécution des plans d'intervention en cas de catastrophes et de la mise en œuvre des lois transposant les Principes directeurs en droit interne.⁵⁵ En outre, ils s'engagent à veiller à ce que les lois nationales mettent en place des mécanismes de dialogue et de coopération entre les organes de l'État, ceux des Nations Unies et de l'Union africaine ainsi que la société civile.⁵⁶

Le Modèle de projet de loi relative aux PDI se concentre sur la création d'un cadre administratif pour la mise en œuvre du Protocole et des Principes directeurs et prévoit, en particulier:

(1) la désignation d'un Ministre en charge de toutes les questions relatives aux PDI, avec des responsabilités précisées en détail par le Modèle du projet de loi;⁵⁷ et

(2) la création d'un organe statutaire impartial prenant la forme d'un comité national sur la protection et l'assistance aux PDI.⁵⁸

La composition d'un tel comité est élaborée en détail. Il comprend des représentants désignés par les ministres en charge des questions suivantes: les forces armées; les services de renseignement et de sécurité; la police; l'intérieur; les affaires sociales; la réhabilitation sociale ou les préparatifs ou la gestion des catastrophes; le genre et la jeunesse; le plan; les finances et l'économie; les domaines fonciers; la santé; l'éducation; et la commission nationale des droits de l'homme.⁵⁹ De plus, le texte prévoit la participation d'un représentant désignée par le Haut Commissaire des Nations Unies aux réfugiés (UNHCR), ainsi que par "chacun des agences, fonds, bureaux et programmes des Nations Unies impliqués dans l'Approche inter-agence aux

⁵⁴ CIRGL, Protocole - PDI, Article 3(5).

⁵⁵ CIRGL, Protocole - PDI, Article 6(4)(c).

⁵⁶ CIRGL, Protocole - PDI, Article 6(4).

⁵⁷ CIRGL, Protocole - PDI, Modèle d'un projet de loi, Article S.4(1)-(11).

⁵⁸ CIRGL, Protocole - PDI, Modèle d'un projet de loi, Article S.5.

⁵⁹ CIRGL, Protocole - PDI, Modèle d'un projet de loi, Article S.5(3).

PDI⁶⁰; le Bureau de l'Union Africaine pour les affaires humanitaires; les Sociétés Nationales de la Croix Rouge; les ONG nationales et internationales impliquées; et "des représentants" (leur nombre n'est pas précisé) désignés par les PDI, avec une représentation égale de femmes et d'hommes.⁶¹

Les fonctions prévues pour un tel comité sont développées en indiquant treize fonctions principales portant, en résumé, sur les divers aspects de la coordination des efforts nationaux, régionaux et internationaux de la protection et de la promotion des droits de l'homme et de la coordination de l'aide et de l'assistance aux PDI.⁶²

En outre, le Modèle de projet de loi prévoit et élabore les procédures du comité, par exemple, la fréquence des réunions (mensuelle "et aussi fréquemment que l'exigent des situations d'urgences humanitaires complexes" affectant les PDI) et la possibilité d'établir des sous-comités internes ainsi que des sous-comités au niveau des provinces, des préfectures et des villages.⁶³

b) Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine :

L'obligation de créer un point focal institutionnel pour coordonner la réponse nationale et assurer la protection et l'assistance aux PDI est moins exigeante selon les termes de la Convention Kampala que selon les instruments sous-régionaux du CIRGL: les États parties s'engagent à désigner une autorité ou un organe, "si nécessaire", qui serait chargé de la coordination des activités.⁶⁴ Toutefois, il est clair que la désignation d'un point focal institutionnel mérite réflexion de la part de l'État et son absence serait à justifier.

c) Compilation et analyse des lois existantes en RCA:

En juin 2009, un point focal institutionnel pour la gestion de la protection et l'assistance des PDI en RCA a été créé avec l'établissement, par un arrêté émanant du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme et à la Bonne Gouvernance (un organe lié directement à la Présidence de la République), du Comité National Permanent de Concertation et de Coordination pour la gestion de la protection des droits des personnes déplacées (CNPCC-PDI).⁶⁵

L'Arrêté établissant le Comité fait référence au Protocole des Grands Lacs relatif aux PDI, réaffirme le fait qu'il incombe au gouvernement en premier lieu de protéger et d'aider les PDI et souligne "l'urgence et la nécessité de répondre efficacement aux besoins des PDI à travers un organe de coordination et de concertation au niveau national."⁶⁶

⁶⁰ Vu le nombre important d'agences de l'ONU ainsi impliquées, la suggestion que chacune ait un représentant dans le comité semble, aux yeux de l'auteur, excessive et risque d'ébranler l'efficacité d'un tel organe; de toute façon, une telle composition exhaustive en ce qui concerne l'ONU répliquera la composition de l'Equipe Pays de l'ONU. Mieux vaut, selon l'auteur, assurer la représentation de l'UNHCR, du Bureau du Coordinateur Humanitaire et/ou du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), et, le cas échéant, d'une ou deux agences parmi les plus impliquées, et au même temps assurer un partage d'informations efficace parmi les agences.

⁶¹ CIRGL, Protocole - PDI, Modèle d'un projet de loi, Article S.5(4)-(6).

⁶² CIRGL, Protocole - PDI, Modèle d'un projet de loi, Article S.6(1)-(13). La plupart de ces fonctions sont notées dans la section pertinente de cette étude, par exemple, dans la section relative à la collecte de données.

⁶³ CIRGL, Protocole - PDI, Modèle d'un projet de loi, Article S.7.

⁶⁴ Convention de Kampala, Article 3(2)(b)

⁶⁵ L'Arrêté CNPCC-PDI.

⁶⁶ L'Arrêté CNPCC-PDI, Préambule.

Pour sa mission globale, le Comité a la responsabilité d’ “assurer la coordination, le suivi et l’évaluation de toutes activités de protection et d’assistance en faveur des personnes déplacées internes”, de veiller au respect des droits fondamentaux des PDI, et d’ “assurer la protection et la sécurité des déplacées internes à travers tout le cycle de déplacement y compris la facilitation de leur retour et réinsertion durable ou réinstallation dans tout autre partie de territoire national”. A cet égard, l’Arrêté précise plusieurs responsabilités concrètes du Comité, y compris pour la collecte de données, la coordination avec les organisations humanitaires, la sensibilisation et la formation, ainsi que son rôle pour contribuer à la formation d’une politique ou d’un plan d’action, pour suggérer et soutenir des solutions durables pour les PDI, et pour définir les stratégies et activités de réinsertion et/ou de réintégration des PDI. Notamment, le Comité compte parmi ses responsabilités celle de **créer un cadre juridique de protection et d’assistance des PDI par l’élaboration d’une loi nationale y afférente.**

Le Comité est composé de dix (10) membres: 2 représentants du Haut Commissariat aux Droits de l’Homme et à la Bonne Gouvernance et 1 représentant pour chacun des ministères suivants: Ministère de la Famille, des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale; Ministère de la Communication, du Civisme, de la Réconciliation Nationale et du Suivi du Dialogue; Ministère de la Sécurité Publique; Ministère de l’Administration du Territoire et de la Décentralisation; Ministère de la Défense Nationale, des Anciens Combattants, des Victimes de Guerre, du Désarmement et de la Restructuration de l’Armée; Ministère du Développement Rural et de l’Agriculture; un représentant du Réseau des ONG de défense des droits de l’homme; et un représentant de l’Association des Personnes Déplacées.

Le Haut Commissaire aux Droits de l’Homme fait office de Président du Comité; le représentant du Ministère de la Famille des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale en est le Vice-Président. Bien que ce ne soit pas spécifié dans l’Arrêté, en pratique, un représentant de l’UNHCR assiste aux réunions du Comité; d’ailleurs, celles-ci sont organisées avec le soutien de l’UNHCR.

Dans la ligne du Modèle de projet de loi-cadre relative aux PDI, l’élargissement de la composition du CNPCC-PDI devrait être considéré, surtout au niveau des acteurs étatiques, afin d’assurer l’inclusion des représentants de tous les ministères qui devront être impliqués dans les efforts nationaux pour répondre aux besoins des PDI. On observe, par exemple, l’absence des représentants du Ministère de la Santé et du Ministère de l’Education -- et donc de ceux responsables de la réponse à deux besoins importants des PDI -- ainsi que du Ministère du Plan, des Ministères des Finances et de l’Economie, et le Ministère responsable en RCA des préparatifs et/ou de la gestion de la réponse nationale aux catastrophes. En outre, il serait utile de noter expressément la participation de l’UNHCR dans le CNPCC-PDI.

Toujours dans la ligne du Modèle de projet de loi, il serait aussi utile de préciser dans le projet de loi-cadre relative aux PDI en RCA la fréquence des réunions du Comité (mensuelle, au minimum, et aussi fréquemment que l’exige la situation des PDI) et d’établir des sous-comités thématiques or sectoriels (par exemple, concernant la protection des enfants PDI et la protection contre les violences sexuelles) ainsi que des sous-comités du CNPCC-PDI au niveau des provinces, des préfectures et des villages, dans les régions les plus affectées par le phénomène du déplacement.

Le CNPCC-PDI doit produire des rapports “périodiques” d’activités qu’il doit adresser au Président, au Gouvernement et aux partenaires internationaux et locaux.⁶⁷ La fréquence de ces

⁶⁷ L’Arrêté CNPCC-PDI, Article 2.

rapports n'est pas définie; le Modèle de projet de loi suggère au moins l'élaboration d'un rapport annuel.⁶⁸

En outre, il semble que l'existence et les activités du Comité ne sont pas bien connues parmi tous les acteurs gouvernementaux, internationaux et les ONGs concernées. Il importe de noter que l'Arrêté établissant le Comité est censé être "communiqué partout où besoin sera."⁶⁹ Voir aussi la section 4 ci-dessus qui porte sur les questions de sensibilisation et de formation.

d) Recommandations :

- Transposer et élaborer dans le projet de loi-cadre relative aux PDI le mandat du CNPCC-PDI, conformément au texte existant (l'Arrêté);
- Elaborer dans le projet de loi-cadre les modalités du Comité, conformément au Modèle de projet de loi, en particulier en élargissant la composition du Comité, en précisant la fréquence minimum des réunions et des rapports, et en recommandant l'établissement de sous-comités, surtout dans les régions les plus touchées par le phénomène de déplacement.

7. Institution nationale des droits de l'homme

Elément minimal essentiel:

- Investir une institution telle que l'Institution nationale des droits de l'homme ou le bureau de l'Ombudsman de l'autorité et de la responsabilité de veiller au respect et à la protection des droits des PDI, ainsi que de soumettre tout rapport pertinent.

a) Obligations pertinentes des Etats dans la région des Grands Lacs :

Voir section 6, ci-dessus.

b) Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine :

Voir section 6, ci-dessus.

c) Compilation et analyse des lois existantes en RCA:

Une Commission Nationale des Droits de l'Homme a été créée en RCA en 1991.⁷⁰ La Commission a pour mission de: (1) veiller au respect des droits fondamentaux de l'Homme tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Constitution de la RCA; (2) promouvoir ces droits "par tous les moyens, notamment en suggérant aux pouvoirs publics toutes mesures visant une meilleure protection des Droits de l'Homme y compris en organisant ou en proposant des séminaires et colloques, en encourageant l'enseignement et la diffusion de toute information sur les Droits de l'Homme" et "en contribuant à l'éducation du citoyen centrafricain sur ses

⁶⁸ CIRGL, Protocole - PDI, Modèle de projet de loi, Article S.6(13).

⁶⁹ L'Arrêté CNPCC-PDI, Article 12.

⁷⁰ Loi No. 91.009 portant création d'une commission nationale des droits de l'homme. Il importe de noter que la Commission a été modifiée par la Loi No. 96.003 du 10 janvier 2006 (pourtant, le texte n'était pas disponible à cette étude).

droits et ses devoirs”, ainsi que d’émettre des avis sur toute question ou tout projet de texte touchant aux droits de l’homme.⁷¹ En outre, la Commission est chargée de recevoir les plaintes des violations des droits de l’homme.⁷²

En réalité, malgré le fait que vingt ans se sont déjà écoulés depuis l’adoption du cadre légal pour sa création, la Commission Nationale des Droits de l’Homme n’est pas encore établie.

Bien qu’il existe, depuis janvier 2004, un Haut Commissariat aux Droits de l’Homme et à la Bonne Gouvernance, le fait que cet organe soit lié directement à la Présidence compromet sérieusement sa capacité d’opérer de manière indépendante des intérêts politiques. Ce Haut Commissariat n’est donc pas en conformité avec les Principes de Paris.⁷³ L’État Centrafricain s’est engagé en 2009 à assurer la mise en place de la Commission nationale des droits de l’homme au plus tard en 2010.⁷⁴

En ce qui concerne l’autorité de veiller au respect des droits des PDI, il importe de rappeler que le CNPCC-PDI a été créé par un arrêté issu du Haut Commissaire aux Droits de l’Homme et est présidé par le Haut Commissaire. Parmi ces responsabilités, le CNPCC-PDI est censé veiller au respect des droits fondamentaux des PDI et à produire des rapports périodiques d’activités (voir point 6, ci-dessus).

d) Recommandations :

- Etablir la Commission Nationale des Droits de l’Homme comme prévue par la loi existante, assurant sa conformité avec les Principes de Paris;
- Assurer qu’une telle Commission veille au respect et à la protection des droits des PDI;
- Ajouter la Commission Nationale des Droits de l’Homme à la liste des membres du CNPCC-PDI.

8. Consultation et participation des PDI

Elément minimal essentiel:

- S’assurer de la consultation et de la participation des PDI pour toutes les activités les concernant pendant toutes les phases du déplacement et leur fournir suffisamment d’informations sur ces activités pour leur permettre de prendre des décisions libres et en toute connaissance de cause sur leur avenir.

⁷¹ Ibid., Article 4.

⁷² Ibid., Articles 7-9.

⁷³ Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l’homme (Principes de Paris), 1991.

⁷⁴ Nations Unies, Conseil des Droits de l’Homme, *Rapport du Groupe de travail sur l’Examen périodique universel: République centrafricaine*, A/HRC/12/2, 4 juin 2009, para. 77(a).

a) *Obligations pertinentes des États dans la région des Grands Lacs:*

Il incombe aux États membres de veiller à ce que les PDI participent effectivement à l'élaboration des lois nationales transposant les Principes directeurs.⁷⁵ En cas de déplacements en raison de projets de développement, les États membres s'engagent à veiller à "la participation effective" des PDI, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation, ainsi que de leur retour, de leur réintégration et de leur réinstallation.⁷⁶ Par ailleurs, ils s'engagent à respecter et appliquer la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU relative à la protection des femmes et à leur rôle en période de conflit armé, "notamment à leur participation à la prise de décisions et à la gestion des programmes en ce qui concerne leur sécurité, leur bien-être, leurs besoins en matière de santé, leur prise en charge sanitaire, leurs droits en matière de procréation, la distribution de vivres et le processus de retour."⁷⁷ En outre, le Modèle d'un projet de loi-cadre relative aux PDI spécifie que le comité national de coordination que chaque Etat membre est censé établir devrait avoir comme membres des représentants des personnes déplacées, avec une représentation égale de femmes et d'hommes.⁷⁸

b) *Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine :*

Les États parties s'engagent à consulter les PDI et à leur permettre de participer aux prises de décisions relatives à la protection et à l'assistance qui leur sont apportées.⁷⁹

c) *Compilation et analyse des lois existantes en RCA:*

Le CNPCC-PDI est chargé, parmi ces responsabilités, d' "assurer la participation des PDI à la prise de décisions qui les concernent".⁸⁰ En effet, la loi prévoit qu'un représentant de l'Association des Personnes Déplacées sera l'un des dix membres du CNPCC-PDI.⁸¹

Néanmoins, dans la ligne des normes sous-régionales, il serait souhaitable d'élargir d'un membre la représentation des PDI dans le Comité afin d'assurer une représentation égale de femmes et d'hommes.

En outre, au-delà de la participation d'un représentant des PDI dans le CNPCC-PDI, les modalités pour assurer la participation des PDI à la prise de décisions qui les concernent, par exemple dans la distribution de l'aide humanitaire ainsi que dans la planification de leur retour, ne sont pas définies. Cette lacune devrait être comblée dans le projet de loi cadre.

Il importe de signaler qu'en ce qui concerne les enfants, il est prévu que toute action doit tenir compte *inter alia* du droit de l'enfant à la participation.⁸²

⁷⁵ CIRGL, Protocole - PDI, Article 6(5).

⁷⁶ CIRGL, Protocole - PDI, Article 5(6).

⁷⁷ CIRGL, Protocole - PDI, Article 4(1)(b).

⁷⁸ CIRGL, Protocole - PDI, Modèle d'un projet de loi, Article S.5(4)(6).

⁷⁹ Convention de Kampala, Article 9(1)(k).

⁸⁰ L'Arrêté CNPCC-PDI, Article 2.

⁸¹ L'Arrêté CNPCC-PDI, Article 3.

⁸² Convention relative à la protection des droits de l'enfant, Article 12 Voir aussi, le Projet de loi portant protection de l'enfance en danger en République Centrafricaine, Article 11.

d) Recommandations :

- Assurer la participation des PDI dans l'élaboration du projet de loi-cadre relative aux PDI ainsi que dans l'élaboration de toutes les politiques et lois qui les concernent en particulier.
- Inclure dans le projet de loi-cadre relative aux PDI des dispositions stipulant la participation des PDI (femmes, hommes, jeunes) dans la planification des déplacements prévues conformément à la loi, dans la planification et la distribution de l'aide humanitaire ainsi que dans la planification de leur retour ou réinstallation.

9. Des ressources humaines et financières nécessaires

Elément minimal essentiel :

- Prévoir l'affectation des ressources humaines et financières nécessaires.

a) Obligations pertinentes des États dans la région des Grands Lacs :

Il est prévu que le comité national chargé de coordonner la protection et l'assistance aux PDI dans chaque pays aura parmi ses responsabilités de mobiliser les ressources nécessaires pour leur protection et assistance, y compris l'assistance aux communautés d'accueil, durant toutes les phases de déplacement et en fonction de leurs besoins.⁸³

Par ailleurs, parmi les recommandations adoptées par les représentants des États membres de la CIRGL à l'atelier technique portant sur la mise en œuvre des Protocoles des Grands Lacs relatifs aux PDI, auquel la RCA a participé, les États membres doivent :

Élaborer des stratégies de mobilisation des fonds et inclure les fonds dans les budgets nationaux en vue de couvrir adéquatement les besoins en matière de déplacement interne. Un montant minimum doit être budgétisé chaque année pour la planification des contingences et de la réponse.⁸⁴

b) Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine :

Il incombe aux États parties de fournir, autant que possible, les fonds nécessaires pour la protection et l'assistance aux PDI, sans préjudice de la réception de l'aide internationale.⁸⁵ En cas d'insuffisance des ressources disponibles pour assurer la protection et l'assistance à fournir aux PDI, ils s'engagent à coopérer en vue de solliciter l'assistance des organisations internationales ou des agences humanitaires, des organisations de la société civile et des autres acteurs concernés.⁸⁶

⁸³ CIRGL, Protocole GL-PDI, Modèle d'un projet de loi, Article S.6(7).

⁸⁴ Atelier technique, Nairobi, 9-10 juillet 2009, Recommandation 8.

⁸⁵ Convention de Kampala, Article 3(2)(d).

⁸⁶ Convention de Kampala, Article 5(6).

c) *Compilation et analyse des lois existantes en RCA:*

En ce qui concerne le fonctionnement du CNPCC-PDI, il est stipulé que les moyens de travail du Comité seront fournis par l'État et "les Partenaires intéressés par les questions des déplacements de personnes".⁸⁷ En fait, l'UNHCR apporte au Comité un soutien important. En outre, le CNPCC "peut faire appel à toutes expertises dont il aura besoin."⁸⁸

En revanche, en ce qui concerne la mobilisation des ressources nécessaires pour répondre, d'une manière pratique, aux besoins des PDI, l'Arrêté ne fait aucune référence particulière. A cet égard, la participation au Comité d'un représentant du Ministère des Finances serait importante (voir section 6, ci-dessus). Certains interlocuteurs ont suggéré de prescrire par la loi une obligation pour l'État d'affecter un pourcentage fixe du budget annuel à la réponse des besoins et à la protection des droits des PDI.⁸⁹

Il importe de signaler que l'une des douze actions essentielles que les gouvernements doivent entreprendre pour s'acquitter de leurs responsabilités fondamentales vis-à-vis de leurs PDI, est l'affectation des ressources adéquates pour répondre au phénomène de déplacement. En effet, l'indication par un gouvernement, notamment par le biais d'affectations budgétaires dans la mesure du possible, que la situation de déplacement interne constitue une priorité nationale, peut être importante pour obtenir des engagements internationaux de soutien financier pour renforcer les initiatives nationales.⁹⁰

d) *Recommandations :*

- Enoncer dans le projet de loi-cadre relative aux PDI la responsabilité de l'État d'affecter les ressources adéquates pour répondre au phénomène de déplacement, ainsi que sa responsabilité, tenant compte des besoins énormes en RCA, de mobiliser les ressources supplémentaires auprès d'autres sources de soutien, telles que la communauté internationale et les bailleurs de fonds.

10. **Coopération avec les partenaires humanitaires nationaux et internationaux**

Elément minimal essentiel :

- Fournir les bases légales nécessaires pour la coopération avec les partenaires humanitaires nationaux et internationaux, y compris des clauses facilitant l'arrivée immédiate du personnel et du matériel humanitaire, comme des dispenses de visa des formalités douanières habituelles.

a) *Obligations pertinentes des États dans la région des Grands Lacs:*

Les États membres s'engagent à veiller à ce que les lois nationales mettent en place des mécanismes de dialogue et de coopération entre les organes de l'État, ceux de l'Organisation

⁸⁷ L'Arrêté CNPCC-PDI, Article 9.

⁸⁸ L'Arrêté CNPCC-PDI, Article 11.

⁸⁹ Entretiens par l'auteur, juin 2010.

⁹⁰ *Cadre normatif précisant les responsabilités des États*, pp. 25-26.

des Nations Unies et de l'Union africaine ainsi que la société civile.⁹¹ Egalement pertinentes sont les obligations relatives à l'accès humanitaire (voir section 14 ci-dessous).

Le Modèle de projet de loi relative aux PDI contient plusieurs dispositions qui portent sur la question de coopération avec les partenaires humanitaires. Le Ministère désigné en charge des initiatives nationales pour répondre aux besoins des PDI est chargé *inter alia* de: solliciter l'aide internationale pour la protection et l'assistance à apporter aux PDI "si la capacité du gouvernement à assurer de telles protection et assistance est inadéquate ou fait défaut"; veiller à l'accès rapide et sans entrave du personnel humanitaire à tous les PDI; et assurer la protection dudit personnel humanitaire.⁹² Le Comité qui fonctionne sous la direction de ce Ministère (voir section 6 ci-dessus) a pour mission principale de coordonner la protection, l'aide et l'assistance aux PDI parmi non seulement les organes étatiques mais aussi avec l'UNHCR et toute l'Approche de collaboration inter-agences des Nations Unies, ainsi que l'Union Africaine et les ONG nationales et internationales.⁹³ A cette fin, il est prévu que le Comité comptera parmi ses fonctions celle d'assurer la liaison et de "déterminer et établir des procédures et des canaux d'engagement et de coopération" entre ces acteurs, en particulier "en vue d'accroître l'efficacité de la protection et l'assistance" accordées aux PDI.⁹⁴

b) Obligations pertinentes contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine:

En comparaison avec le Protocole des Grands Lacs, la Convention de Kampala est moins exigeante sur ce sujet, notant que les États Parties "peuvent solliciter" la coopération des organisations et agences humanitaires et des ONG de la société civile.⁹⁵ Voir aussi section 14 ci-dessous.

c) Compilation et analyse des lois existantes en RCA:

Parmi les fonctions du CNPCC-PDI figurent plusieurs responsabilités concernant la coopération avec les partenaires humanitaires. Tout d'abord, le Comité a comme mission générale d'"assurer la coordination, le suivi et l'évaluation de toutes les activités de protection et d'assistance en faveur des personnes déplacées internes". A cet égard, le Comité est chargé de: veiller à ce que toute aide humanitaire aux PDI "soit fournie dans le strict respect des principes d'humanité, d'impartialité et à l'abri de toute discrimination"; s'assurer que l'aide humanitaire aux PDI ne soit pas détournée "notamment pour des raisons politiques ou militaires"; veiller à l'accès rapide et sans entraves du personnel humanitaire à toutes PDI; assurer la sécurité dudit personnel humanitaire sur l'ensemble du territoire national; et "encourager les organismes nationaux et les organismes non gouvernementaux de défense des droits de l'homme à intégrer le problème de déplacement de personnes dans leur[s] plan[s] d'action." En outre, le Comité est censé "organiser des sessions trimestrielles de concertation avec les partenaires impliqués dans les questions des déplacements de personnes" ainsi que de partager ses rapports périodiques d'activités avec ces partenaires.⁹⁶

Le principe ainsi que les modalités de coopération avec les acteurs humanitaires sont élaborés d'une manière assez détaillée dans la loi existante. Il suffit de transposer ces dispositions dans le projet de loi-cadre relative aux PDI et de rappeler la recommandation sur la participation

⁹¹ CIRGL, Protocole GL-PDI, Article 6(4).

⁹² CIRGL, Protocole GL-PDI, Modèle d'un projet de loi, Article S.4(2), (6) et (7).

⁹³ CIRGL, Protocole GL-PDI, Modèle d'un projet de loi, Article S.6.

⁹⁴ CIRGL, Protocole GL-PDI, Modèle d'un projet de loi, Article S.6(4) et (5).

⁹⁵ Convention de Kampala, Article 4(3).

⁹⁶ L'Arrêté CNPCC-PDI, Article 2.

dans le CNPCC-PDI des organisations humanitaires au-delà de l'UNHCR (voir section 6 ci-dessus).

La loi régissant le fonctionnement des Associations et ONG⁹⁷ est aussi très pertinente en la matière et devrait être prise en compte. Cependant, le texte n'était pas disponible au moment de cette étude.

d) Recommandations:

- Transposer les dispositions pertinentes existantes dans le projet de loi-cadre relative aux PDI.
- Obtenir et faire l'analyse de la loi régissant le fonctionnement des ONG.

11. Protection contre le déplacement arbitraire

Eléments minimaux essentiels :

- Reconnaître le droit des personnes à ne pas être soumises à un déplacement arbitraire.
- Criminaliser le déplacement arbitraire dans le droit interne de façon à ce que cela équivaille à un crime contre l'humanité ou un crime de guerre conformément au Statut de Rome.
- Prendre des mesures pénales et administratives pour garantir la conformité avec les règles pertinentes du droit international humanitaire, y compris les règles de conduite des hostilités et le devoir de faire la distinction entre les civils et les combattants, ainsi qu'entre les objectifs civils et les objectifs militaires.

a) Obligations pertinentes des États dans la région des Grands Lacs:

Les États membres s'engagent à prévenir les déplacements arbitraires et à en éliminer les causes profondes.⁹⁸ En outre, ils s'engagent "à s'abstenir, à prévenir et à réprimer" le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité" et "à veiller au respect de cet engagement par toutes autorités et institutions publiques, nationales, régionales et locales".⁹⁹

Conformément à ces obligations, le Modèle de projet de loi relative aux PDI affirme que "le déplacement arbitraire des personnes est interdit"¹⁰⁰ et déclare que "toute personne qui cause le déplacement arbitraire des personnes, ou aide ou encourage un tel déplacement" est coupable d'un délit criminel et sera condamnée à cinq ans de prison au moins.¹⁰¹

b) Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine :

Les États parties s'engagent à respecter et à veiller au respect de leurs obligations en vertu du droit international afin de prévenir et d'éviter les situations pouvant conduire au déplacement de

⁹⁷ Loi régissant le fonctionnement des ONG (loi No. 02.04).

⁹⁸ CIRGL, Protocole - PDI, Article 3(1).

⁹⁹ CIRGL, Pacte de Grands -Lacs, Article 8(a) et (c).

¹⁰⁰ CIRGL, Protocole - PDI, Article S.3(4)

¹⁰¹ CIRGL, Protocole - PDI, Modèle d'un projet de loi, Article S.3(6) et (7).

personnes.¹⁰² Ils affirment le droit de toute personne d'être protégée contre le déplacement arbitraire, réaffirment les catégories de déplacement arbitraire spécifiées dans les Principes directeurs, Principe 6,¹⁰³ et spécifient qu'il est interdit aux membres de groupes armés de procéder à des déplacements arbitraires.¹⁰⁴

Les actes de déplacement arbitraire pouvant être assimilés à un génocide, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité sont déclarés infractions punissables par la loi.¹⁰⁵

c) Compilation et analyse des lois existantes en RCA:

La Constitution stipule: "La personne humaine est sacrée et inviolable. Tous les agents de la puissance publique, toute organisation, ont l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. La République reconnaît l'existence des Droits de l'Homme comme base de toute communauté humaine; de la paix et de la justice dans le monde."¹⁰⁶ En outre, la Constitution garantit à chacun le droit "à la vie et à l'intégrité corporelle" et souligne que "nul ne sera soumis à la torture, ni au viol, ni à des services ou traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'État, toute organisation qui se rend coupable de tels actes, sera puni conformément à la loi."¹⁰⁷

Autre disposition plus pertinente pour la protection contre le déplacement arbitraire, la Constitution garantit à chaque personne "les libertés d'aller et venir, de résidence et d'établissement sur toute l'étendue du territoire".¹⁰⁸ Par ailleurs, la Constitution garantit que le domicile est inviolable, et dispose qu'il "ne peut y être porté atteinte que par le juge et s'il y a péril en la demeure, par les autres autorités désignées par la loi, tenues de s'exécuter dans les formes prescrites" par la Constitution, en particulier pour protéger l'ordre public contre les menaces imminentes, notamment pour lutter contre les risques d'épidémie, d'incendie ou pour protéger les personnes en danger.¹⁰⁹

Le Code pénal, récemment révisé (en 2010) contient plusieurs dispositions importantes pour la protection contre le déplacement arbitraire. En particulier, le Code affirme que tous les actes mentionnés dans le Statut de Rome, y compris "la déportation ou transfert forcé de population" constituent des crimes contre l'humanité.¹¹⁰ On entend par "crime de guerre" les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949¹¹¹, et également les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi par le droit international;¹¹² et, en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.¹¹³ Selon la loi existante en RCA, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont punis de la peine de mort.¹¹⁴

¹⁰² Convention de Kampala, Article 4(1).

¹⁰³ Convention de Kampala, Article 4(4).

¹⁰⁴ Convention de Kampala, Article 7(5)(a).

¹⁰⁵ Convention de Kampala, Article 4(6).

¹⁰⁶ Constitution, Article 1.

¹⁰⁷ Constitution, Article 3.

¹⁰⁸ Constitution, Article 4.

¹⁰⁹ Constitution, Article 14.

¹¹⁰ Code pénal, Article 153.

¹¹¹ Code pénal, Article 154.

¹¹² Code pénal, Article 155.

¹¹³ Code pénal, Article 156.

¹¹⁴ Code pénal, Article 158.

Le Règlement de discipline générale dans les armées contient des dispositions visant à garantir le respect des règles du droit international applicable aux conflits armés, y compris les règles de conduite des hostilités conformément avec le droit international humanitaire et le devoir de faire la distinction entre les civils et les combattants, ainsi qu'entre les objectifs civils et les objectifs militaires. En particulier, et "suivant les conventions internationales ratifiées ou approuvées", il est prescrit aux militaires centrafricains au combat:

- de considérer comme combattants seuls "les membres des forces armées, des milices volontaires ou des résistances organisées à condition que ces forces aient un chef désigné et que leurs membres arborent un signe distinctif et portent leurs armes de façon apparente ;
- de traiter avec humanité sans distinction toutes les personnes mises hors de combat ;
- de recueillir, de respecter, de protéger et de soigner les blessés et les malades ;
- de respecter et de protéger les hôpitaux et les lieux de rassemblement des malades, des blessés civils ou militaires, le personnel, les unités, les bâtiments, les matériels et les transports sanitaires;
- d'épargner des édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences, à la bienfaisance et les monuments historiques, si ces derniers ne sont pas utilisés à des fins militaires.¹¹⁵

Par ailleurs, il est interdit aux militaires au combat *inter alia* "de se livrer à toute destruction inutile et à tout pillage", "de prendre des otages, de se livrer à des représailles ou à des sanctions collectives", "d'utiliser tous les moyens qui occasionnent des souffrances et des dommages inutiles" et "de porter atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle ou à la dignité des malades, des blessés, des prisonniers ainsi que des personnes civiles notamment par le meurtre, les mutilations, les traitements cruels, la torture sous toutes ses formes et les supplices".¹¹⁶

Les punitions militaires maximales qui pourront être infligées lors d'un "manquement grave" aux devoirs et responsabilités du militaire au combat sont définies par la loi.¹¹⁷ Une punition militaire est indépendante de l'action pénale; une même faute peut faire l'objet d'une condamnation pénale civile et d'une sanction disciplinaire.¹¹⁸

En résumé, bien que "le déplacement arbitraire" ne soit pas interdit en tant que tel dans les lois existantes en RCA, celles-ci criminalisent clairement la déportation ou le transfert forcé de populations et contiennent plusieurs dispositions qui offrent, d'une manière plutôt implicite, une forte base légale sur laquelle on peut établir le droit à la protection contre le déplacement arbitraire.

d) *Recommandations :*

- Enoncer expressément dans le projet de loi-cadre relative aux PDI le droit à la protection contre le déplacement arbitraire.
- Réaffirmer les sanctions pénales (militaires ainsi que civiles) prévues en cas d'infraction des responsabilités des acteurs étatiques et non-étatiques dans ce domaine.

¹¹⁵ Décret No. 96.161 portant application du règlement de discipline générale dans les armées (1996), Article 11(1).

¹¹⁶ Ibid., Article 11(2).

¹¹⁷ Ibid., Annexe, 2ème catégorie « Fautes contre l'honneur, la probité ou les devoirs généraux du militaire », No. 2.01

¹¹⁸ Ibid., Article 29.

12. Réduction des risques de déplacement en cas de catastrophe

Eléments minimaux essentiels :

- Adopter des politiques sur les catastrophes qui ne réglementent pas seulement la réponse, mais qui se concentrent également sur la réduction des risques et la capacité de réaction en cas de catastrophe.

a) Obligations des États dans la région des Grands Lacs:

Les États membres s'engagent à créer et désigner les organes de l'État chargés des plans d'intervention d'urgence en cas de catastrophes et de la coordination de la protection et de l'assistance à apporter aux PDI ainsi que les services de liaison chargés de la coopération avec les organismes internationaux et les éléments de la société civile qui s'occupent des PDI.¹¹⁹

Par ailleurs ils s'engagent à la mise en œuvre d'un programme d'action visant *inter alia* à "promouvoir des politiques de prévention des catastrophes, de protection, d'assistance et de recherche des solutions durables en faveur des réfugiés et des personnes déplacées et de protection de leur environnement".¹²⁰ En outre, il leur incombe d'atténuer "dans toute la mesure possible les conséquences des déplacements provoqués par des catastrophes naturelles ou dus à des causes naturelles."¹²¹

En outre, ils s'engagent à "créer un mécanisme régional d'alerte précoce et de réponse rapide aux catastrophes naturelles et provoquées par l'homme".¹²²

b) Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine:

Les États parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer protection et assistance aux PDI déplacées en raison de catastrophes naturelles ou humaines, y compris le changement climatique.¹²³ Parmi ces mesures, il incombe aux États de: mettre au point des systèmes d'alerte précoce, dans le cadre d'un système continental d'alerte précoce dans les zones de déplacement potentiel; élaborer et mettre en œuvre des stratégies de réduction du risque de catastrophes, des mesures d'urgence, de réduction et de gestion des catastrophes; fournir la protection et l'assistance d'urgence aux personnes déplacées par des catastrophes.¹²⁴

c) Compilation et analyse des lois existantes en RCA:

Le Code de l'Environnement note la nécessité d'un plan d'urgence et plus précisément d'un "Programme d'Action visant à réduire au minimum les conséquences d'un événement anormal nécessitant des interventions rapides, inhabituelles afin de protéger des vies humaines, de limiter des blessures, d'optimiser le contrôle des pertes et de réduire l'altération des biens et de l'environnement."¹²⁵

¹¹⁹ CIRGL, Protocole - PDI, Article 3(5).

¹²⁰ CIRGL, Pacte des Grands Lacs, Article 20(a).

¹²¹ CIRGL, Protocole - PDI, Article 3(2).

¹²² CIRGL, Déclaration Dar-Es-Salaam, Article 65.

¹²³ Convention de Kampala, Article 5(4).

¹²⁴ Convention de Kampala, Article 4(2).

¹²⁵ Code de l'Environnement, Préambule.

Le Ministère en charge de l'Environnement, en concertation avec les autres Ministères concernés, la société civile, les communautés de base et les ONG, a l'obligation de mettre en place des dispositifs de prévention et de gestion des catastrophes naturelles (et industrielles), en soumettant au Gouvernement une politique de prévention et de gestion de ces catastrophes auxquelles peut être exposée la population.¹²⁶ A cet égard, le Ministère doit :

- i) Etablir une carte nationale des sites dangereux;
- ii) Elaborer des plans nationaux d'urgence et de secours, d'après l'avis technique des départements concernés; et
- iii) Assurer, avec l'appui des ONG et de la société civile, la sensibilisation, l'information et la formation de la population sur les risques des catastrophes naturelles et industrielles.¹²⁷

Il est prévu que des textes réglementaires fixent les conditions d'élaboration, le contenu, les modalités de mise en œuvre des plans d'urgence et d'opération interne.¹²⁸ Le Ministère chargé de l'Environnement a l'obligation de: s'assurer que les opérateurs prennent les mesures effectives pour les rendre opérationnels; contraindre les opérateurs à les élaborer et au besoin prendre des mesures efficaces; être en permanence pleinement informé de la nature et de la qualité des mesures prises; et prendre des sanctions appropriées contre les opérateurs qui ne respectent pas les mesures prescrites.¹²⁹ Dans la mise en œuvre de ces plans, les autorités administratives sont autorisées à procéder à la réquisition des personnes et des biens et à l'occupation temporaire et la traversée des propriétés privées. Cependant, les actes des autorités administratives doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.¹³⁰ Le manque d'observation de ces obligations relatives aux plans d'urgence est punissable par loi.¹³¹

Quant à la prévention, le Code de l'Environnement contient plusieurs dispositions pertinentes. Par exemple, on y note que "la protection des terres contre l'érosion, la prévention et la lutte contre la désertification sont d'utilité publique."¹³²

En outre, il importe de noter que, selon la Constitution, tous les citoyens ont le devoir de supporter "en toute solidarité" les charges publiques résultants des calamités naturelles; de telles charges ne peuvent être créées et réparties que par la loi et conformément à la Constitution.¹³³

d) Recommandations:

¹²⁶ Code de l'Environnement, Article 84.

¹²⁷ Code de l'Environnement, Articles 84 et 85.

¹²⁸ Code de l'Environnement, Article 86. Ces textes n'ont pas été disponibles pour la présente étude, mais devront être consultés.

¹²⁹ Code de l'Environnement, Article 85.

¹³⁰ Code de l'Environnement, Article 86.

¹³¹ Code de l'Environnement, Article 138 et 140.

¹³² Code de l'Environnement, Article 33.

¹³³ Constitution, Article 15.

- Faire référence au phénomène de déplacement en raison des catastrophes naturelles dans la définition des PDI (voir section 1 ci-dessus) et donc dans le projet de loi-cadre relative aux PDI.
- Clarifier, dans le projet de loi-cadre relative aux PDI, la désignation de l'agence gouvernementale responsable de la coordination de la réponse aux déplacements en raison des catastrophes naturelles.
- Elaborer, dans le projet de loi-cadre relative aux PDI ainsi que dans le Code de l'Environnement, les mesures de réduction de risques et de réponse aux besoins spécifiques des PDI en cas de catastrophe naturelles.

13. Garantir les droits de l'homme en cas de déplacement dans le contexte de développement

Eléments minimaux essentiels :

- Énoncer clairement dans les plans de développement et les politiques de réinstallation que le déplacement et la relocalisation forcés résultant d'un projet de développement doivent être autorisés par la loi, justifiés par des intérêts publics impérieux et primordiaux, requis pour protéger ces intérêts et exécutés dans le plein respect des droits de l'homme des personnes concernées.
- Les autorités devraient également inclure des clauses sur les procédures par lesquelles tout déplacement ou toute relocalisation de ce type sera effectué, sur les solutions disponibles, y compris la réinstallation et la compensation, ainsi que le droit à un recours administratif ou judiciaire.

a) Obligations pertinentes des États dans la région des Grands Lacs:

Les États Membres s'engagent à "s'assurer que toute activité portant sur les ressources naturelles respecte scrupuleusement [...] des établissements humains".¹³⁴ A cet égard, le Protocol relatif aux PDI élabore plusieurs obligations concernant les déplacements en raison des projets de développement. En particulier, les États membres s'engagent à veiller à ce que les déplacements dus à des projets de développement de vaste envergure "soient justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public et au développement", et par conséquent de veiller à ce que toutes les possibilités de développement soient étudiées pour éviter tout déplacement. En l'absence de toute autre solution, ils s'engagent à éviter les déplacements arbitraires et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les déplacements et atténuer les effets néfastes des déplacements dus à des projets de développement.

Quel que soit le contexte, ils s'engagent à obtenir "autant que possible le consentement libre et éclairé des personnes devant être déplacées avant de procéder à un déplacement justifié par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur public et au développement", et à informer les PDI des raisons et des modalités de tels déplacements et, le cas échéant, des mesures d'indemnisation et de réinstallation. En outre, les États membres sont censés fournir des lieux de réinstallation adéquats et habitables et de veiller "dans toute la mesure du possible, à ce que

¹³⁴ CIRGL, Pacte des Grands Lacs, Article 9(a).

les personnes déplacées par des projets de développement de vaste envergure soient convenablement logées et que leur déplacement se fasse dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la sante et de l'hygiène."¹³⁵

Il importe de noter que, conformément aux Principes directeurs, il incombe aussi aux États membres d'"offrir une protection spéciale aux populations déplacées, notamment aux communautés rurales, aux éleveurs et aux autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance ou un attachement particulier"¹³⁶.

b) Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine:

Les États parties s'engagent à: prévenir, dans la mesure du possible, le déplacement provoqué par les projets réalisés par les acteurs publics ou privés; assurer que de tels acteurs explorent toutes les alternatives réalisables "sur la base de l'entière information et consultation des personnes susceptibles d'être déplacées en raison de projets"; et entreprendre une évaluation de l'impact socio-économique et environnemental de toute proposition de projet de développement avant la mise en œuvre de ce projet.¹³⁷ En outre, ils "s'efforcent de protéger contre leur déplacement de ces zones les communautés spécialement attachées et dépendantes de leur terre, en raison de leur culture et de leurs valeurs spirituelles particulières, sauf en cas de nécessité impérative dictée par les intérêts publics."¹³⁸

c) Compilation et analyse des lois existantes en RCA:

La Constitution affirme que "[n]ul ne peut être privé de sa propriété sauf pour cause d'utilité publique légalement constatée et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation."¹³⁹ En ce qui concerne le déplacement dû à des projets de développement, plusieurs lois sectorielles sont aussi pertinentes.

Tout d'abord, le Code de l'environnement clarifie ce qu'on entend par "développement durable", à savoir le "développement économique qui répond aux besoins actuels sans compromettre l'aptitude des générations futures à répondre à leurs besoins de base pour l'intégration économique, sociale et environnementale."¹⁴⁰

A cet égard, l'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, urbaines ou autres ainsi que les travaux de recherches ou d'exploitation des ressources du sous-sol pouvant porter atteinte à l'environnement nécessitent une étude d'impact et/ou une autorisation préalable.¹⁴¹ Plus précisément, tout projet de développement ou d'ouvrages physiques qui risque de porter atteinte à l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable, faite par des experts qualifiés.¹⁴² De telles études doivent mesurer les incidences directes ou indirectes du projet ou des ouvrages physiques sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation, ainsi que sur "le cadre et la qualité de vie des populations."¹⁴³ La réalisation

¹³⁵ CIRGL, Protocole - PDI, Article 5.

¹³⁶ CIRGL, Protocole - PDI, Article 4(1)(c).

¹³⁷ Convention de Kampala, Article 10.

¹³⁸ Convention de Kampala, Article 4(5).

¹³⁹ Constitution, Article 14.

¹⁴⁰ Code de l'environnement, Préambule

¹⁴¹ Code de l'environnement, Article 34.

¹⁴² Code de l'environnement, Articles 87 et 89. Voir aussi l'ensemble des Articles 87-93.

¹⁴³ Code de l'environnement, Article 88.

d'un projet de développement sans étude d'impact ou sans mettre en place les recommandations d'une telle étude constitue une infraction punissable par loi.¹⁴⁴

En outre, quiconque aura procédé au "déversement, l'immersion, l'introduction directe ou indirecte et à l'incitation en fleuve de matières de nature à porter atteinte à la santé publique et aux ressources biologiques, à entraver les activités fluviales y compris la navigation et la pêche et à altérer la qualité de l'eau de fleuve du point de vue de leur utilisation" sera puni d'une peine d'emprisonnement, ainsi qu'une amende.¹⁴⁵ Les infractions relatives à la salubrité et aux lieux d'aisances de toute habitation, de tout établissement public et privé seront réprimées conformément aux dispositions du Code d'hygiène.¹⁴⁶

L'audience publique sur l'environnement, instituée par la loi pour la consultation de la population sur les questions de l'environnement a pour objectif "de faire participer la population locale aux prises des décisions."¹⁴⁷ La procédure d'audience publique, à définir par un texte réglementaire,¹⁴⁸ englobe: tout plan, projet ou programme touchant à l'environnement; les projets et résultats des études d'impact sur l'environnement; les décisions de classement et de déclassement d'établissements ou de sites¹⁴⁹; ainsi que toute autre question touchant l'environnement qui est signalé soit par le Ministère,¹⁵⁰ soit par un individu.¹⁵¹

Le Code forestier affirme que la forêt centrafricaine remplit plusieurs fonctions importantes y compris celle de contribuer "à la survie et au bien être des populations, notamment des peuples qui y sont culturellement et intimement associés".¹⁵² A cet égard, le Code reconnaît et garantit les droits coutumiers d'usage,¹⁵³ qui ne peuvent être suspendus ou supprimés que pour cause d'utilité publique et après concertation avec les populations concernées.¹⁵⁴ Lorsque les peuples autochtones occupent des territoires avant que ces territoires soient désignés comme aires protégées, il existe une garantie générale que de telles populations ne peuvent pas être expulsées de ces territoires.¹⁵⁵ Cependant, cette garantie est, en effet, très faible, car le Code permet l'expulsion de telles populations "[d]ans le cas où l'on considère que la réimplantation des peuples autochtones constitue une mesure exceptionnelle" et à condition que les populations concernées donnent leur "libre consentement exprimé au préalable et en toute connaissance du cause."¹⁵⁶ Effectivement, cette disposition établie une base légale sanctionnant le déplacement des populations en contravention avec les Principes directeurs, la Convention de Kampala et le Protocole-PDI des Grands Lacs, notamment l'obligation spéciale des États, mentionnée ci-dessus, de protéger contre le déplacement les communautés ayant un lien d'attachement et de dépendance à leur terre, en raison de leur culture et de leurs valeurs spirituelles.

¹⁴⁴ Code de l'environnement, Articles 136 – 140.

¹⁴⁵ Code de L'environnement, Article 119.

¹⁴⁶ Le Code d'hygiène n'était pas disponible pour cette étude mais devrait être pris en compte et analysé au cours de l'audit juridique plus exhaustif.

¹⁴⁷ Code de l'environnement, Article 94.

¹⁴⁸ Code de l'environnement, Article 95. Un tel texte réglementaire n'était pas disponible pour la présente étude mais devrait être analysé.

¹⁴⁹ Code de l'environnement, Article 96.

¹⁵⁰ Code de l'environnement, Article 97.

¹⁵¹ Code de l'environnement, Article 98. En cas de refus par le Ministère d'une telle demande, l'individu peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent. Code de l'environnement, Article 99.

¹⁵² Code forestier, Article 1.

¹⁵³ Code forestier, Article 11 et Articles 14-17,

¹⁵⁴ Code forestier, Article 16.

¹⁵⁵ Code forestier, Article 18.

¹⁵⁶ Code forestier, Article 18.

Note: Le Code forestier est en cours de révision, ce qui présente une opportunité importante à saisir pour régler le problème noté ci-dessus au sujet du déplacement des populations autochtones.

Le Code minier stipule que toute demande du permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine doit être accompagnée d'un dossier comprenant *inter alia*: une étude de faisabilité; une étude d'impact environnemental et social; un certificat de conformité sociale; un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation; et un Plan de Gestion environnementale et sociale du projet y compris "un Plan d'Action budgétisé pour le déplacement et relocalisation des populations".¹⁵⁷ L'obligation de développer ce dernier plan d'action démontre une forte prédisposition à favoriser les projets de développement au delà des droits de la population qu'ils déplaceront. Sauf dans les conditions établies par la réglementation minière, les opérations minières ainsi que les opérations carrières, quelle que soit leur nature, sont soumises à l'autorisation préalable des autorités compétentes *inter alia* aux alentours des propriétés bâties, villages, et groupes d'habitations.¹⁵⁸

Quant aux travaux pétroliers, le titulaire d'un contrat pétrolier ne peut occuper ni exécuter des travaux d'aucune sorte sur *inter alia* des terrains situés à moins de cinquante mètres de toutes habitations, ou tous groupes d'habitations, et villages.¹⁵⁹ Néanmoins des exceptions à cette règle générale sont prévues dans la loi, en cas d'autorisation spéciale.¹⁶⁰ En particulier, "aux fins d'encourager la réalisation des opérations pétrolières, les titulaires de contrats pétroliers peuvent être autorisés par autorisation expresse accordée conjointement par le Ministre chargé des domaines et le Ministre, à y réaliser des opérations pétrolières, sous réserve de la soumission préalable par le titulaire d'un rapport spécifiant les conditions de réalisation desdites opérations pétrolières de manière à respecter l'environnement."¹⁶¹

Ainsi, bien qu'il existe des dispositions déclarant l'importance de protéger les populations contre les impacts néfastes du développement, en fin de compte, ces protections ne sont pas absolues et peuvent, selon la législation existante, être mises à l'écart en faveur de l'intérêt de l'État à promouvoir le développement économique.

Quant au déplacement et à la réinstallation des populations déplacées par les projets de développement, il importe de noter que les ordonnances relatives à l'organisation des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives, stipulent que "[t]oute création de village nouveau, tout déplacement de village s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance 88.005 du 5 février 1988"¹⁶², à savoir: "[I]a liste des Villages de chaque Commune est fixée par Arrêté du Ministre de l'Intérieur. La création de nouveaux Villages est décidée dans les mêmes conditions, sur proposition du Préfet après avis du Conseil Municipal de la Commune intéressée et du Conseil de Sous-préfecture."¹⁶³

d) Recommandations:

¹⁵⁷ Code minier, Article 34.

¹⁵⁸ Code minier, Article 90.

¹⁵⁹ Code pétrolier, Article 49.

¹⁶⁰ Ibid.

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² Ordonnance No. 88.006 Relative à l'Organisation des Collectivités territoriales et des Circonscriptions Administratives, Article 5.

¹⁶³ Ibid., Article 10.

- Modifier le Code forestier (une révision du Code est actuellement en cours) afin de combler les lacunes en ce qui concerne la protection adéquate des populations autochtones contre le déplacement en raison des projets de développement et de protection de l'environnement.
- Modifier le Code minier afin de combler les lacunes importantes en ce qui concerne la protection contre le déplacement en raison des projets miniers.
- Modifier le Code pétrolier afin de combler les lacunes importantes en ce qui concerne la protection contre le déplacement en raison des projets pétroliers.
- Énoncer clairement dans le projet de loi-cadre relative aux PDI ainsi que dans le Code Forestier, le Code minier et le Code pétrolier que le déplacement et la relocalisation forcés résultant d'un projet de développement doivent être autorisés par la loi, justifiés par des intérêts publics impérieux et primordiaux, requis pour protéger ces intérêts et exécutés dans le plein respect des droits de l'homme des personnes concernées.
- Inclure également dans ces textes des clauses sur les procédures par lesquelles tout déplacement ou toute relocalisation en raison de projets de développement sera effectué en assurant la réinstallation et la compensation, ainsi que le droit à un recours administratif ou judiciaire, des personnes concernées.

14. L'aide humanitaire en général

Eléments minimaux essentiels :

- Créer un mécanisme responsable de la coordination de la distribution de l'aide humanitaire aux PDI.
- Assigner aux autorités ou aux organisations concernées au niveau national et local des obligations claires et spécifiques dans le domaine de l'aide humanitaire apportée aux PDI et leur fournir les moyens nécessaires pour remplir ces obligations.
- Établir des mécanismes et des procédures permettant d'identifier les bénéficiaires de l'aide humanitaire en se fondant sur les besoins et vulnérabilités.
- Déterminer des critères pour la distribution des biens et des services humanitaires en accord avec les normes minimales reconnues sur le plan international.
- Établir des critères et des mécanismes garantissant l'accès humanitaire à toutes les personnes dans le besoin.
- Éliminer tout obstacle provenant d'une source interne empêchant la distribution de biens humanitaires, tels que des subsides ou des réglementations de prix sur des produits de base qui les rendent plus chers que le prix global du marché.
- Faciliter l'importation et le transport interne des biens humanitaires qui ne sont pas suffisamment disponibles sur le plan interne (par exemple, en levant ou en assouplissant les restrictions et les quotas sur les importations, les formalités douanières et autres taxes) et favoriser l'entrée dans le pays des travailleurs et organisations humanitaires étrangers (par exemple, en rationalisant les exigences concernant les visas et en accélérant les formalités concernant les permis).
- Sanctionner au pénal les attaques commises par des acteurs étatiques et non-étatiques contre des membres du personnel humanitaire et leur matériel, moyens de transport et approvisionnements quand ces attaques s'apparentent à des crimes de guerre conformément au Statut de Rome.
- Prévoir après un conflit armé ou d'autres situations de violence ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, une aide humanitaire pour une période transitoire ainsi que des mesures en vue de rétablir la sécurité alimentaire, le système d'eau et d'assainissement, les services de santé et d'éducation dans les lieux où les PDI s'établissent de façon durable.

a) *Obligations pertinentes des États dans la région des Grands Lacs:*

Les États membres s'engagent à:

- Prendre des dispositions voulues pour que le personnel humanitaire puisse avoir accès rapidement et librement aux PDI et leur apporter de l'aide;
- Assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire dans les zones de déplacement;
- Sauvegarder et maintenir le caractère civil et humanitaire de la protection PDI et des lieux où elles se trouvent, conformément aux directives internationales relatives à leur séparation des éléments armés; et
- Accepter, dans le cas où l'État n'est pas en mesure de protéger et d'aider les PDI, et respecter l'obligation qu'ont les organes de la communauté internationale d'apporter une protection et une assistance à ces personnes.¹⁶⁴

En outre, ils s'engagent à "respecter les principes humanitaires et les normes déontologiques régissant l'octroi d'une assistance" aux PDI qui en ont besoin.¹⁶⁵

b) *Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine :*

Les États parties réaffirment qu'ils respectent le mandat des Nations Unies, ainsi que le rôle des organisations humanitaires internationales pour la protection et l'assistance aux PDI, conformément au droit international.¹⁶⁶ A cet égard, il leur incombe d'autoriser "le passage rapide et libre de toutes les opérations, tous les équipements et tout le personnel de secours au bénéfice des personnes déplacées" et également de rendre possible et faciliter "le rôle des organisations locales et internationales, des agences humanitaires, ainsi que les organisations de la société civile, et d'autres acteurs pertinents, afin d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées." Toutefois, les États ont "le droit de prescrire les conditions techniques sous lesquelles ce passage est autorisé"¹⁶⁷ et la responsabilité de soutenir et assurer le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des organisations humanitaires.¹⁶⁸ Les États parties s'engagent à respecter et protéger le personnel et le matériel déployés pour l'assistance destinée aux PDI, et de ne pas les attaquer ni leur porter préjudice¹⁶⁹

De leur côté, les organisations internationales et les agences humanitaires ont l'obligation de respecter le droit international, les lois du pays dans lequel elles opèrent, et les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et les normes et codes de conduite internationaux appropriés.¹⁷⁰

Par ailleurs, la Convention stipule qu'il est interdit aux membres des groupes armés *inter alia*: d'entraver la fourniture de la protection et de l'assistance aux PDI, d'empêcher l'assistance humanitaire et l'acheminement des secours, des équipements et du personnel déployés au profit

¹⁶⁴ CIRGL, Protocole - PDI, Article 3(6) au 3(10).

¹⁶⁵ CIRGL, Protocole - PDI, Article 4(1)(i).

¹⁶⁶ Convention de Kampala, Article 5(3).

¹⁶⁷ Convention de Kampala, Article 5(7).

¹⁶⁸ Convention de Kampala, Article 5(8).

¹⁶⁹ Convention de Kampala, Article 5(10).

¹⁷⁰ Convention de Kampala, Article 6(1) au 6(3).

des personnes déplacées; et d'attaquer ou nuire à ce personnel et ces matériels et de détruire, de confisquer ou de détourner ces matériels.¹⁷¹

c) *Compilation et analyse des lois existantes en RCA:*

En ce qui concerne les attaques contre les membres du personnel humanitaire et leur matériel, moyens de transport et approvisionnements, il est rappelé que le Code pénal affirme que constituent des crimes de guerres les infractions graves aux conventions de Genève de 1949, les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, et, en cas de conflits armés non-internationaux, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.¹⁷² En outre, toute personne qui s'empare d'une personne ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, y compris une organisation internationale, sera punie.¹⁷³ Par ailleurs, toute personne qui commet un meurtre, un enlèvement suivi de mort, contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale sera punie des travaux forcés à perpétuité;¹⁷⁴ tandis que toute personne qui "en recourant à la violence contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, commet une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger" sera punie d'une peine de travaux forcés et toute personne qui menace de commettre une telle attaque sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans.¹⁷⁵

Voir aussi section 10 ci-dessus.

d) *Recommandation :*

- Réaffirmer dans le projet de loi-cadre relative aux PDI toutes les obligations conformément aux normes régionales et sous-régionales ainsi que les dispositions pertinentes qui existent déjà dans la législation nationale existante.

15. Les droits des PDI relatifs à la liberté de mouvement

Eléments minimaux essentiels :

- Reconnaître le droit des PDI à la liberté de mouvement, y compris spécifiquement le droit de rechercher la sécurité dans une autre région du pays et d'être protégé contre le retour obligatoire ou contre une réinstallation en tout lieu où leur vie, sécurité, liberté et santé seraient en danger.
- Supprimer les obstacles administratifs qui pourraient limiter la possibilité pour les PDI de rejoindre des secteurs sûrs ou, quand les conditions le permettent, de rentrer chez elles.
- Reconnaître le droit des PDI de choisir librement et en toute connaissance de cause entre le retour, la réintégration dans le lieu du déplacement ou la réinstallation dans une autre partie du pays.
- Prévoir des mesures spécifiques (comme le déminage humanitaire, le redéploiement des forces de police ou des campagnes de démobilisation dans les zones de retour) pour assurer la sécurité et la sécurité pour les PDI rentrant chez elles.

¹⁷¹ C

¹⁷² C

¹⁷³ C

¹⁷⁴ C

¹⁷⁵ Code pénal, Article 312.

a) *Obligations pertinentes des États dans la région des Grands Lacs:*

Les États membres s'engagent à garantir à chaque PDI "le droit de circuler librement et de choisir sa résidence dans les zones d'installation désignées, sauf lorsque des restrictions justifiées et proportionnelles aux exigences de la situation doivent être imposées pour maintenir la sécurité publique, l'ordre public et la santé publique."¹⁷⁶

b) *Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine :*

Il incombe aux États parties de respecter et d'assurer aux PDI le droit de rechercher la sécurité dans autre région de leur État, et d'être protégées contre le retour forcé ou la réinstallation dans un lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient "à risque".¹⁷⁷ Par ailleurs, ils sont censés garantir la liberté de mouvement et de choix de résidence des PDI "excepté dans les cas où les restrictions sur ces mouvements et ce choix de résidence sont nécessaires, justifiées, et proportionnées pour des raisons de sécurité, ou pour des raisons d'ordre et de santé publique".¹⁷⁸

c) *Compilation et analyse des lois existantes en RCA:*

La Constitution stipule que "[l]es libertés d'aller et venir, de résidence et d'établissement sur toute l'étendue du territoire sont notamment garanties à tous dans les conditions fixées par la loi."¹⁷⁹ En outre, la Constitution affirme que "[n]ul ne peut faire l'objet d'assignation à résidence ou de déportation, si ce n'est qu'en vertu d'une loi."¹⁸⁰ La liberté de réunion également est garantie à tous dans les conditions fixées par la loi.¹⁸¹

Le Code de la Famille contient plusieurs dispositions concernant le domicile. On entend par le domicile d'une personne "le lieu où cette personne a établi le siège principal de ses intérêts moraux familiaux et pécuniaires, avec l'intention d'y vivre d'une manière permanente."¹⁸² Le changement de domicile s'opère par le fait "d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement."¹⁸³ La preuve d'une telle intention ne résulte que d'une déclaration expresse, faite soit à la municipalité du lieu que l'on quitte, soit à celle du lieu où l'on transfère son domicile.¹⁸⁴ Lorsque le domicile ne peut être déterminé avec certitude, la personne concernée est réputée domiciliée au lieu de son dernier domicile ou, si l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie, à la Mairie du lieu de sa naissance.¹⁸⁵

d) *Recommandation :*

- Réaffirmer dans le projet de loi-cadre relative aux PDI le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, conformément aux Principes directeurs et aux obligations de l'État au

¹⁷⁶ CIRGL, Protocole - PDI, Article 4(1)(g).

¹⁷⁷ Convention de Kampala, Article 9(1 bis)(e).

¹⁷⁸ Convention de Kampala, Article 9(1 bis)(f).

¹⁷⁹ Constitution, Article 4.

¹⁸⁰ Constitution, Article 5.

¹⁸¹ Constitution, Article 8.

¹⁸² Code de la famille, Art. 86.

¹⁸³ Code de la famille, Art. 96.

¹⁸⁴ Code de la famille, Art. 97.

¹⁸⁵ Code de la famille, Art. 100.

niveau sous-régional et régional, tenant compte des éléments minimaux mentionnés ci-dessus.

16. La vie familiale

Eléments minimaux essentiels :

- Reconnaître le droit des PDI à l'unité familiale, y compris le droit de rester ensemble pendant le déplacement et le droit à la réunification familiale quand il y a eu séparation.
- Reconnaître aux personnes le droit de connaître le sort de leurs proches disparus et le devoir correspondant conféré à l'État d'essayer d'élucider le sort des personnes disparues.
- Assigner à une autorité gouvernementale la compétence et la responsabilité de coordonner et d'entreprendre des activités de recherche et de réunification, ainsi que l'identification et la gestion appropriée des dépouilles mortelles.
- Établir une base légale et faciliter la coopération active avec les acteurs humanitaires internationaux et nationaux qui ont un mandat reconnu et les compétences requises pour les activités de recherche, de réunification et de traitement des dépouilles mortelles, comme le Comité International de la Croix-Rouge et les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'UNICEF et l'Alliance internationale Save the Children.

a) Obligations pertinentes des États dans la région des Grands Lacs :

Les États membres s'engagent à "faciliter la réunification des familles et offrir, le cas échéant, une protection spéciale aux familles formées de personnes appartenant à des ethnies différentes."¹⁸⁶

b) Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine :

Il incombe aux États parties de "prendre les mesures nécessaires, y compris la mise en place de mécanismes spécialisés, pour retrouver et réunifier les familles séparées durant le déplacement, en vue du rétablissement des liens familiaux."¹⁸⁷

c) Compilation et analyse des lois existantes en RCA:

La Constitution affirme que la famille (ainsi que le mariage) constitue "la base naturelle et morale de la communauté humaine" et qu'elle est placée sous la protection de l'État.¹⁸⁸ A cet égard, l'État et les autres collectivités publiques ont "le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et de l'encourager socialement par des institutions appropriées."¹⁸⁹ Ils ont une obligation spéciale à assurer par des mesures et des institutions appropriées de l'État et des

¹⁸⁶ CIRGL, Protocole - PDI, Article 4(1)(h).

¹⁸⁷ Convention de Kampala, Article 9(1bis)(h).

¹⁸⁸ Constitution, Article 6.

¹⁸⁹ Ibid.

autres collectivités publiques, la protection de la femme et de l'enfant y compris contre "l'abandon moral, intellectuel et physique".¹⁹⁰

Quant aux risques posés à la vie familiale dans le contexte du déplacement, le Code de la famille couvre plusieurs questions pertinentes, y compris l'abandon, la filiation, l'attribution de l'autorité parentale, et de la détermination de la parenté et de l'alliance.¹⁹¹ Toutefois, il serait important d'y introduire des dispositions particulières qui répondent aux besoins spécifiques dans le contexte de déplacement.

Quant au phénomène de la séparation de la famille – qui arrive souvent dans le contexte du déplacement – bien que le Code prescrive que "le mari est chef de famille", la femme le remplace dans cette fonction "s'il ne peut manifester sa volonté" en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou s'il abandonne volontairement la vie commune, ou pour toute autre cause.¹⁹²

Par ailleurs, le projet de loi portant protection de l'enfance en danger souligne que la perte des parents et l'abandon figurent parmi les facteurs "menaçant la santé, l'éducation de l'enfant ou son intégrité physique et morale".¹⁹³ A cet égard, il stipule que "toute décision prise [...] doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial, sauf si ce maintien est de nature à le mettre en état de danger".¹⁹⁴

En ce qui concerne les questions pratiques, notamment la capacité institutionnelle, la politique nationale de protection de l'enfant constate que parmi les facteurs qui exacerbent la vulnérabilité des enfants figurent "l'effritement des mécanismes de protection familiale" et "la faiblesse des capacités techniques et opérationnelles des structures étatiques et communautaires intervenant dans le domaine de protection de l'enfant".¹⁹⁵ En outre, parmi les obstacles majeurs à la protection de l'enfant figurent: "l'inadaptation du cadre législatif, réglementaire et technique d'intervention; la faible coordination des interventions; la faible capitalisation des acquis; [et] l'absence d'une base de données au niveau national."¹⁹⁶

d) *Recommandations :*

- Obtenir et faire l'analyse de la politique nationale de protection de l'enfant (seules la préface et l'introduction étaient disponibles pour cette étude).
- Insérer de fortes protections de la vie famille, au minimum les éléments mentionnés ci-dessus, au projet de loi-cadre relatif aux PDI.
- Introduire au Code de la famille des dispositions particulières qui répondent aux besoins spécifiques dans le contexte du déplacement.
- Introduire au projet de loi portant protection de l'enfance en danger des dispositions qui répondent aux besoins spécifiques des enfants qui sont séparés ou non-accompagnés de

¹⁹⁰ Ibid.

¹⁹¹ Code de la famille, Articles 457-560, 566-665 et 713-737.

¹⁹² Code de la famille, Article 254.

¹⁹³ Projet de loi portant protection de l'enfance en danger, Article 16.

¹⁹⁴ Ibid., Article 12.

¹⁹⁵ *Politique Nationale de Protection de l'Enfant*, Introduction. Tenant compte du fait que seule l'Introduction du texte était disponible pour cette étude, il reste à faire l'analyse des dispositions opérationnelles du document, y compris celles portant protection de la vie familiale.

¹⁹⁶ *Politique Nationale de Protection de l'Enfant*, Introduction.

leur famille en raison du déplacement, y compris les activités de recherche et de réunification de tels enfants avec leur famille.

17. L'alimentation

Eléments minimaux essentiels :

- Reconnaître le droit des PDI à une alimentation adéquate.
- Définir en tant que crime de guerre l'utilisation de la famine comme méthode de guerre, conformément au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
- Désigner une autorité gouvernementale responsable de l'obtention, du stockage et de la distribution de la nourriture aux PDI et chargée de l'assignation de fonds suffisants à cette fin.
- Rechercher et accepter l'appui de la communauté internationale si les besoins ne peuvent pas être suffisamment satisfaits au niveau interne.
- Établir des procédures pour identifier et classer les bénéficiaires de l'alimentation et d'autres aides nutritionnelles sur la base des besoins et de l'état de vulnérabilité.
- Éliminer tout obstacle gênant l'approvisionnement en nourriture au niveau national tel que les subventions sur les matières premières nationales ou des réglementations qui rendent les produits plus chers que ceux du marché mondial.
- Faciliter l'importation de l'aide alimentaire (par exemple, en renonçant aux restrictions d'importation, aux quotas, aux droits de douane et autres taxes).

a) Obligations pertinentes des Etats dans la région des Grands Lacs :

Les États Membres s'engagent à veiller à ce que les PDI puissent s'établir "dans des conditions satisfaisantes" sur le plan *inter alia* de l'approvisionnement en vivres "en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes vulnérables et des personnes souffrant d'incapacités".¹⁹⁷

En outre, les Principes directeurs, joints en annexe du Protocole sur les PDI, affirment le droit des PDI à un niveau de vie suffisant et spécifient que, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes doivent assurer aux PDI les aliments de base et leur permettre d'y accéder en toute sécurité.¹⁹⁸

b) Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine :

Au delà de leurs obligations relatives à l'aide humanitaire en général et la coopération avec les acteurs humanitaires (voir sections 10 et 14 ci-dessus), les États parties ont l'obligation de fournir aux PDI "dans la plus large mesure possible et dans les plus brefs délais, l'assistance humanitaire adéquate", y compris l'alimentation. Cette assistance peut être étendue, en cas de besoin, aux communautés locales et d'accueil.¹⁹⁹

En outre, la famine compte parmi les actes que les États parties s'engagent de s'abstenir à pratiquer et de prévenir.²⁰⁰

¹⁹⁷ CIRGL, Protocole - PDI, Article 4(f).

¹⁹⁸ Principes directeurs, Principe 18(1) et (2)(a).

¹⁹⁹ Convention de Kampala, Article 9(1 bis)(b).

²⁰⁰ Convention de Kampala, Article 9(1)(e).

c) Compilation et analyse des lois existantes en RCA:

Les lois existantes auxquelles cette étude a pu accéder contiennent peu de dispositions concernant le droit à l'alimentation. Certes, la Constitution affirme que chacun a le droit à la vie et à l'intégrité corporelle.²⁰¹ Pourtant, les seules références à l'alimentation dans les lois existantes sectorielles la définissent d'une manière négative, portant plutôt sur la privation d'aliments, en particulier aux enfants et femmes en danger.

La privation d'aliments ou de soins aux enfants au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis est une infraction punissable au minimum par l'emprisonnement et une amende; dans les cas les plus sévères, les coupables sont condamnés à une peine de travaux forcés, ou la peine de mort, si les privations d'aliments habituellement pratiquées ont entraîné la mort, même sans l'intention de la donner.²⁰² Par ailleurs, l'acte de priver d'aliments une femme à l'occasion du décès de son conjoint est considéré comme une violence faite aux femmes et est punissable.²⁰³

Il importe de noter que "les privations d'aliments" figurent parmi la définition, dans le projet de loi portant la protection de l'enfant en danger, des faits et actes "menaçant la santé, l'éducation de l'enfant ou son intégrité physique et morale"²⁰⁴ et l'acte de priver volontairement l'enfant d'aliments est punissable d'un emprisonnement et/ou d'une amende.²⁰⁵

L'utilisation de la famine comme méthode de guerre n'est pas expressément mentionnée dans le Code pénal comme crime de guerre. Néanmoins, ce cas est couvert par les dispositions reconnaissant comme crimes de guerres toutes les violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés dans le cadre établi du droit international.²⁰⁶

d) Recommandation :

- Reconnaître dans le projet de loi-cadre relative aux PDI le droit des PDI à une alimentation adéquate, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes vulnérables et des personnes souffrant d'incapacités.
- Établir des procédures pour identifier et catégoriser les bénéficiaires de l'aide alimentaire et d'autres aides nutritionnelles sur la base des besoins et de l'état de vulnérabilité.
- Désigner une autorité gouvernementale responsable de l'obtention, du stockage et de la distribution de la nourriture aux PDI, et chargée de l'assignation de fonds suffisants à cette fin, et d'accepter l'appui de la communauté internationale si les besoins ne peuvent pas être suffisamment satisfaits au niveau interne.

²⁰¹ Constitution, Article 3.

²⁰² Code pénal, Article 74.

²⁰³ Loi No.06.032 portant protection de la femme contre les violences, Article 30.

²⁰⁴ Projet de loi portant protection de l'enfance en danger, Article 16.

²⁰⁵ Ibid, Articles 50-51.

²⁰⁶ Code pénal, Articles 156-157.

18. L'eau et l'assainissement

Eléments minimaux essentiels :

- Reconnaître le droit des PDI à l'eau potable.
- Désigner une agence au niveau local chargée de la distribution et de la maintenance de l'eau, ainsi que des services d'assainissement pour les PDI, qu'elles se trouvent dans des camps ou non.
- Rechercher et accepter l'aide de la communauté internationale si les besoins ne peuvent pas être suffisamment satisfaits au niveau interne.
- Établir des procédures pour identifier et classer les bénéficiaires de l'eau et des services d'assainissement sur la base des besoins et de l'état de vulnérabilité.

a) Obligations pertinentes des Etats dans la région des Grands Lacs:

Les États Membres s'engagent à veiller à ce que les PDI puissent s'établir "dans des conditions satisfaisantes" sur le plan *inter alia* de l'hygiène et l'approvisionnement en eau, loin des zones de conflits armés et de danger, "en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes vulnérables et des personnes souffrant d'incapacités".²⁰⁷

En outre, les Principes directeurs, joints en annexe du Protocole sur les PDI, affirment le droit des PDI à un niveau de vie suffisant et rappelle que quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes doivent assurer aux PDI l'eau potable et les installations sanitaires essentielles et leur permettre d'y accéder en toute sécurité.²⁰⁸

b) Obligations contenues dans la Convention PDI de l'Union Africaine :

Au delà de leurs obligations quant à l'aide humanitaire et l'assistance aux PDI (voir sections 10 et 14 ci-dessus), les États parties ont l'obligation de fournir aux PDI "dans la plus large mesure possible et dans les plus brefs délais, l'assistance humanitaire adéquate", y compris l'eau et l'assainissement.²⁰⁹

c) Compilation et analyse des lois existantes en RCA:

Les lois existantes auxquelles cette étude a pu accéder contiennent peu de dispositions concernant le droit à l'eau et l'assainissement. Certes, la Constitution affirme que chacun a le droit à la vie et à l'intégrité corporelle.²¹⁰ En outre, la Constitution garantit à chaque citoyen le droit à un environnement sain.²¹¹

Le Code d'hygiène semble être un autre document pertinent en la matière et devrait être analysé.

²⁰⁷ CIRGL, Protocole - PDI, Article 4(f).

²⁰⁸ Principes directeurs, Principe 18(1) et (2)(a) et (d).

²⁰⁹ Convention de Kampala, Article 9(1)(bis)(b).

²¹⁰ Constitution, Article 3.

²¹¹ Constitution, Article 9.

d) *Recommandations :*

- Reconnaître dans le projet de loi-cadre relative aux PDI le droit des PDI à l'eau potable et aux services d'assainissement en toute sécurité.
- Obtenir et faire l'analyse du Code d'hygiène.
- Désigner une agence au niveau local chargée de la distribution et de la maintenance de l'eau, ainsi que des services d'assainissement pour les PDI, qu'elles se trouvent dans des camps ou non, et de rechercher et d'accepter l'aide de la communauté internationale si les besoins ne peuvent pas être suffisamment satisfaits au niveau interne.

19. L'abri de base et le logement convenable

Eléments minimaux essentiels :

- Reconnaître le droit des PDI à un abri de base et à un logement convenable.
- Désigner une agence gouvernementale responsable de répondre aux besoins en abri et logement des personnes déplacées.
- Rechercher et accepter l'appui de la communauté internationale si les besoins ne peuvent pas être suffisamment satisfaits au niveau interne.
- Établir des procédures pour identifier et donner la priorité aux bénéficiaires des abris de base et des logements convenables sur la base des besoins et de l'état de vulnérabilité.
- Lever les obstacles légaux comme ceux par exemple présents dans les codes de la construction et autres règlements similaires, pour la construction d'abris temporaires ou la reconstruction de maisons dans les zones de relocalisation ou de retour.
- Créer des garanties spécifiques pour protéger les PDI contre les expulsions forcées quand les garanties générales sont insuffisantes.

a) *Obligations pertinentes des Etats dans la région des Grands Lacs :*

Les États Membres s'engagent à veiller à ce que les PDI puissent s'établir "dans des conditions satisfaisantes" sur le plan *inter alia* du logement, loin des zones de conflits armés et de danger, "en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes vulnérables et des personnes souffrant d'incapacités".²¹²

En outre, les Principes directeurs, joints en annexe du Protocole sur les PDI, affirment le droit des PDI à un niveau de vie suffisant et spécifient que, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes doivent assurer aux PDI abri et logement et leur permettre d'y accéder en toute sécurité.²¹³

²¹² CIRGL, Protocole - PDI, Article 4(f).

²¹³ Principes directeurs, Principe 18(1) et (2)(b).

b) Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine :

Au delà de leurs obligations quant à l'aide humanitaire et l'assistance aux PDI (voir sections 10 et 14 ci-dessus), les États parties ont l'obligation de fournir aux PDI "dans la plus large mesure possible et dans les plus brefs délais, l'assistance humanitaire adéquate", y compris l'abri.²¹⁴

c) Compilation et analyse des lois existantes en RCA:

Les lois existantes auxquelles cette étude a pu accéder contiennent peu de dispositions concernant le droit à l'abri et le logement. Certes, la Constitution affirme que chacun a le droit à la vie et à l'intégrité corporelle.²¹⁵ Mais les questions d'abri et de logement n'y sont pas expressément traitées.

Cependant, la Loi de l'habitation, dont le texte n'était pas disponible pour cette étude, semble pertinente et devrait être analysée.

d) Recommandation :

- Reconnaître dans le projet de loi-cadre relative aux PDI le droit des PDI à un abri de base et à un logement convenable.
- Obtenir la Loi de l'habitation et en faire l'analyse.
- Désigner une agence gouvernementale ayant la responsabilité de répondre aux besoins en abri et logement des PDI; d'établir des procédures pour identifier et donner la priorité aux bénéficiaires des abris de base et des logements convenables sur la base des besoins et de l'état de vulnérabilité; ainsi que de rechercher et accepter l'appui de la communauté internationale si les besoins ne peuvent pas être suffisamment satisfaits au niveau interne.

20. La santé

Eléments minimaux essentiels :

- Reconnaître le droit à la santé pour les PDI.
- Désigner une agence ou une organisation ayant la responsabilité de fournir les services de santé essentiels aux PDI dans les cas où celles-ci ne peuvent pas bénéficier d'un accès aisé aux services disponibles pour la population dans son ensemble.
- Rechercher et accepter l'aide de la communauté internationale si les besoins des PDI ne peuvent pas être suffisamment satisfaits au niveau interne.
- Établir des procédures pour identifier et donner la priorité aux bénéficiaires des services de santé sur la base des besoins et de l'état de vulnérabilité.
- Prévoir la renonciation aux exigences conventionnelles et universelles (par exemple, une documentation spécifique, des exigences de résidence et une couverture médicale) qui limitent ou excluent l'accès des PDI aux services de santé et prévoir le libre accès à ces services sur la base des besoins et de l'état de vulnérabilité.

²¹⁴ Convention de Kampala, Article 9(1)(bis)(b).

²¹⁵ Constitution, Article 3.

a) *Obligations pertinentes des Etats dans la région des Grands Lacs :*

Les États Membres s'engagent à veiller à ce que les PDI puissent s'établir "dans des conditions satisfaisantes" sur le plan *inter alia* de l'hygiène et de l'approvisionnement en eau, loin des zones de conflits armés et de danger, "en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes vulnérables et des personnes souffrant d'incapacités".²¹⁶

En outre, les Principes directeurs, joints en annexe du Protocole sur les PDI, affirment le droit des PDI à un niveau de vie suffisant et spécifient que quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes doivent assurer aux PDI les services médicaux et leur permettre d'y accéder en toute sécurité.²¹⁷ Plus précisément, toutes les PDI:

qui sont blessées ou malades, ainsi que celles qui sont handicapées, recevront, dans toute la mesure du possible et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin, sans distinction aucune fondée sur des motifs extra-médicaux. Au besoin, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays auront accès à des services d'assistance psychologique et sociale.

Une attention particulière doit être accordée: 1) aux besoins des femmes dans le domaine de la santé, notamment quant à leur accès aux prestataires et aux services de soins de santé, tels que les soins de santé en matière de reproduction, ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels et autres; et 2) à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, y compris le SIDA.²¹⁸

b) *Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine :*

Au delà de leurs obligations relatives à l'aide humanitaire et l'assistance aux PDI (voir sections 6 et 14 ci-dessus), les États parties ont l'obligation de fournir aux PDI "dans la plus large mesure possible et dans les plus brefs délais, l'assistance humanitaire adéquate", y compris les soins médicaux et autres services de santé.²¹⁹

En outre, il incombe aux États parties de "prendre des mesures spéciales visant à protéger et prévoir la santé reproductive et sexuelle des femmes déplacées, ainsi que l'appui psychosocial approprié aux victimes d'abus sexuels et autres."²²⁰

c) *Compilation et analyse des lois existantes en RCA:*

La Constitution stipule que "l'État a le devoir de veiller sur la santé physique et morale de la famille"²²¹, et que chaque citoyen a le droit à un environnement sain.²²²

Le Gouvernement note que parmi les textes légaux élaborés dans le domaine de la santé figurent: un Plan National de Développement Sanitaire (2006-2015), un Plan opérationnel pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle et néonatale (2004-2015), un

²¹⁶ CIRGL, Protocole - PDI, Article 4(f).

²¹⁷ Principes directeurs, Principe 18(1) et (2)(d).

²¹⁸ Principes directeurs, Principe 19.

²¹⁹ Convention de Kampala, Article 9(1)(bis)(b).

²²⁰ Convention de Kampala, Article 9(1 bis)(d).

²²¹ Constitution, Article 6.

²²² Constitution, Article 9.

Programme de prévention de la transmission parent/enfant du VIH/SIDA, et un Document de politique nationale en matière de santé de la reproduction.²²³

En outre, le Code pénal stipule que “[q]uiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l’âge de 15 ans accomplis ou qui l’aura volontairement privé d’aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ” sera puni d’emprisonnement, ainsi que d’une amende.²²⁴ S’il résulte une maladie ou incapacité de travail ou s’il y’a eu préméditation ou guet-apens, ou si les coupables sont les père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes, ou toute autres personnes ayant autorité sur l’enfant ou ayant sa garde, la peine sera augmentée.²²⁵ De même, “quiconque aura volontairement fait des blessures, porté des coups, exercé des violences et voies de fait ou privé d’aliments une femme survivante à l’occasion du décès de son conjoint” sera puni d’un emprisonnement et d’une amende.²²⁶

L’accès aux soins et aux traitements médicaux nécessaires est garanti à toute personne vivant avec le VIH /SIDA.²²⁷

Le Chef de village a l’obligation de signaler au responsable du service de santé le plus proche les maladies graves se déclarant dans le village.²²⁸

Dans les cas de femmes victimes de violence, les responsables des structures sanitaires, tant publiques que privées, sont tenus de faire assurer à toutes ces personnes accueillies dans leurs centres ou établissements les premiers soins d’urgence.²²⁹

Le projet de loi portant protection de l’enfant en danger définit les faits et actes “menaçant la santé, l’éducation de l’enfant ou son intégrité physique et morale”, qui comprennent en particulier: la perte des parents, l’enrôlement forcé dans les conflits armés, les privations d’aliment, les injures publiques, la non-déclaration de naissance, la non-scolarisation, l’abandon, et la traite.²³⁰

d) Recommandations :

- Obtenir et faire l’analyse du Code d’hygiène, ainsi que du Plan National de Développement Sanitaire (2006-2015), du Plan opérationnel pour l’accélération de la réduction de la mortalité maternelle et néonatale (2004-2015), du Programme de prévention de la transmission parent/enfant du VIH/SIDA, et du Document de politique nationale en matière de santé de la reproduction.
- Réaffirmer, dans le projet de loi-cadre relative aux PDI, les dispositions pertinentes des lois existantes au sujet des actes menaçant la santé et le droit d’accès aux soins nécessaires, notamment pour les personnes vivant avec le VIH/SIDA.

²²³ *Rapport national*, para.43. Ces textes n’ont pas été disponibles pour cette étude mais devront être pris en compte pour un audit juridique plus exhaustif.

²²⁴ Code pénal, Article 74.

²²⁵ Code pénal, Article 74.

²²⁶ Code pénal, Article 112.

²²⁷ Loi No. 06.030 fixant les droits et obligations des personnes vivant avec le VIH/SIDA, Articles 9-10.

²²⁸ Ordonnance No. 88.006 Relative à l’Organisation des Collectivités territoriales et des Circonscriptions Administratives, Article 10.

²²⁹ Loi No. 06.032 portant protection de la femme contre les violences en République Centrafricaine, Article 32.

²³⁰ Projet de loi portant protection de l’enfance, Article 16.

21. La reconnaissance, la délivrance et le remplacement de documents

Eléments minimaux essentiels:

- Établir des mécanismes institutionnels pour délivrer ou rééditer les documents essentiels aux PDI par des procédures simplifiées, y compris l'utilisation de rapports officiels et la reconnaissance d'autres moyens de preuve alternative dont les PDI disposent.
- Faire en sorte, lorsque cela est adéquat et nécessaire, que la délivrance de cartes de PDI à des fins d'identification et d'accès à une aide spécifique soit effectuée par un processus rapide et accessible.

a) Obligations pertinentes des Etats dans la région des Grands Lacs:

Les États signataires de la Déclaration de Dar-es-Salaam s'engagent à fournir aux PDI des documents d'identité "qui leur permettent d'avoir accès aux services de base et de jouir de leurs droits".²³¹

Par contre, le Protocole du Pacte des Grand Lacs relatif aux PDI ne contient aucune disposition portant sur la question de remplacement de documents. Néanmoins, le Protocole fait référence et joint en annexe les Principes directeurs qui élaborent, en Principe 20, des obligations spécifiques en la matière: les autorités concernées sont censées délivrer aux PDI les documents dont elles ont besoin (passeport, papiers d'identité, attestation de naissance, attestation de mariage, etc.) pour jouir de leurs droits. En particulier, les autorités "leur faciliteront l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le processus de déplacement sans leur imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents ou d'autres papiers nécessaires". Les femmes et les hommes ont le droit d'obtenir de tels documents sur un pied d'égalité et de se les faire délivrer à leur propre nom.²³²

b) Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine :

Les États parties garantissent que soient délivrés aux PDI les actes d'état civil et autres documents d'identité nécessaires pour la jouissance et l'exercice de leurs droits tels que les passeports, documents d'identité personnelle, certificats civils, extraits d'actes de naissance et de contrats de mariage.²³³ Ils s'engagent à faciliter la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement de documents perdus ou détruits au cours du déplacement, sans imposer des conditions non raisonnables telles que l'exigence du retour dans le lieu habituel de résidence en vue d'obtenir ces documents. Par ailleurs, ils réaffirment que la non-délivrance de ces documents ne doit en aucun cas entraver l'exercice de leurs droits et que les femmes et les hommes ainsi que les enfants ont également le droit d'obtenir les documents d'identité nécessaires et de les détenir en leur nom propre.²³⁴

En outre, les États parties notent qu'ils peuvent créer et maintenir un registre à jour de toutes les PDI dans leur juridiction ou sous leur contrôle effectif et que, pour ce faire, ils peuvent

²³¹ CIRGL, Déclaration de Dar-Es-Salaam, Article 68.

²³² Principes directeurs, Principe 20.

²³³ Convention de Kampala, Article 13(2).

²³⁴ Convention de Kampala, Article 13(3) et (4).

travailler en collaboration avec les organisations internationales, les agences humanitaires ou les organisations de la société civile.²³⁵

c) Compilation et analyse des lois existantes en RCA:

Le Code de la famille dispose que toute personne humaine a la personnalité juridique dès sa naissance.²³⁶ L'état des personnes est établi et prouvé par les actes de l'état civil, qui sont reçus par les Maires ou leurs Adjointes ou les conseillers municipaux spécialement désignés à cet effet.²³⁷ Le Chef de village est chargé de veiller aux déclarations, dans les délais réglementaires, des naissances, décès, et mariages au centre d'état civil de rattachement.²³⁸

La déclaration de naissance doit être faite dans le mois qui suit le fait.²³⁹ A défaut, on doit obtenir un jugement supplétif, rendu par le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est né l'enfant.²⁴⁰ Dans le cas des PDI, cette règle générale, spécifiant une condition de localité pour obtenir le jugement supplétif, pose des difficultés lorsque la naissance a précédé le déplacement ou lorsque l'enfant est né dans un autre ressort que celui où se trouve la PDI concernée. Un autre obstacle est le fait que pour obtenir l'acte de naissance par jugement supplétif il faut payer une redevance de 3500 CFA. L'auteur a été informé que tenant compte du fait que la grande majorité des PDI se trouvent dans une grande précarité économique, et suite au plaidoyer par l'UNHCR, les autorités étaient sur le point d'accepter un montant de frais réduit, de 1500 CFA au lieu de 3500 CFA, dans le cas de PDI.²⁴¹

Il importe de noter que selon le projet de loi portant protection de l'enfance en danger, la non-déclaration de naissance figure dans la liste de situations de danger "menaçant la santé, l'éducation de l'enfant ou son intégrité physique et morale".²⁴² En effet, l'absence de documentation d'identité porte des conséquences graves pour la protection des enfants y compris les enfants PDI. Par exemple, dans le cas d'enfants soldats ou de mariage précoce, sans documentation il risque d'être difficile d'établir l'âge de l'enfant et, par conséquent, de vérifier si l'acte est en conformité avec le droit national ou international. Par ailleurs, sans documentation d'identité, les enfants risquent de rencontrer des difficultés pour accéder aux services sociaux, à l'éducation, et, dès qu'ils atteignent l'âge de la majorité, pour jouir de leurs droits électoraux. Les documents d'identité sont aussi importants afin d'éviter l'apatridie.

Le projet de loi portant protection de l'enfance en danger prévoit que l'acte de refuser volontairement de déclarer la naissance de son enfant soit punissable d'un emprisonnement et/ou d'une amende.²⁴³ A condition que par "refuser" on n'entende pas l'acte d'omission en raison, par exemple, du manque de moyens, du manque d'accès à cette possibilité à cause de l'absence de l'État ou même de la méconnaissance par les parents du fait qu'ils ont la responsabilité de déclarer la naissance de leur enfant, cette disposition n'entraîne pas un désavantage pour les PDI.

²³⁵ Convention de Kampala, Article 13(1).

²³⁶ Code de la famille, Article 1 et 2.

²³⁷ Code de la famille, Article 101-114.

²³⁸ Ordonnance No. 88.006 Relative à l'Organisation des Collectivités territoriales et des Circonscriptions Administratives, Article 10.

²³⁹ Code de la famille, Article 134.

²⁴⁰ Code de la famille, Article 134.

²⁴¹ Entretien avec l'UNHCR, juin 2010.

²⁴² Projet de loi portant protection de l'enfance en danger en République Centrafricaine, Article 16. A cet égard, il est prévu, par l'article 53 du même projet de loi, que quiconque aura volontairement refusé de déclarer la naissance de son enfant sera puni d'un emprisonnement ou d'une autre peine.

²⁴³ Projet de loi portant protection de l'enfance en danger, Article 53.

Un autre document important est le “livret de famille” qui est remis gratuitement au moment de la célébration ou l’enregistrement du certificat de mariage et porte l’indication de l’identité des époux, la date et le lieu du mariage et ultérieurement d’autres informations telles que les naissances et décès des enfants, les adoptions, le décès ou divorce des époux.²⁴⁴

Dans le cas où les actes d’état civil sont perdus ou détruits – une forte possibilité dans les situations de déplacement, que ce soit lors de catastrophes naturelles ou pendant les conflits armés –, la loi existante n’est pas très précise. Bien que toute personne ait le droit de suppléer par jugement à l’inexistence d’un acte d’état civil (sauf pour les actes de mariage) en introduisant une action devant le Tribunal de Grande Instance ou d’Instance et en présentant la requête au Magistrat compétent ou au Ministère Public,²⁴⁵ il n’est pas clair si par “l’inexistence” d’un acte de l’état civil on entend aussi les cas de perte ou destruction d’un acte déjà existant.

La section du Code de la famille qui traite de la reconstitution des actes d’état civil ne se réfère qu’au cas où “les registres qui contenaient un acte seront perdus ou détruits ou lorsqu’un acte a été supprimé dans le registre qui le contenait”.²⁴⁶ Il reste à préciser si ces dispositions s’appliquent aussi aux cas de perte ou destruction des actes d’état civil dans les cas individuels. Par ailleurs, la loi existante prévoit que la reconstitution de l’acte ne peut être ordonnée que par un jugement du Tribunal de Grande Instance “du Centre d’État Civil intéressé” suite à une action introduite soit par le Ministère Public, soit par la personne que l’acte concerne ou qui a un intérêt né et actuel à son établissement ou sa reconstitution.²⁴⁷ Pourtant, si par “Centre d’État Civil intéressé” on entend uniquement le Centre dans la région de domicile permanent, il est évident que cette condition pose des problèmes pour toutes les PDI qui sont déplacées hors de leur région de domicile permanent (voir aussi l’examen de la notion de “domicile” ci-dessous, toujours dans la section 21).

L’action, introduite par requête écrite, doit contenir toutes les déclarations nécessaires à l’établissement ou à la reconstitution de l’acte et indiquer les raisons qui motivent son établissement ou sa reconstitution.²⁴⁸ La preuve par témoins est admissible, du moins si les témoignages sont précis et concordants.²⁴⁹ On peut noter que cette possibilité, déjà inscrite dans le droit de la RCA, est en conformité avec les recommandations globales concernant les moyens de preuve pour vérifier l’identité et le statut juridique des PDI auxquelles il manque des documents.²⁵⁰

Quant au livret de famille, la loi est plus claire: en cas de perte de ce document, l’un des époux peut en demander la reconstitution et le nouveau livret portera la mention “duplicata”.²⁵¹

Plus généralement, le Code de la famille permet la possibilité de produire des copies, avec force probante, des actes d’état civil, ainsi que des extraits reproduisant les énonciations essentielles d’un acte.²⁵²

²⁴⁴ Code de la famille, Article 171.

²⁴⁵ Code de la famille, Article 179.

²⁴⁶ Code de la famille, Article 183, ainsi que Articles 184-197. Au sujet de la perte ou destruction totale ou partielle des registres, voir aussi Article 249.

²⁴⁷ Code de la famille, Article. 184.

²⁴⁸ Code de la famille, Article 185,

²⁴⁹ Code de la famille, Article 186.

²⁵⁰ *La protection des personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays: Manuel à l’intention des législateurs et des responsables politiques*, pp. 163-166.

²⁵¹ Code de la famille, Article 174.

En plus des questions pratiques relatives à l'obtention et au remplacement des actes d'état civil, il existe un problème plus fondamental pour les PDI qui résulte du fait que tous les actes doivent indiquer le domicile de l'individu concerné. On entend par "domicile" d'une personne "le lieu où cette personne a établi le siège principal de ses intérêts moraux familiaux et pécuniaires, avec l'intention d'y vivre d'une manière permanente."²⁵³ Pour enregistrer un changement de domicile il faut démontrer "le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement" par déclaration expresse faite tant à la municipalité du lieu que l'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on transfère son domicile.²⁵⁴ Lorsque le domicile d'une personne ne peut être déterminé avec certitude, l'individu "est réputé domicilié au lieu de son dernier domicile ou, si l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établi, à la Mairie du lieu de sa naissance."²⁵⁵ Il est clair que ces exigences posées par la règle générale créent des obstacles pour les PDI.

Il importe de noter que selon le Code de la famille, la personnalité juridique prend fin à la mort, l'absence ou la disparition.²⁵⁶ Par "l'absence" on entend "la situation d'incertitude d'une personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et dont on n'a plus de nouvelles, mais qui n'a pas été exposée à un péril de mort déterminée."²⁵⁷ Une présomption d'absence nécessite une décision du Tribunal et dure au minimum dix ans; pendant cette période, l'absent est présumé vivant.²⁵⁸ Par "disparition" on entend "la situation d'une personne dont on ignore si elle est vivante ou morte, mais qui a disparu dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger."²⁵⁹ La possibilité que la personne soit déplacée devrait être prise en compte dans l'application de cette règle générale.

En ce qui concerne la nationalité,²⁶⁰ tout individu né en RCA d'un parent centrafricain, quel que soit son lieu de naissance, est centrafricain.²⁶¹ Tout enfant dans cette situation est réputé avoir été centrafricain dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité centrafricaine n'est établie que postérieurement à sa naissance.²⁶² La naissance ou la filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité centrafricaine que si elle est établie par acte d'état civil ou par jugement.²⁶³ Toutefois, l'enfant de parents inconnus, trouvé en RCA, est présumé y être né, sauf preuve contraire, et donc être centrafricain.²⁶⁴ Le certificat de nationalité centrafricaine n'est délivré que par le Juge de Paix²⁶⁵; au cas où le juge de paix refuse de le délivrer, la personne intéressée peut saisir le Ministre de Justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.²⁶⁶

²⁵² Code de la famille, Articles 167-170.

²⁵³ Code de la famille, Article 86.

²⁵⁴ Code de la famille, Articles 96-97.

²⁵⁵ Code de la famille, Article 100.

²⁵⁶ Code de la famille, Article 5.

²⁵⁷ Code de la famille, Article 7.

²⁵⁸ Code de la famille, Articles 8 et 9. Les droits de la personne présumée absente, y compris quant à la protection des biens que l'absent possédait au jour de sa disparition, sont élaborés dans les articles 10-46.

²⁵⁹ Code de la famille, Article 47.

²⁶⁰ Loi No. 61.212, portant Code de la nationalité Centrafricaine.

²⁶¹ Loi No. 64.54 du 2 décembre 1964, modifiant les articles 6, 7 et 10 de la loi No. 61.212 du 20 avril 1961, portant Code de la nationalité Centrafricaine, Article premier.

²⁶² Code la nationalité, Article 9.

²⁶³ Loi No. 64.54 du 2 décembre 1964, modifiant les articles 6, 7 et 10 de la loi No. 61.212 du 20 avril 1961, portant Code de la nationalité Centrafricaine, Article 3 modifiant Article 10 du Code.

²⁶⁴ Code de la nationalité, Article 10.

²⁶⁵ Code de la nationalité, Article 95.

²⁶⁶ Code de la nationalité, Article. 98.

d) Recommandations :

- Affirmer dans la loi-cadre relative aux PDI l'obligation de l'État, à fournir aux PDI tous les documents d'identité dont elles ont besoin afin d'accéder aux services ainsi que de jouir de leurs droits.
- Etablir des procédures simplifiées afin de délivrer ou rééditer les documents essentiels aux PDI sans leur imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituelle pour obtenir un acte de naissance par jugement supplétif ou pour enregistrer leur nouveau lieu de domicile pendant qu'elles sont déplacées.
- Représenter dans la loi la décision récente des autorités de fixer des frais réduits pour le jugement supplétif dans le cas des PDI.
- Clarifier que la fin de la personnalité juridique en raison de "l'absence" ou de "disparition", comme prévue dans le Code de famille, ne s'applique pas dans les cas de déplacement, soit établi en fait soit présumé.

22. La propriété et les possessions

Eléments minimaux essentiels :

- Reconnaître les droits de propriété des PDI sur leur foyer, les terres et propriétés abandonnés, y compris le droit à la protection et à la restitution de ces propriétés.
- Prendre des mesures de base pour protéger les foyers, les terres et propriétés abandonnés par les PDI contre la destruction, l'utilisation illégale, l'occupation et l'appropriation.
- Développer des procédures simplifiées pour rétablir les droits des PDI à un logement, à la terre et à la propriété ou les indemniser. Lorsque cela n'est pas possible, fournir un appui auprès des organes informels de règlement de différends pour prendre en compte les droits de l'homme dans le cadre de la mise au point de solutions vis-à-vis des revendications de propriété.

a) Obligations pertinentes des Etats dans la région des Grands Lacs :

Les États membres de la CIRGL s'engagent à "veiller à ce que les réfugiés et déplacés, lorsqu'ils retournent dans leurs zones d'origine, récupèrent leurs propriétés avec l'assistance des autorités traditionnelles et administratives locales".²⁶⁷ A cet égard, il leur incombe d'assurer la protection juridique des propriétés des personnes déplacées et des réfugiés, dans leurs pays d'origine, et en particulier à:

- a) Adopter des principes juridiques en vertu desquels les États membres garantissent aux réfugiés et aux personnes déplacées la récupération, à leur retour dans leur zone d'origine, de leurs biens avec l'assistance des autorités traditionnelles et administratives locales;

²⁶⁷ CIRGL, Déclaration de Dar-Es-Salaam, Article 69.

- b) Créer un cadre juridique pour résoudre les litiges découlant de la récupération de biens ou de propriétés antérieurement occupées par ou ayant appartenu à des rapatriés.²⁶⁸

En fait, un Protocole entier est dédié aux droits de propriété des PDI et réfugiés.²⁶⁹ Tout d'abord, les États membres s'engagent à protéger les biens appartenant aux PDI et aux réfugiés en toutes circonstances et en particulier contre: le pillage, les attaques directes ou tout autre acte de violence; l'utilisation des biens pour abriter des opérations ou objectifs militaires ou pour des représailles; la destruction ou confiscation des biens comme punition collective; et contre tout acte arbitraire et illégal de confiscation, d'occupation ou d'utilisation (tenant compte des principes des Nations Unies sur la restitution des habitations et des propriétés²⁷⁰).²⁷¹ Également, les États membres ont l'obligation d'assister les PDI, les réfugiés et les personnes réinstallées, dans la mesure du possible, à récupérer les biens et les possessions abandonnés ou confisqués lors de leur déplacement; en cas d'impossibilité de récupération de tels biens, ils sont censés dédommager ou aider ces personnes à obtenir le dédommagement.²⁷² Le Protocole s'applique à la situation des personnes réinstallées ou relocalisées par des projets de développement.²⁷³

Les États membres doivent prendre plusieurs mesures spécifiées dans le Protocole, en particulier: élaborer des procédures législatives en vertu desquelles les autorités traditionnelles locales et administratives peuvent aider le processus de récupération et restitution des biens; établir des procédures judiciaires simplifiées; mettre en place d'autres mécanismes et processus communautaires informels de règlement des litiges en matière de propriété; établir un programme d'enregistrement des biens selon lequel le titre de propriété, y compris pour la terre, acquis en vertu des systèmes et de droit coutumiers et de la loi soit reconnu²⁷⁴; et mettre en place un cadre permettant de faciliter le dédommagement des acteurs, y compris l'État, ou les personnes par les responsables de la perte des biens.²⁷⁵ Les États s'engagent à résoudre les problèmes spécifiques relatifs à la protection des conjoints, des familles monoparentales, des femmes célibataires, et des enfants et orphelins au sujet des litiges portant sur la propriété.²⁷⁶ En outre, ils reconnaissent une protection spéciale des biens de communautés, des éleveurs et autres groupes de retour dont le mode de vie est caractérisé par leur dépendance spécifique et leur attachement à leurs terres.²⁷⁷

Un sous-comité d'experts placé sous l'égide du comité national de coordination du programme d'action sur les questions humanitaires et sociales du Pacte des Grands Lacs doit être établi avec la responsabilité de traiter des questions relatives aux terres et aux biens et de s'assurer de la mise en œuvre du Protocole.²⁷⁸ A cet égard, un projet de loi-cadre sur les Droits de Propriété des Personnes de Retour joint en annexe du Protocole affirme la force légale du Protocole sur le territoire de l'État membre et établit plusieurs mesures et mécanismes, notamment des panels

²⁶⁸ CIRGL, Pacte des Grands Lacs, Article 13.

²⁶⁹ CIRGL, Protocole - Propriété.

²⁷⁰ Nations Unies, Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, E/CN.4/Sub.2/2005/17/Add.1 (2005).

²⁷¹ CIRGL, Protocole - Propriété, Article 3(2) et (3).

²⁷² Ibid., Article 4(1)-(2).

²⁷³ Ibid., Article 3(1).

²⁷⁴ Ibid., Article 4(3), et Articles 5, 6, 7 et 8.

²⁷⁵ Ibid., Article 8.

²⁷⁶ Ibid., Articles 5 et 6.

²⁷⁷ Ibid., Article 7.

²⁷⁸ Ibid., Article 9.

traditionnels ainsi qu'une "commission de réclamation et d'indemnisation des personnes de retour", et les modalités pour sa mise en œuvre.²⁷⁹

Note: Bien que les dispositions provenant de la CIRGL mettent l'accent sur les droits de propriété à propos des "personnes de retour", plusieurs dispositions du Protocole sur les droits de propriété contiennent la nuance importante que les droits à la récupération et la restitution des biens, ou, en cas d'impossibilité de récupération de tels biens, à obtenir un dédommagement, s'appliquent non seulement aux PDI et réfugiés qui choisissent la solution de retour, mais aussi aux ceux qui choisissent l'option de la réinstallation.²⁸⁰ Toutefois, le fait que cette nuance ne soit pas notée de manière systématique dans les textes de la CIRGL²⁸¹ risque de créer une confusion et même de porter atteinte aux droits des PDI et réfugiés. Selon le droit international, y compris les Principes directeurs²⁸² (auxquels les documents de la CIRGL font référence et qui sont aussi joints en annexe du Protocole-PDI), les droits de propriété des PDI s'appliquent quelle que soit la solution au déplacement qu'elles choisissent: le retour ou la réinstallation y compris l'intégration locale.

b) Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine:

Il incombe aux États parties de prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens individuels, collectifs et culturels abandonnés par les PDI,²⁸³ ainsi que d'établir des mécanismes appropriés prévoyant des procédures simplifiées, si nécessaire, pour la résolution des litiges relatifs aux biens des PDI.²⁸⁴ Par ailleurs, les États parties ont l'obligation de mettre en place un cadre juridique adéquat aux fins d'apporter une compensation juste et équitable, et de fournir le cas échéant d'autres formes de réparation aux PDI pour les dommages résultant du déplacement, conformément aux normes internationales.

En outre, ils reconnaissent que "tout État partie est tenu de réparer les dommages causés aux personnes déplacées, lorsque ces États se sont abstenus de protéger et d'assister les personnes déplacées en cas de catastrophes naturelles."²⁸⁵

c) Compilation et analyse des lois existantes en RCA:

La Constitution affirme que toute personne en RCA a le droit à la propriété.²⁸⁶ La propriété et les biens des personnes sont inviolables, et il est du devoir de l'État et des collectivités territoriales ainsi que de tous les citoyens de les protéger.²⁸⁷ A cet égard, "[n]ul ne peut être privé de sa propriété, sauf pour cause d'utilité publique légalement constatée et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation."²⁸⁸ Tout individu victime de violation du droit à la propriété, ainsi que de la majorité des droits articulés dans la Constitution²⁸⁹ a droit à réparation.²⁹⁰

²⁷⁹ Ibid., Annexe: Projet de loi relative aux droits de propriété des personnes de retour.

²⁸⁰ Ibid., Article 4(1) et (2).

²⁸¹ Voir, par exemple, *ibid.*, Article 2(2)-(2).

²⁸² Principes directeurs, Principe 29.

²⁸³ Convention de Kampala, Article 9(1 bis)(i).

²⁸⁴ Convention de Kampala, Article 11(4).

²⁸⁵ Convention de Kampala, Article 12(2) et (3).

²⁸⁶ Constitution Article 14.

²⁸⁷ Constitution, Article 14.

²⁸⁸ Constitution, Article 14.

²⁸⁹ En particulier, tous les droits mentionnés dans articles 1 à 15 de la Constitution.

²⁹⁰ Constitution, Article 17.

Le Code pénal réaffirme que les infractions graves aux Conventions de Genève et toutes autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés, y compris les actes y mentionnés lorsqu'ils visent des biens protégés par les dispositions du droit humanitaire international, constituent des crimes de guerres.²⁹¹ Également pertinentes sont les dispositions traitant des crimes et délits contre les biens en toutes circonstances,²⁹² y compris la disposition stipulant que l'acte de confisquer des biens personnels de la femme lors du veuvage sera puni d'un emprisonnement et/ou d'une amende.²⁹³

Quant à la récupération des biens, il importe de noter que dans le cas des personnes "absentes" (voir section 21 ci-dessus), le Code de la famille garantit que "l'absent, lorsqu'il reparaît, recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent ainsi que le prix de ceux qui ont été aliénés et les biens acquis en emploi de ses capitaux".²⁹⁴ En outre, un livre entier du Code de la famille est consacré aux droits d'héritage, y compris les droits des veuves et des orphelins, des frères et sœurs, selon le principe d'égalité.²⁹⁵

d) Recommandations:

- Réaffirmer dans la loi-cadre relative aux PDI les garanties de protection des biens et le droit des PDI de récupérer ou, en cas d'impossibilité, de recevoir un dédommagement.
- Clarifier, en même temps, que les droits à la restitution des biens ou, le cas échéant, au dédommagement, s'appliquent également quelle que soit la solution au déplacement choisie par la PDI, c'est-à-dire soit le retour soit la réinstallation.
- Etablir sans délai, conformément au Pacte des Grands Lacs et son Protocole sur les droits de propriété des personnes de retour, le sous-comité d'experts chargé de traiter des questions relatives aux terres et aux biens et de s'assurer de la mise en œuvre du Protocole.
- Rédiger une loi-cadre relative aux droits de propriété des PDI et réfugiés, en conformité avec les principes du droit international, en particulier les Principes des Nations Unies concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que les Principes directeurs pertinents²⁹⁶ et prenant en compte le projet de loi joint en annexe du Protocole des Grands Lacs sur les droits de propriété.

²⁹¹ Code pénal, Articles 154-157.

²⁹² Code pénal, en particulier Articles 163-174.

²⁹³ Code pénal, Article 113.

²⁹⁴ Code de la famille, Article 44.

²⁹⁵ Code de la famille, Livre III, Articles 738-1059.

²⁹⁶ Principes directeurs, Principes 21 et 29.

23. L'emploi, les activités économiques et la protection sociale

Eléments minimaux essentiels :

- Reconnaître le droit au travail et le droit à la sécurité sociale pour les PDI.
- Prendre des mesures spécifiques afin de protéger les PDI contre la discrimination sur le marché du travail et dans l'accès aux prestations sociales.
- Exiger des agences gouvernementales responsables des questions liées au travail et à la sécurité sociale qu'elles procèdent à une évaluation précise et prennent des mesures spécifiques par rapport aux problèmes auxquels sont confrontées les PDI (par exemple, à travers des programmes de travail provisoires, l'accès à une contribution aux moyens de subsistance, le microcrédit et d'autres types de subventions, le transfert de compétences et la formation professionnelle et des programmes de services sociaux).
- Prévoir des mesures (telles que les systèmes de microcrédit, la formation professionnelle et la distribution de matériel agricole, de semences ou d'animaux de ferme) afin d'aider les anciennes PDI à pouvoir assurer de nouveau leurs moyens de subsistance ou de s'investir dans de nouvelles activités économiques aux endroits où elles peuvent trouver une solution durable.

a) Obligations des Etats dans la région des Grands Lacs :

Le Protocole relatif aux PDI ne contient aucune référence directe ni au droit au travail ni au droit à la sécurité sociale. Cependant, il suffit de consulter les Principes directeurs, joints en annexe du Protocole. Quant au droit aux services sociaux, il existe aussi des dispositions pertinentes dans le Pacte des Grands Lacs.

En ce qui concerne le droit au travail, les Principes directeurs affirment que les PDI, qu'elles vivent dans des camps ou ailleurs, ont le droit, sans discrimination, de rechercher librement un emploi et de participer aux activités économiques.²⁹⁷ En outre, les Principes directeurs affirment que "des services d'enseignement et de formation seront offerts, dès que les conditions le permettront, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier aux adolescents et aux femmes, qu'ils vivent dans un camp ou ailleurs."²⁹⁸

Quant aux services sociaux, les Principes directeurs affirment que les PDI ont le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, à tous les services sociaux dont elles ont besoin pendant leur déplacement, ainsi que dès leur retour ou réinstallation.²⁹⁹ Par ailleurs, il importe de noter que les États Membres du Pacte des Grands Lacs s'engagent à la mise en œuvre d'un programme d'action visant *inter alia* à "promouvoir des politiques pertinentes en vue de garantir aux populations affectées par les conflits et les conséquences des catastrophes naturelles l'accès aux services sociaux de base."³⁰⁰

²⁹⁷ Principes directeurs, Principe 22 (b).

²⁹⁸ Principes directeurs, Principe 23(4).

²⁹⁹ Principes directeurs, Principe 19(1) et Principe 29(1).

³⁰⁰ CIRGL, Pacte, Article 20(b).

b) Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine:

Les États parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer que les PDI "vivent dans des conditions satisfaisantes de sûreté, de dignité et de sécurité". A cette fin, ils s'engagent à prendre plusieurs mesures, y compris à fournir aux PDI "dans la plus large mesure possible et dans les plus brefs délais" tous services sociaux nécessaires.³⁰¹

c) Compilation et analyse des lois existantes en RCA:

La Constitution garantit à chaque citoyen le droit au travail et "lui assure les conditions favorables à son épanouissement par une politique efficiente de l'emploi."³⁰² Tous les citoyens de la RCA sont égaux devant l'emploi.³⁰³ Par ailleurs, la liberté d'entreprise est garantie.³⁰⁴

Le Code du travail affirme que "[t]oute personne peut librement exercer l'activité professionnelle ou économique de son choix et/ou correspondant à ses aptitudes."³⁰⁵ Par ailleurs, le Code assure à chacun "l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et dans le travail sans aucune discrimination."³⁰⁶ L'âge minimum pour l'emploi est fixé à quatorze ans.³⁰⁷

Le Code des investissements affirme que "[t]oute personne physique ou morale quel soit son lieu de résidence est libre d'entreprendre et d'exercer des activités professionnelles, économiques et rémunératrices sur le territoire de la République Centrafricaine" sauf sous réserve des dispositions spécifiques visant à assurer la protection de la santé, de la salubrité publique et du patrimoine naturel du pays, la protection sociale et de l'ordre public."³⁰⁸

En ce qui concerne la protection sociale, plusieurs textes législatifs nationaux sont pertinents. Tout d'abord, la Constitution affirme la résolution de la RCA "à construire un État de droit [...] garantissant la sécurité des personnes et des biens, la protection des plus faibles, notamment les personnes vulnérables, les minorités et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux".³⁰⁹ A cet égard, toutes les lois, mentionnées ci-dessus, dans le domaine de la santé, la nourriture, l'eau et l'assainissement, et l'abri, ainsi que celles qui portent sur la protection de la vie familiale, de l'enfant et de la femme sont pertinentes (voir sections 16-20 ci-dessus).

Par exemple, le Code de la famille traite des questions relatives aux allocations ou prestations familiales, notant que "lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises, celui-ci peut faire l'objet des mesures d'assistance éducative au titre de l'enfance en danger."³¹⁰ En outre, lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises, le Juge des enfants, du Tribunal pour Enfants,³¹¹ peut être saisi dans les conditions prévues par le Code de la famille.³¹²

³⁰¹ Convention de Kampala, Article 9(1 bis)(a) et (b).

³⁰² Constitution, Article 9.

³⁰³ Constitution, Article 9.

³⁰⁴ Constitution, Article 11.

³⁰⁵ Code de Travail, Article 6.

³⁰⁶ Ibid., Article 10.

³⁰⁷ Ibid., Article 125.

³⁰⁸ Code d'investissement, Article 4.

³⁰⁹ Constitution, Préambule.

³¹⁰ Code de la famille, Article 591.

³¹¹ Les Tribunaux des Enfants ont été créés par la Loi No. 95.010 du 22 décembre 1995.

³¹² Loi No. 02.011 portant organisation et fonctionnement des tribunaux pour enfant, Article 16.

Afin d'identifier des mesures plus détaillées visant la protection de l'enfant, une nouvelle loi portant protection de l'enfance en danger est en projet. Selon une version préliminaire de ce document, le projet de loi vise à "protéger les enfants victimes de toutes formes d'exploitations et d'abus sexuel ou économique y compris la traite, les mauvais traitements, les violences ainsi que ceux en situation de danger et en conflit avec la Loi."³¹³ On entend par "enfant en danger, tout enfant dont la santé, la sécurité, l'éducation, l'intégrité physique, ou la moralité est menacée ou paraît menacée".³¹⁴ Parmi les faits et actes considérés comme situation de danger menaçant la santé, l'éducation de l'enfant ou son intégrité physique ou la morale, figurent plusieurs faits fréquents dans les situations de déplacement, y compris en RCA: la perte des parents, l'abandon, les privations d'aliments, les injures publiques, la non-déclaration de naissance, la non-scolarisation, etc.³¹⁵ Les fonctionnaires sociaux sont chargés de fournir "assistance et secours à l'enfant en situation de danger en quelque lieu où il se trouve"; d'intervenir au cas où "la santé, l'intégrité physique ou morale de l'enfant sont menacées ou atteintes" par suite de violence ou comportement visés dans la loi; et de "prendre toutes les mesures d'ordre administratif tendant à sauvegarder les intérêts de l'enfant en situation de danger" et d'en informer le Tribunal pour Enfant, ainsi que le Procureur en cas de besoin, et les officiers de Police judiciaire de la localité.³¹⁶

La loi portant protection de la femme contre les violences, adoptée en 2006, est aussi pertinente. La loi vise à protéger la femme contre:

tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.³¹⁷

Parmi les comportements ou actes considérés comme violences faites aux femmes et punissables conformément aux dispositions³¹⁸ de la loi figurent: le viol, l'harcèlement, les coups et blessures volontaires; les mauvais traitements; les injures publiques; la privation d'aliments; les maltraitements lors du veuvage, y compris la confiscation des biens personnels de la veuve.³¹⁹ Les travailleurs sociaux sont chargés de fournir assistance et secours aux femmes en situation de danger, d'intervenir au cas où l'intégrité physique ou morale de la femme est menacée ou atteinte par suite de violences visées par la loi; et, en général, de "prendre toutes les mesures de l'ordre administratif tendant à sauvegarder la femme victime de violence et en informer les Officiers de Police et le Procureur... en cas de besoin".³²⁰

Les personnes handicapées pour leur part ont le droit à des aides spéciales telles que: l'assistance médicale, matérielle, financière, judiciaire, et psychosociale.³²¹ Les personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité ont droit à la réduction de plusieurs types de frais médicaux, ainsi que des tarifs des loisirs et sports et des inscriptions aux écoles.³²²

³¹³ Projet de loi portant protection de l'enfance, Article 1.

³¹⁴ Ibid., Article 7.

³¹⁵ Ibid., Article 16.

³¹⁶ Ibid., Articles 17-19.

³¹⁷ Loi No. 06.032 portant protection de la femme contre les violences en République Centrafricaine, Article 1.

³¹⁸ Quant aux dispositions pénales, voir Article 18-31 de la loi.

³¹⁹ Ibid., Articles 2, 5, 9 et 10.

³²⁰ Ibid., Articles 11-13.

³²¹ Décret No. 02.20 fixant les règles d'application de la loi No. 00.007 du 20 décembre 2000 portant statut, protection et promotion de la personne handicapée en République Centrafricaine, Article 12. Voir aussi Articles 13-15.

³²² Ibid., Article 20.

En plus du fait d'être importante pour toutes les PDI qui sont des personnes handicapées, on peut noter que la loi prescrit des aides spéciales pour les personnes handicapées qui sont analogues au type de dispositions que la législation de RCA pourrait élaborer afin de répondre aux besoins spécifiques des PDI.

d) Recommandations :

- Réaffirmer dans le projet de loi-cadre relative aux PDI le droit au travail et le droit d'accéder aux services sociaux des PDI sans discrimination.
- Exiger des agences gouvernementales responsables des questions liées au travail et à la sécurité sociale qu'elles procèdent à une évaluation afin d'identifier les problèmes auxquels sont particulièrement confrontées les PDI en particulier, et pour qu'elles prennent des mesures spécifiques afin de répondre à ces problèmes et prévoient des mesures afin d'aider les PDI à pouvoir assurer de nouveau leurs moyens de subsistance ou s'investir dans de nouvelles activités économiques dans les régions où elles peuvent trouver une solution durable.
- Ajouter le "déplacement arbitraire" et "le déplacement par suite de catastrophes naturelles" à la liste des faits et actes menaçant la santé, l'éducation de l'enfant ou son intégrité physique ou morale", figurant dans le projet de loi portant protection de l'enfant en danger.

24. Les droits électoraux

Eléments minimaux essentiels :

- Fournir des mécanismes aux PDI pour qu'elles puissent s'inscrire en tant qu'électeurs même pendant le déplacement, y compris, par exemple, par des procédures simplifiées permettant de maintenir l'inscription existante, de transférer l'inscription ou d'abandonner les exigences empêchant les PDI de s'inscrire sur les lieux du déplacement.
- Permettre aux PDI de voter sur les lieux du déplacement, que ce soit dans la circonscription électorale d'origine (vote par correspondance) ou dans la circonscription de déplacement.

a) Obligations pertinentes des Etats dans la région des Grands Lacs:

Le Protocole relatif aux PDI ne contient aucune référence directe aux droits électoraux. Cependant, il suffit de consulter les Principes directeurs, joints en annexe du Protocole, qui affirment que l'exercice par les PDI du droit de vote et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit, ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur situation de personnes déplacées internes.³²³

³²³ Principes directeurs, Principe 22(d).

b) *Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine :*

Les États parties s'engagent à “prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes déplacées, citoyens dans leurs pays d'origine, puissent jouir et exercer leurs droits civiques et politiques, particulièrement le droit à la participation publique, notamment le droit de voter et d'être éligible aux fonctions publiques”.³²⁴

c) *Compilation et analyse des lois existantes en RCA:*

Affirmant que “le suffrage universel est la seule source de la légitimité du pouvoir politique”³²⁵, la Constitution stipule que “[t]out citoyen a le droit de voter”.³²⁶ Plus précisément, “[t]ous les Centrafricains...âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques, sont électeurs”.³²⁷ Le suffrage est “toujours universel, égal et secret.”³²⁸

Comme c'est le cas dans la plupart de pays,³²⁹ le Code électoral de la RCA stipule que «[n]ul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription administrative où se trouve sa résidence”.³³⁰ Tous les électeurs, à savoir toutes les personnes de nationalité centrafricaine des deux sexes âgées de 18 ans, peuvent s'inscrire³³¹ sur la liste électorale d'une circonscription administrative à condition qu'ils résident depuis six mois au moins dans la circonscription au 31 mars de l'année en cours.³³² Le domicile des électeurs est indiqué sur les listes électorales.³³³

Evidemment, la condition de résidence pose des problèmes pour les PDI, et surtout pour toutes celles -- en fait la grande majorité -- déplacées hors de leur circonscription. Dans ce cas, la question principale est de savoir dans quelle circonscription ces PDI votent, et comment. Pour répondre à cette question, on doit considérer les procédures élaborées dans la loi existante, en particulier en ce qui concerne la possibilité de changer son inscription sur la liste électorale suite à un changement de résidence, ainsi que la possibilité de voter par procuration ou correspondance.

En RCA, les listes électorales sont permanentes mais font l'objet de révision avant toute élection,³³⁴ et toujours pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.³³⁵ Pendant la période du 1^{er} janvier au 28 février, les listes électorales sont affichées dans les lieux publics et peuvent être consultées. Toute personne omise sur la liste peut réclamer son inscription. Lorsqu'un électeur a changé de résidence, il peut obtenir un changement d'inscription à condition de présenter un certificat de radiation de la liste du domicile électoral antérieur ainsi que de

³²⁴ Convention de Kampala, Article 9(1)(l).

³²⁵ Constitution, Préambule.

³²⁶ Constitution, Article 19.

³²⁷ Constitution, Article 19. Voir aussi le Code électoral, Article 3.

³²⁸ Constitution, Article 19. Le principe de “suffrage universel, égal et secret, direct ou indirect” est réaffirmé par le Code Électoral, Article 2.

³²⁹ Voir Jeremy Grace et Erin Mooney, “Political Participation Rights in particular the Right to Vote,” in Walter Kälin et. al (eds.), *Incorporating the Guiding Principles on Internal Displacement into Domestic Law: Issues and Challenges* (Brookings-Bern Project and American Society of International Law, 2010), pp. 507-550 [<http://www.brookings.edu/idp>].

³³⁰ Code électoral, Article 4.

³³¹ En fait, l'inscription sur la liste électorale est obligatoire. Code Électoral, Article 23.

³³² Code électoral, Article 25.

³³³ Code électoral, Article 30.

³³⁴ Sauf si l'élection intervient moins de six mois après la précédente élection. Code Électoral, Article 29.

³³⁵ Code électoral, Article 31. Pendant toute l'année qui suit la fin de la période de révision, l'élection est faite sur la base de la liste révisée.

remplir la condition, mentionnée ci-dessus, de résidence de six mois dans la nouvelle circonscription.³³⁶

Les autorités administratives ou communales concernées par un changement de résidence doivent se tenir mutuellement informées des radiations ou inscriptions effectuées; à défaut de cette information, “la production d’un certificat de radiation doit être exigée de toute personne qui argue de son changement de résidence, pour demander son inscription sur la liste électorale.”³³⁷

Pour les PDI, l’obtention d’un certificat de radiation de la liste électorale du domicile antérieur est une condition qui pose également de difficultés, car il semble (mais la loi n’est pas précise à ce sujet) que ceci nécessite que l’électeur y rentre pour le réclamer.

La période très limitée, à savoir du mois de janvier au mois février, pendant laquelle on peut réclamer des révisions de la liste électorale, pose un autre problème tenant compte du fait que le phénomène de déplacement continue de se produire en RCA. Toutefois, le Code électoral permet à certaines catégories de personnes de s’y inscrire même après la clôture des délais d’inscription, à savoir: les fonctionnaires et agents des administrations civiles et militaires, ainsi que les travailleurs mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite et ayant changé de domicile, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de leur mutation ou de leur mise à la retraite.³³⁸ Il est recommandé qu’un tel assouplissement de la règle générale soit considéré également pour les PDI.

L’inscription sur une liste électorale s’effectue sur présentation de la carte nationale d’identité, de l’acte de naissance ou du jugement supplétif, du passeport, du livret militaire, du permis de conduire, du livret de pension civile ou militaire.³³⁹ Pour les PDI en possession de ces documents avant leur déplacement -- ce qui n’est pas forcément le cas en RCA -- le problème de la perte des documents d’identité en raison de leur déplacement (voir section 21 ci-dessus) pose un obstacle. Néanmoins, il existe en RCA des dispositions en cas de défaut de l’une de ces pièces d’identité ou en cas de doute sur l’identité, la nationalité, le lieu de résidence ou l’âge du candidat à l’inscription. Dans de tels cas, le bureau d’inscription permet le témoignage écrit et signé du représentant du conseil de village ou de quartier de ville.³⁴⁰

L’inscription sur la liste électorale est attestée par la délivrance d’une carte d’électeur dont la présentation au moment du vote conditionne la participation au scrutin.³⁴¹ Parmi les informations mentionnées sur la carte figurent l’indication de la circonscription de l’électeur, ainsi que son domicile.³⁴² Pour les électeurs dont la carte est perdue ou détériorée, il est possible d’en obtenir une nouvelle.³⁴³

Au cas où les présidents des bureaux de vote ou des centres de dépouillement auront refusé d’enregistrer un électeur, y compris du fait d’un changement de son lieu d’inscription, l’individu concerné peut réclamer son inscription sur les listes électorales en saisissant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de dix jours à compter de la notification de la

³³⁶ Code électoral, Article 33, ainsi que Article 39.

³³⁷ Code électoral, Article 39.

³³⁸ Code électoral, Article 38.

³³⁹ Code électoral, Article 27.

³⁴⁰ Code électoral, Article 27.

³⁴¹ Code électoral, Article 41.

³⁴² Code électoral, Article 41.

³⁴³ Code électoral, Articles 42 et 43.

décision négative.³⁴⁴ Le Tribunal est également compétent, dans les mêmes délais, pour statuer sur les contentieux de la radiation, de l'omission, du changement de lieu d'inscription et de rectification d'erreur matérielle.³⁴⁵ La présentation d'une décision ordonnant leur inscription sur la liste électorale servira comme attestation de leur statut d'électeur.³⁴⁶ En outre, il mérite d'être remarqué qu'en matière de droits électoraux, la procédure est gratuite.³⁴⁷

En ce qui concerne le vote même, les électeurs prenant part au scrutin doivent se rendre en personne, dans les bureaux de vote où sont déposées les listes électorales sur lesquelles ils sont inscrits.³⁴⁸ Toutefois, une exception à cette règle générale autorise les fonctionnaires civils ainsi que les travailleurs à voter dans les bureaux de vote du lieu de leur affectation, ou de leur mission au moment du scrutin, lorsqu'ils apportent la preuve de leur inscription sur la liste antérieure par la production d'un certificat d'inscription et de radiation.³⁴⁹ Il est recommandé qu'un tel assouplissement de la règle générale soit considéré dans le cas des PDI. Cependant, il reste toujours à régler les problèmes auxquels les PDI sont confrontées pour l'obtention du certificat de radiation de la liste antérieure.

Dans le même temps, selon le Code électoral, les électeurs ne peuvent pas voter par procuration ou par correspondance.³⁵⁰ Cependant, il importe de noter qu'en fait, cette possibilité existe pour les électeurs à l'étranger, du moins dans le cas des élections présidentielles ainsi que pour un referendum national.³⁵¹ Dans de tels cas, les électeurs à l'étranger ont la possibilité de voter dans les bureaux de vote établis par l'ambassade ou le consulat de la RCA à condition que le nombre d'électeurs dans le pays concerné atteigne trois cent. En outre, les électeurs à l'étranger qui sont omis sur la liste électorale ou radiés de celle-ci "par erreur purement matérielle" peuvent, jusqu'au jour du scrutin, saisir les autorités aux fins de leur inscription sur la liste électorale.³⁵² Ces dispositions méritent attention et peuvent aider, par analogie, à rédiger des dispositions spéciales qui répondent aux besoins particuliers des PDI.

En bref, le Code électoral contient des dispositions importantes relatives au manque de documentation, à l'inscription sur la liste électorale, et au changement de résidence. Cependant, les règles générales ne tiennent pas compte des besoins spécifiques des PDI, surtout en ce qui concerne la circonscription électorale: d'une part, les électeurs toujours en RCA n'ont pas la possibilité de voter par correspondance ou procuration dans leur circonscription antérieure; d'autre part, pour changer le lieu de leur circonscription électorale il leur faut obtenir un certificat de radiation de leur circonscription antérieure, nécessitant qu'ils s'y rendent -- ce qui n'est pas possible pour les PDI en raison de l'insécurité, leur manque de moyens, ainsi que l'absence de l'administration dans ces zones dans plusieurs cas.

Bien que le Code ait été révisé tout récemment, en 2010, il est donc nécessaire de le modifier de nouveau, pour tenir compte des obstacles spécifiques auxquels les PDI sont confrontées. Une telle révision doit être basée strictement sur les principes légaux³⁵³ et ne pas subir les influences des intérêts politiques.

³⁴⁴ Code électoral, Articles 91 et 94.

³⁴⁵ Code électoral, Article 94.

³⁴⁶ Code électoral, Article 3.

³⁴⁷ Code électoral, Article 112.

³⁴⁸ Code électoral, Article 7.

³⁴⁹ Code électoral, Article 7.

³⁵⁰ Code électoral, Article 80.

³⁵¹ Code électoral, Articles 179-188.

³⁵² Code électoral, Article 184.

³⁵³ Voir *La protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays: Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques*, pp. 205-222; Grace et Mooney, pp. 507-550.

d) Recommandations :

- Réaffirmer, dans le projet de loi-cadre relative aux PDI, les droits électoraux des PDI, en particulier leur droit de voter pendant leur situation de déplacement, que ce soit dans la circonscription électorale d'origine ou dans la circonscription de déplacement.
- Supprimer tous les obstacles légaux et administratifs qui les empêchent d'exercer ces droits. En particulier, modifier le Code électoral afin d'assouplir les exigences générales qui ne tiennent pas en compte de la situation spécifique des PDI, en particulier pour faire en sorte que les PDI puissent s'inscrire en tant qu'électeurs pendant leur déplacement, y compris, par exemple, par des procédures simplifiées leur permettant de maintenir l'inscription existante (et introduisant la possibilité de voter par procuration ou par correspondance), et/ou afin de supprimer les exigences (notamment l'obligation de rentrer au lieu d'origine afin d'obtenir un certificat de radiation) empêchant les PDI de transférer l'inscription et de s'inscrire sur la liste électorale de la circonscription où elles se trouvent pendant leur déplacement.

25. L'éducation

Eléments minimaux essentiels :

- Reconnaître le droit des PDI à recevoir un enseignement primaire soit gratuit, soit dispensé sur une base non moins favorable qu'à l'égard des membres pauvres de la communauté d'accueil.
- Eliminer les obstacles administratifs limitant l'accès à l'école d'une manière déraisonnable et discriminatoire parce qu'ils ne prennent pas suffisamment en compte les problèmes spécifiques auxquels les PDI sont confrontées (c'est-à-dire des exigences relatives aux documents personnels, à un transfert formel de l'ancienne école vers la nouvelle ou la capacité de l'élève à acheter les livres et l'uniforme scolaire).
- Etablir clairement que les autorités compétentes ont l'obligation de fournir une éducation aux PDI situées dans des zones sans accès aux écoles existantes.

a) Obligations pertinentes des Etats dans la région des Grands Lacs :

Le Protocole relatif aux PDI ne contient aucune référence directe à l'éducation. Cependant, il suffit de consulter les Principes directeurs, joints en annexe du Protocole, qui affirment le droit des PDI à l'éducation et élaborent les obligations des autorités dans ce domaine, en particulier :

- de veiller à ce que les enfants déplacés reçoivent un enseignement gratuit et obligatoire au niveau primaire, qui respecte leur identité culturelle, leur langue et leur religion ;
- de faire des efforts particuliers pour assurer la pleine et égale participation des femmes et des filles dans le cadre des programmes d'enseignement; et

- d'offrir, dès que les conditions le permettront, des services d'enseignement et de formation, en particulier aux adolescents et aux femmes, qu'ils vivent dans un camp ou ailleurs.³⁵⁴

En outre, il importe de noter que le projet de loi relative aux PDI, joint en annexe du Protocole, spécifie que le Ministère de l'Éducation devrait être représenté dans le Comité national relatif aux PDI³⁵⁵; ce qui n'est présentement pas le cas en RCA.

Plus généralement, il est à noter que les États signataires de la Déclaration de Dar-Es-Salaam s'engagent à "affecter les fonds provenant de l'annulation de la dette en priorité aux programmes de réhabilitation et de reconstruction des infrastructures sociales et d'éducation, ainsi qu'au développement des zones rurales."³⁵⁶

b) Obligations contenues dans la Convention de Kampala de l'Union Africaine :

L'éducation compte parmi les composantes de l'assistance que les États parties ont obligation de fournir aux PDI "dans la plus large mesure possible et dans les plus brefs délais".³⁵⁷

c) Compilation et analyse des lois existantes en RCA:

La Constitution stipule que "[c]hacun a le droit d'accéder aux sources du savoir. L'État garantit à l'enfant et à l'adulte l'accès à l'instruction, à la culture et à la formation professionnelle."³⁵⁸ L'État et les autres collectivités publiques ont l'obligation de "créer les conditions préalables et des institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants"³⁵⁹ et "de créer et d'assurer le bon fonctionnement des établissements publics pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse."³⁶⁰ L'éducation est gratuite dans les écoles publiques pour les divers ordres de l'enseignement.³⁶¹ De leurs part, les parents ont l'obligation de pourvoir à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants jusqu'à l'âge de seize (16) ans au moins.³⁶²

La Loi portant orientation de l'éducation réaffirme et élabore ces droits. Tout d'abord, elle garantit l'accès à l'éducation sans discrimination, en notant que chaque citoyen a droit à l'éducation et au savoir et que "l'accès à l'instruction, à la culture et à la formation professionnelle est garanti à l'enfant et à l'adulte sans considération de sexe, de rang social, d'ethnie, de religion ou d'appartenance politique."³⁶³ La scolarité est obligatoire de six à quinze ans.³⁶⁴ L'État "se fixe comme priorité l'éducation de base et comme objectifs d'améliorer la scolarisation des filles et de parvenir à terme à la scolarisation pour tous."³⁶⁵ L'État s'engage à favoriser la création d'établissements scolaires sur toute l'étendue du territoire national là où les conditions démographiques le demandent.³⁶⁶ A cet égard, l'Etat "doit développer des structures

³⁵⁴ Principes directeurs, Principe 23.

³⁵⁵ CIRGL, Protocole - PDI: Projet de loi, Article S.5(l).

³⁵⁶ CIRGL, Déclaration Dar-Es-Salaam, Article 70.

³⁵⁷ Convention de Kampala, Article 9(1 bis)(b).

³⁵⁸ Constitution, Article 7.

³⁵⁹ Constitution, Article 6.

³⁶⁰ Constitution, Article 7.

³⁶¹ Constitution, Article 7.

³⁶² Constitution, Article 7.

³⁶³ Loi No.97.014 portant orientation de l'éducation, Article 1. Voir aussi Article 4.

³⁶⁴ Ibid., Article 6.

³⁶⁵ Ibid., Article 8.

³⁶⁶ Ibid., Article 6.

d'éducation non formelle, en vue de l'insertion des enfants déscolarisés ou des adultes analphabètes".³⁶⁷

Un Programme National de Développement de l'Education et de la Formation³⁶⁸ a été élaboré, ainsi que d'un Plan d'Action de l'Education pour tous (2003-2015)³⁶⁹ qui, d'après les autorités, prennent en compte les besoins spécifiques des filles et des femmes.³⁷⁰ Le Gouvernement note que la formation accélérée, le recyclage d'enseignants ainsi que la création d'écoles communautaires comptent parmi les actions menées par l'État.³⁷¹ Toutes ces mesures sont pertinentes pour faciliter l'accès à l'éducation aux PDI. Le Chef de village est censé apporter son appui à la mise en œuvre des directives nationales en matière d'éducation et de formation.³⁷²

Il importe de noter que l'État Centrafricain a souscrit à la Déclaration Mondiale sur l'éducation pour tous³⁷³ par laquelle les États parties s'engagent à éradiquer les disparités en matière d'éducation afin d'assurer que les groupes de personnes défavorisées, y compris "les déplacées par la guerre" ne souffrent d'aucune discrimination dans l'accès aux opportunités de savoir.³⁷⁴

Par exemple, la loi nationale existante contient déjà des dispositions spéciales pour assurer l'aide à l'éducation aux élèves et étudiants handicapés à travers des mesures spéciales, y compris la dispense d'âge et la reprise de classe lorsque leur échec aux examens est lié aux difficultés inhérentes à leur état physique ou mental.³⁷⁵

L'importance de l'accès à l'éducation est soulignée par le *Projet de loi portant protection de l'enfance en danger*; de fait, on entend par "enfant en danger, tout enfant dont la santé, la sécurité, l'éducation, l'intégrité physique, ou la moralité est menacée ou paraît menacée".³⁷⁶ A cet égard, le projet de loi prévoit que l'acte de refuser volontairement d'inscrire un enfant à l'école soit punissable d'un emprisonnement et/ou d'une amende.³⁷⁷

Les entretiens tenus par l'auteur en RCA, ainsi qu'une discussion sur ce sujet avec le Cluster de Protection et les agences internationales les plus impliquées dans le domaine de l'éducation, ont mis en évidence que les obstacles principaux auxquels les PDI, comme d'autres personnes en RCA (la majorité des enfants en RCA n'ayant jamais été scolarisés de leur vie) sont confrontées quant l'accès à l'éducation sont plutôt d'ordre pratique que législatif. On constate que le manque de documents d'identification ne pose pas d'obstacle majeur, du moins au niveau primaire pour lequel, en pratique, de tels documents ne sont pas exigés. On attribue surtout le faible taux de scolarisation parmi les PDI et les enfants qui ne sont pas déplacés à l'absence de

³⁶⁷ Ibid., Article 5.

³⁶⁸ Le texte n'était pas disponible pour cette étude, mais devrait être étudié au cours d'un l'audit juridique plus exhaustif.

³⁶⁹ Le texte n'était pas disponible pour cette étude, mais devrait être étudié au cours d'un l'audit juridique plus exhaustif.

³⁷⁰ *Rapport National*, présenté aux Nations-Unies, (2009), para. 41.

³⁷¹ *Rapport National*, présenté aux Nations-Unies, (2009), para. 41.

³⁷² Ordonnance No. 88.006 Relative à l'Organisation des Collectivités territoriales et des Circonscriptions Administratives, Article 10.

³⁷³ Disponible sous: http://www.unesco.org/education/nfsunesco/pdf/JOMTIE_F.PDF

³⁷⁴ Voir Erin Mooney et Jessica Wyndham, 'The Right to Education,' *Incorporating the Guiding Principles on Internal Displacement into Domestic Law: Issues and Challenges*, p. 254.

³⁷⁵ Décret N° 02.20 fixant les règles d'application de la loi N° 00.007 du 20 décembre 2000 portant statut, protection et promotion de la personne handicapée, Articles 29-33.

³⁷⁶ Projet de loi portant protection de l'enfance en danger, Article 7.

³⁷⁷ Projet de loi portant protection de l'enfance en danger, Article 53.

l'État dans les zones sous contrôle de rebelles et au climat d'insécurité qui y règne, ainsi qu'au manque total ou à l'insuffisance, y compris dans les zones d'accueil, des moyens matériels, d'écoles et d'enseignants, et au manque de moyens financiers pour la prise en charge des frais scolaires. Malgré tout, le manque d'informations précises suggère qu'il est nécessaire d'entreprendre une étude plus profonde pour établir avec certitude s'il existe des obstacles ou des exigences d'ordre administratifs limitant l'accès des PDI à l'école d'une manière déraisonnable et discriminatoire.

d) Recommandations :

- Entreprendre, sous la direction du Cluster de l'Éducation et avec la participation active du Ministère de l'Éducation, une étude spécifique ayant pour objet d'établir avec certitude s'il existe des obstacles ou des exigences administratifs limitant l'accès des PDI à l'école.
- Réaffirmer dans le projet de loi-cadre relative aux PDI le droit des PDI à recevoir un enseignement primaire soit gratuit, soit sur une base non moins favorable qu'à l'égard des membres défavorisés de la communauté locale, et répondre à tout obstacle administratif identifié.
- Obtenir et faire l'analyse du Programme National de Développement de l'Éducation et de la Formation, ainsi que du Plan d'Action de l'Éducation pour tous (2003-2015), et y introduire des modifications nécessaires pour faire en sorte que les besoins spécifiques des PDI y soient pris en compte d'une manière adéquate.
- Stipuler spécifiquement dans le projet de loi-cadre la représentation du Ministère de l'Éducation dans le Comité national relatif aux PDI; une telle représentation n'existe pas actuellement en RCA mais est suggérée par le projet de loi-cadre relative aux PDI qui est joint en annexe du Protocole des Grands Lacs sur les PDI.

Annexe 1:
Lois existantes pertinentes en RCA

A. Lois recueillies et prises en compte par cette étude

Arrêté portant création d'un comité national permanent de concertation et de coordination pour la gestion de la protection des droits des personnes déplacées à l'intérieur du territoire de la République Centrafricaine, Arrêté de la Présidence de la République, Haut Commissariat aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance, N° 119/PR/HCDHBG/CM.09.013 (2009)

Code de la famille, Loi N° 97.013 (1997)

Code de l'environnement (2007)

Code électoral, Loi N° 09.16 (2009)

Code forestier Centrafricain, Loi N° 08.022 (2008) [révision en cours]

Code de la Nationalité Centrafricaine, Loi N° 61.212 (1961)

Code des investissements, Loi N° 96-019 du 13 mai 1996, Décret N° 96-283 du 11 octobre 1996, Arrêté N° 029/96 du 18 octobre 1996

Code du travail, Loi N° 09.004 (2009)

Code minier, Loi N° 09-005 du 29 avril 2009

Code pénal (2010)

Code de procédure pénale, Loi N° 61/265 (2010)

Code pétrolier, Ordonnance N° 93.007 du 25 mai 1993 (1993)

Constitution de la République Centrafricaine (2004)

Décret portant application du règlement de discipline générale dans les armées Centrafricaines, Décret N° 96.161 (1996)

Loi N° 63.406 du 17 mai 1963, fixant la nationalité des enfants nés de deux conjoints qui n'auraient pas contracté un mariage civil légitime et dont la mère est centrafricaine (1963)

Loi N° 64.54 du 2 décembre 1964, modifiant les articles 6, 7 et 10 de la loi N° 61.212 du 20 avril 1961, portant Code de la Nationalité Centrafricaine (1964)

Ordonnance N° 66/64 du 30 août 1966 modifiant la loi la loi N° 61.212 du 20 avril 1961, portant Code de la Nationalité Centrafricaine (1966)

Loi fixant les droits et obligations des personnes vivant avec le VIH /SIDA, Loi N° 06.030 (2006)

Loi portant à la protection de la femme contre les violences en République Centrafricaine, Loi N° 06.032 (2006)

Loi portant création d'une commission nationale des droits de l'homme, Loi N° 91.009 (1991)

Loi portant organisation et fonctionnement des tribunaux pour enfants, Loi N° 02.011 (2002)

Loi portant statut des réfugiés en République Centrafricaine, Loi N° 07.019 (2007)

Loi portant statut, protection et promotion de la personne handicapée, Loi N° 00.007 (2000)

Décret N° 02.20 fixant les règles d'application de la loi N° 00.007 du 20 décembre 2000 portant statut, protection et promotion de la personne handicapée

Ordonnance N° 88.005 portant création des Collectivités Territoriales et des Circonscriptions Administratives

Ordonnance N° 88.006 relative à l'Organisation des Collectivités Territoriales et des Circonscriptions Administratives

Politique nationale de protection de l'enfant (2010) [seuls la préface et l'introduction ont été disponibles]

B. Projets de lois

Portant protection de l'enfant en danger

C. Lois existantes restant à consulter (recherchées mais pas disponibles pour cette étude):

Code d'hygiène

Loi régissant le fonctionnement des ONG (Loi No. 02.04)

Loi relative à l'habitation

Plan d'Action de l'Education pour tous (2003-2015)

Programme National de Développement de l'Education et de la Formation

Réglementation des statistiques (Loi 01-008)

Annexe 2:

Liste d'interlocuteurs rencontrés au cours de la mission menée en RCA

A. Acteurs gouvernementaux

Assemblée Nationale, Président et membres de la Commission des Lois

Comité National Permanent de Concertation et Coordination pour la gestion de la protection des droits des PDI (CNPCC)

Commission Electorale Indépendante

Commission Nationale pour les Réfugiés

Ministère de l'Administration du Territoire

Ministère de la Défense

Ministère de la Justice

Ministère du Plan

Ministère des Affaires Sociales

Primature: Conseiller Juridique du Premier Ministre

B. Organisations de la société civile

Association des Femmes Juristes Centrafricaines

Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme

Mouvement pour la Défense des Droits de l'Homme

Observatoire Centrafricain des Droits de l'Homme

C. Organisations internationales et régionales

Le Cluster Protection

Conseil danois pour les réfugiés (DRC)

Comité National Permanent de Suivi de la Conférence sur les Grands Lacs

UNHCR

UNICEF

Annexe 3: Résumé des recommandations

Thème essentiel à traiter	Textes légaux nationaux pertinents	Recommandations	
		→ Projet de loi-cadre relative aux PDI	→ Lois nationales existantes
Définition PDI		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Définir, de préférence en Article 1, les PDI conformément à la définition de PDI utilisée dans les Protocoles de la CIRGL; ➤ Considérer la possibilité d'ajouter à la liste des causes de déplacement expressément mentionnées dans la définition de PDI le déplacement en raison des violences liées aux phénomènes de transhumance et des coupeurs de route; ➤ Stipuler que la définition de PDI ne crée pas un statut légal spécifique qui puisse être accordé, refusé ou retiré dans des cas individuels, mais sert pour décrire une situation de fait et pour déterminer l'applicabilité des lois et des politiques qui s'adressent à la situation des PDI. 	--
Protection des PDI contre les discriminations	Constitution	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inclure, comme principe général, le droit de toute PDI à être protégée contre les discriminations fondées sur sa situation de personne déplacée. ➤ Réaffirmer également le droit de toute PDI à être protégée contre les discriminations fondées sur la race, l'origine ethnique, la région, le sexe, la religion, l'appartenance politique et la position sociale. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que l'application des lois en RCA n'engendre aucune discrimination contre les PDI fondée sur leur situation de déplacement, ni aucune discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe/genre, la langue, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, nationale ou ethnique, le statut juridique ou social ou tout autre critère similaire.

Thème essentiel à traiter	Textes légaux nationaux pertinents	Recommandations	
		→ Projet de loi-cadre relative aux PDI	→ Lois nationales existantes
Prendre des mesures qui couvrent tous les aspects du déplacement	L'Arrêté relatif au CNPCC-PDI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Elaborer, en tenant compte de la structure des Principes directeurs, des articles spécifiques portant sur: la prévention et l'atténuation des effets du déplacement; la protection et l'assistance pendant le déplacement; et les solutions durables. 	--
Sensibilisation et formation	L'Arrêté relatif au CNPCC-PDI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Transposer et élaborer les dispositions existantes, en notant que les activités de sensibilisation et de formation dans le domaine des droits des PDI devront: <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cibler tous acteurs pertinents, y compris: les décideurs du gouvernement au niveau national; les responsables de l'administration au niveau régional et local; l'armée et la police; les dirigeants et membres du personnel des organismes nationaux de défense des droits de l'homme; les parlementaires; les ONG et les PDI; ➤ Porter sur les droits des PDI et les responsabilités des acteurs étatiques et non-étatiques; ➤ Couvrir tous les aspects, phases et causes de déplacement. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que le sujet des PDI y compris la question des responsabilités des acteurs étatiques et non-étatiques soit intégré dans la formation, par exemple des forces armées, dans le domaine des droits de l'homme et le droit humanitaire en général.

Thème essentiel à traiter	Textes légaux nationaux pertinents	Recommandations	
		→ Projet de loi-cadre relative aux PDI	→ Lois nationales existantes
Collecte de données relatives aux PDI	L'Arrêté relatif au CNPCC-PDI ----- <i>A obtenir et analyser:</i> <i>Réglementation des statistiques (Loi 01-008)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Transposer les dispositions existantes, conformément à l'Arrêté; ➤ Elaborer les responsabilités quant à la collecte des données, en particulier en notant les indicateurs nécessaires ainsi que les acteurs responsables; ➤ Spécifier, au cas où l'État décide d'établir un système d'enregistrement de PDI, que l'absence d'inscription d'une PDI sur un tel registre ne la prive pas de ses droits selon le droit international et le droit national. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Evaluer, à l'issue d'une analyse de la Réglementation des statistiques, la nécessité d'y inclure des dispositions spécifiques afin d'assurer et d'appuyer la collecte de données sur l'état des PDI (et d'autres personnes vulnérables, y compris l'enfant en danger).
Point focal institutionnel PDI	L'Arrêté relatif au CNPCC-PDI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Transposer le mandat du CNPCC-PDI, conformément à l'Arrêté; ➤ Elaborer les modalités du Comité, conformément au Modèle de projet de loi, en particulier en élargissant la composition du Comité, en précisant la fréquence minimum des réunions et des rapports, et en recommandant l'établissement de sous-comités, surtout dans les régions les plus touchées par le phénomène de déplacement. 	--
Veiller aux droits des PDI / Institution nationale des droits de l'homme	Loi No. 91.009 portant création d'une commission nationale des droits de l'homme L'Arrêté relatif au CNPCC-PDI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ajouter la Commission Nationale des Droits de l'Homme (qui reste toujours à être établie) à la liste des membres du CNPCC-PDI. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Etablir la Commission Nationale des Droits de l'Homme comme prescrit par la loi, assurant sa conformité avec les Principes de Paris. ➤ Assurer qu'une telle Commission veille au respect et à la protection des droits des PDI.

Thème essentiel à traiter	Textes légaux nationaux pertinents	Recommandations	
		→ Projet de loi-cadre relative aux PDI	→ Lois nationales existantes
Consultation et participation des PDI	L'Arrêté relatif au CNPCC-PDI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Transposer les dispositions existantes conformément à l'Arrêté; ➤ Assurer la participation des PDI dans l'élaboration du projet de loi ainsi que dans l'élaboration de toutes les politiques et lois qui leur concernent; ➤ Inclure des dispositions stipulant la participation des PDI (femmes, hommes, et personnes jeunes) dans la planification des déplacements prévus, dans la planification et la distribution de l'aide humanitaire ainsi que dans la planification de leur retour ou réinstallation. 	--
L'affectation des ressources humaines et financières nécessaires	L'Arrêté relatif au CNPCC-PDI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Enoncer la responsabilité de l'État d'affecter des ressources adéquates pour répondre au phénomène de déplacement en RCA, ainsi que sa responsabilité de mobiliser, si nécessaire, des ressources supplémentaires. 	--
Coopération avec les partenaires humanitaires nationaux et internationaux	<p>L'Arrêté relatif au CNPCC-PDI</p> <p>Code pénal</p> <p>-----</p> <p><i>A obtenir et analyser:</i></p> <p><i>Loi régissant le fonctionnement des ONG (loi No. 02.04)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Transposer les dispositions existantes conformément à l'Arrêté; ➤ Transposer les dispositions du Code pénal qui s'adressent à la protection du personnel et du matériel humanitaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obtenir et faire l'analyse de la loi régissant le fonctionnement des ONG.

Thème essentiel à traiter	Textes légaux nationaux pertinents	Recommandations	
		→ Projet de loi-cadre relative aux PDI	→ Lois nationales existantes
Protection contre le déplacement arbitraire	Constitution Code pénal Règlement de discipline des forces armées	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Articuler expressément le droit à la protection contre le déplacement arbitraire. ➤ Réaffirmer les sanctions criminelles (militaires ainsi que civiles) impliquées en cas d'infraction des responsabilités des acteurs étatiques et non étatiques dans ce domaine. 	--
Réduction des risques de déplacement en cas de catastrophe	Code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faire référence dans la définition de PDI (voir section 1 ci-dessus) au phénomène de déplacement en raison des catastrophes naturelles. ➤ Clarifier la désignation de l'agence gouvernementale responsable pour coordonner la réponse aux déplacements en raison des catastrophes naturels, et assurer que cette agence est membre du CNPCC-PDI. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Elaborer dans les dispositions pertinentes du Code de l'environnement des mesures de réduction de risques ainsi que de réponse qui s'adressent aux besoins spécifiques des PDI en cas de catastrophe naturels.

Thème essentiel à traiter	Textes légaux nationaux pertinents	Recommandations	
		→ Projet de loi-cadre relative aux PDI	→ Lois nationales existantes
Déplacement dans le contexte de développement	Constitution Code de l'environnement Code forestier Code minier Code pétrolier Ordonnance No. 88.006 Relative à l'Organisation des Collectivités territoriales et des Circonscriptions Administratives	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Énoncer clairement que le déplacement et la relocalisation forcés résultant d'un projet de développement doivent être autorisés par la loi, justifiés par des intérêts publics impérieux et primordiaux, requis pour protéger ces intérêts et exécutés dans le plein respect des droits de l'homme des personnes concernées. ➤ Énoncer le principe que tout déplacement ou toute relocalisation en raison des projets de développement sera effectué en assurant la réinstallation et la compensation, ainsi que le droit à un recours administratif ou judiciaire, des personnes concernées. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Modifier le Code forestier (une révision du Code présentement est en cours) afin de combler les lacunes relatives à la protection adéquate pour les populations autochtones contre le déplacement en raison des projets de développement et de protection de l'environnement. ➤ Modifier le Code minier afin de combler les lacunes relatives à la protection des populations contre le déplacement en raison des projets miniers. ➤ Modifier le Code pétrolier afin de combler les lacunes relatives à la protection des personnes contre le déplacement en raison des projets pétroliers. ➤ Énoncer clairement dans le Code forestier, le Code minier et le Code pétrolier que le déplacement et la relocalisation forcés résultant d'un projet de développement doivent être autorisés par la loi, justifiés par des intérêts publics impérieux et primordiaux, requis pour protéger ces intérêts, et exécutés dans le plein respect des droits de l'homme des personnes concernées. ➤ Énoncer et élaborer également dans ces textes des clauses sur les procédures par lesquelles tout déplacement ou toute relocalisation en raison des projets de développement sera effectué en assurant la réinstallation et la compensation, ainsi que le droit à un recours administratif ou judiciaire, des personnes concernées.

Thème essentiel à traiter	Textes légaux nationaux pertinents	Recommandations	
		→ Projet de loi-cadre relative aux PDI	→ Lois nationales existantes
L'aide humanitaire en générale	<p>L'Arrêté relatif au CNPCC-PDI</p> <p>Le Code pénal</p> <p>-----</p> <p>A obtenir et à analyser:</p> <p><i>Loi régissant le fonctionnement des ONG (loi No. 02.04)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaffirmer toutes les obligations pertinentes dans la législation nationale existante. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obtenir et faire l'analyse de la loi régissant le fonctionnement des ONG
Droits relatifs au mouvement	<p>Constitution</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaffirmer le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, en reprenant tous les éléments minimaux essentiels conformément au droit international. 	
La vie familiale	<p>Constitution</p> <p>Code de la famille</p> <p>Projet de loi portant protection de l'enfance en danger</p> <p>-----</p> <p><i>A obtenir et analyser:</i></p> <p><i>Politique nationale de protection de l'enfant (texte intégral)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Insérer de fortes protections de protection de la vie famille qui reprennent tous les éléments minimaux essentiels, conformément au droit international. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obtenir et faire l'analyse du texte entier de la Politique nationale de protection de l'enfant. ➤ Introduire au Code de la famille des dispositions spécifiques qui répondent aux besoins spécifiques dans le contexte de déplacement. ➤ Introduire au projet de loi portant protection de l'enfance en danger des dispositions spécifiques qui répondent aux besoins spécifiques des enfants qui sont séparés ou non accompagnés de leur famille au cours du déplacement, y compris les activités de recherche et de réunification de tels enfant avec leur famille.

Thème essentiel à traiter	Textes légaux nationaux pertinents	Recommandations	
		→ Projet de loi-cadre relative aux PDI	→ Lois nationales existantes
L'alimentation	<p>Constitution</p> <p>Loi portant protection de la femme contre les violences</p> <p>Code pénal</p> <p>Projet de loi portant protection de l'enfance en danger</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaffirmer le droit des PDI à une alimentation adéquate, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes vulnérables et des personnes souffrant d'incapacités. ➤ Établir des procédures pour identifier et catégoriser les bénéficiaires de l'alimentation et d'autres aides nutritionnelles sur la base des besoins et de l'état de vulnérabilité. ➤ Désigner une autorité gouvernementale responsable de l'obtention, du stockage et de la distribution de la nourriture aux PDI et chargée de l'assignation de fonds suffisants à cette fin, et d'accepter l'appui de la communauté internationale si les besoins ne peuvent pas être suffisamment satisfaits au niveau interne. 	
L'eau et l'assainissement	<p>Constitution</p> <p>-----</p> <p><i>A obtenir et analyser:</i></p> <p><i>Code d'hygiène</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaffirmer le droit des PDI à l'eau potable et aux services d'assainissement en toute sécurité. ➤ Désigner une agence étatique chargée de la distribution et de la maintenance de l'eau, ainsi que des services d'assainissement pour les PDI, qu'elles se trouvent dans des camps ou non. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obtenir et faire l'analyse du Code d'hygiène.

Thème essentiel à traiter	Textes légaux nationaux pertinents	Recommandations	
		→ Projet de loi-cadre relative aux PDI	→ Lois nationales existantes
L'abri de base et le logement convenable	Constitution ----- <i>Toujours à obtenir et à analyser:</i> <i>Loi relative à l'habitation</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconnaître dans le projet de loi cadre relative aux PDI le droit des PDI à un abri de base et à un logement convenable. ➤ Désigner une agence gouvernementale responsable de répondre aux besoins en abri et logement des PDI et d'établir des procédures pour identifier et donner la priorité aux bénéficiaires sur la base des besoins et de l'état de vulnérabilité. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obtenir et faire l'analyse de la Loi relative à l'habitation.

Thème essentiel à traiter	Textes légaux nationaux pertinents	Recommandations	
		→ Projet de loi-cadre relative aux PDI	→ Lois nationales existantes
La santé	<p>Constitution</p> <p>Loi fixant les droits et obligations des personnes vivant avec le VIH /SIDA</p> <p>Loi portant statut, protection et promotion de la personne handicapée</p> <p>Loi portant protection de la femme contre violences</p> <p>Ordonnance Relative à l'Organisation des Collectivités territoriales et des Circonscriptions Administratives</p> <p>Code pénal</p> <p>Projet de loi portant protection de l'enfance en danger</p> <p>-----</p> <p><i>A obtenir et analyser:</i></p> <p><i>Code d'Hygiène</i></p> <p><i>Plan National de Développement Sanitaire (2006-15)</i></p> <p><i>Plan opérationnel pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle et néonatale (2004-15)</i></p> <p><i>Programme de prévention de la transmission parent/enfant du VIH/SIDA</i></p> <p><i>Document de politique nationale en matière de santé de la reproduction</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaffirmer le droit des PDI à la santé, en reprenant tous les éléments minimaux essentiels, conformément au droit international. ➤ Transposer les dispositions pertinentes des lois existantes au sujet des actes menaçant la santé et le droit d'accès aux soins nécessaires, notamment pour les personnes vivant avec le VIH/SIDA. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obtenir et faire l'analyse du Code d'Hygiène, ainsi que du Plan National de Développement Sanitaire (2006-2015), le Plan opérationnel pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle et néonatale (2004-2015), le Programme de prévention de la transmission parent/enfant du VIH/SIDA, et le Document de politique nationale en matière de santé de la reproduction. ➤ Modifier ces lois et politiques, le cas échéant, afin de répondre aux besoins et protéger les droits de PDI dans le domaine de la santé.

Thème essentiel à traiter	Textes légaux nationaux pertinents	Recommandations	
		→ Projet de loi-cadre relative aux PDI	→ Lois nationales existantes
La propriété et les possessions	Constitution Code pénal Code de la famille	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaffirmer les garanties de protection des biens et le droit des PDI de récupérer leur propriété ou, en cas d'impossibilité, de recevoir un dommage. ➤ Etablir sans délai le sous-comité d'experts chargé de traiter des questions relatives aux terres et aux biens et s'assurer de la mise en œuvre du Protocole - propriété. ➤ Rédiger une loi cadre relative aux droits de propriété des PDI et réfugiés, en conformité aux principes du droit international, en particulier les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que les Principes directeurs pertinents et tenant compte du projet de loi joint en annexe du Protocole sur les droits de propriété de la CIRGL. 	--
L'emploi et les activités économiques	Constitution Code du travail Code des investissements	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaffirmer le droit des PDI au travail sans discrimination, en reprenant les éléments minimaux essentiels conformément au droit international. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exiger des agences gouvernementales responsables des questions liées au travail qu'elles procèdent à une évaluation afin d'identifier les problèmes auxquels sont confrontés les PDI en particulier, et qu'elles prennent des mesures spécifiques afin de répondre à ces problèmes et prévoient des mesures afin d'aider les PDI à pouvoir assurer de nouveau leurs moyens de subsistance ou s'investir dans de nouvelles activités économiques sur le long terme.

Thème essentiel à traiter	Textes légaux nationaux pertinents	Recommandations	
		→ Projet de loi-cadre relative aux PDI	→ Lois nationales existantes
L'assistance sociale	<p>Constitution</p> <p>Code de la famille</p> <p>Loi portant statut, protection et promotion de la personne handicapée</p> <p>Loi portant protection de la femme contre violences</p> <p>Politique nationale portant protection de l'enfance</p> <p>Projet de loi portant protection de l'enfant en danger</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaffirmer le droit des PDI d'accéder aux services sociaux sans discrimination. ➤ Exiger des agences gouvernementales responsables des questions liées à la sécurité sociale qu'elles procèdent à une évaluation afin d'identifier les problèmes auxquels sont confrontées les PDI en particulier, et qu'elles prennent des mesures spécifiques afin de répondre à ces problèmes et prévoient des mesures afin d'aider les PDI à pouvoir assurer de nouveau leurs moyens de subsistance. ➤ Ajouter le "déplacement arbitraire" et "le déplacement par suite de catastrophes naturelles" à la liste, dans le projet de loi portant protection de l'enfant en danger, des faits et actes menaçant la santé, l'éducation de l'enfant ou son intégrité physique ou morale". 	--
Droits électoraux	<p>Constitution</p> <p>Code électoral</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaffirmer les droits électoraux des PDI, en particulier de droit de voter sur les lieux du déplacement, que ce soit dans la circonscription électorale d'origine (vote par correspondance) ou dans la circonscription de déplacement. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Modifier le Code électoral afin d'assurer que les PDI puissent: s'inscrire en tant qu'électeurs pendant le déplacement, en instituant des procédures simplifiées leur permettant de maintenir l'inscription existante et/ou en supprimant les exigences empêchant les PDI de transférer leur inscription et de s'inscrire dans le lieu du déplacement.

Thème essentiel à traiter	Textes légaux nationaux pertinents	Recommandations	
		→ Projet de loi-cadre relative aux PDI	→ Lois nationales existantes
Education	<p>Constitution</p> <p>Loi portant l'orientation de l'éducation</p> <p>Projet de loi portant protection de l'enfance en danger</p> <p>-----</p> <p><i>A obtenir et analyser:</i></p> <p><i>Programme National de Développement de l'Education et de la Formation</i></p> <p><i>Plan d'Action de l'Education pour tous</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Entreprendre, sous la direction du Cluster de l'Éducation et avec la participation active du Ministère de l'Éducation, une étude ayant pour l'objet d'établir avec certitude s'il existe des obstacles ou des exigences administratifs limitant l'accès des PDI à l'école. ➤ Réaffirmer le droit des PDI à recevoir un enseignement primaire soit gratuit, soit non moins favorable qu'à l'égard des membres défavorisés de la communauté locale, et éliminer tout obstacle administratif identifié. ➤ Stipuler la représentation du Ministère de l'Education dans le CNPCC-PDI, ce qui n'est présentement pas le cas en RCA. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obtenir et faire l'analyse du Programme National de Développement de l'Education et de la Formation, ainsi que du Plan d'Action de l'Education pour tous (2003-2015), et y introduire les modifications nécessaires pour faire en sorte que les besoins spécifiques des PDI y soient pris en compte d'une manière adéquate.